

SG/SS/14/11/2022



# COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 10 NOVEMBRE 2022

Séance Ordinaire



Nombre de conseillers en exercice	<b>28</b>
Nombre de présents	<b>19</b>
Nombre de pouvoirs	<b>8</b>
Nombre de votants	<b>27</b>

L'an deux mil vingt-deux, le dix novembre à vingt heures,  
Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Péray étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jacques DUBAY, Maire en exercice.

Etaient présents : M. GERLAND Frédéric, Mme HART Céline (arrivée à 20h23), Mme QUENTIN-NODIN Agnès, M. LE GALL Matthieu, M. GIRAUD Florian, Mme VOSSEY-MATHON Nathalie, M. DURAND Dominique, M. SAUREL Jacques, M. GUIGAL Bernard, Mme METTRA Mireille, M. CHAUVEAU Gérard, Mme PRADON-DIMBERTON Marie-Hélène, M. FRAISSE Damien, Mme FORT Stéphanie, Mme MARQUET Stéphanie, Mme CHARLES Sandrine, M. JACQUET Frédéric, Mme BADIER Isabelle.

Etaient absents : Néant.

Etaient absents excusés : Mme VILLE LAM KAM Sandrine (procuration donnée à M. GERLAND Frédéric), M. CHABOUD Stéphane, M. LAM KAM David (procuration donnée à M. GIRAUD Florian), Mme BAUD-GACHE Christel (procuration donnée à Mme PRADON-DIMBERTON Marie-Hélène), M. GUERIN James (procuration donnée à M. LE GALL Matthieu), M. LAMBERT Gabriel (procuration donnée à M. DUBAY Jacques), Mme MARTIN Emilie (procuration donnée à Mme QUENTIN-NODIN Agnès), Mme CIMETTA Emmanuelle (procuration donnée à Mme VOSSEY-MATHON Nathalie), M. BEAL Thomas (procuration donnée à Mme METTRA Mireille).

Secrétaire de séance : M. GERLAND Frédéric.

## **N° 1 – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2022**

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

*Monsieur le Maire accueille Monsieur Jean RIAILLON, Vice-Président en charge de l'agriculture et de la viticulture à la CCRC ainsi que Monsieur Eddy VOLTOLIN, Directeur des affaires juridiques et économiques de la CCRC et les remercie de leurs présences et du travail réalisé. Ils présentent le plan d'actions pour l'agriculture locale 2021-2026 dont vous trouverez ci-joint le document approuvé par le Conseil Communautaire du 30 septembre 2022.*

**N° 2 – ELABORATION DU PLUIH – DEBAT SUR LE PADD**

**Madame Sandrine CHARLES, Conseillère Municipale Déléguée à l'Urbanisme et aux relations avec les associations sportives** présente le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat (PLUiH) ainsi que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Elle évoque les principaux objectifs dont l'organisation du territoire, l'habitat, les déplacements, l'environnement, l'économie, l'agriculture et le développement du tourisme.

Elle indique pour conclure les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal-Habitat (PLUiH) de Rhône-Crussol déclinées en plusieurs thématiques :

1. Soutenir le potentiel productif agricole et viticole du territoire
2. Préserver les richesses naturelles, la biodiversité et le bon fonctionnement écologique du territoire
3. Maitriser les risques
4. Adapter le territoire au changement climatique et maitriser l'énergie
5. Prévoir un développement résidentiel équilibré, diversifié et solidaire
6. Préserver et valoriser la qualité de nos paysages et de notre patrimoine
7. Soutenir le développement économique local
8. Favoriser les mobilités durables
9. Consolider l'offre d'équipements et permettre un accès équitable à l'ensemble de la population
10. Développer l'offre touristique et de loisirs
11. Protéger et valoriser les ressources du territoire
12. Développer les communications numériques

**Monsieur le Maire** indique que ce PADD a nécessité un gros travail préalable. L'année 2023 sera consacrée au zonage et à l'élaboration du règlement.

Concernant le PLUiH, il indique que celui-ci n'est pas pratiqué de partout et que cette démarche novatrice se développera dans les années à venir sur d'autres intercommunalités.

Les 13 communes doivent prendre acte de ce PADD lors de leurs conseils municipaux respectifs. Le PADD sera validé au conseil communautaire de la CCRC du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

**DELIBERATION N° 62-2022 :**

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **DE PRENDRE ACTE** du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal-Habitat de Rhône-Crussol (PLUiH) et du débat qui s'est tenu.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

**N° 3 – AMENAGEMENT CARREFOUR RD 533/ROUTE DU TRAM – DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE ET CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA CCRC**

**Monsieur Matthieu LE GALL, Adjoint en charge de l'Aménagement, des Travaux et de la Voirie**, indique que la ville projette d'aménager le carrefour RD 533/route du Tram afin de pouvoir le sécuriser avec un accès plus perpendiculaire à la voirie départementale (RD 533).

Il précise que le coût de cet aménagement est estimé à 85 445 € H.T. pour lequel une subvention sur les produits des amendes relatives à la circulation routière à hauteur de 40 000 € va être sollicitée auprès du Département de l'Ardèche.

Il termine et indique que les travaux de voirie relèvent de la compétence de la CCRC et que la maîtrise d'ouvrage sera en l'occurrence déléguée par convention à la ville.

**Monsieur le Maire** rappelle que pour les communes de moins de 10 000 habitants, les recettes des amendes de police sont mutualisées. Ce fond est destiné à des travaux d'amélioration de la sécurité routière.

**DELIBERATION N° 63-2022 :**

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter une subvention auprès des services du Département de l'Ardèche pour le réaménagement et la sécurisation du carrefour entre la RD 533 (Côte du Pin) et la voie communale N° 46 dite chemin du Tram,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches en ce sens,
- **D'AUTORISER** Monsieur Frédéric GERLAND, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la CCRC et la ville de Saint-Péray ci-annexée,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à cet aménagement sur le BP de l'exercice 2023.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

#### **N° 4 – VENTE COMMUNE/CCRC – PARCELLE AE 266 QUARTIER LES PEYROUSES A CORNAS**

**Monsieur Matthieu LE GALL**, indique que la Communauté de Communes doit acquérir la parcelle située à Cornas lieudit Les Peyrouses, cadastrée AE n° 268, d'une contenance de 2 747 m<sup>2</sup> car celle-ci est située dans l'emprise foncière du projet d'aménagement de la déviation Guilherand-Granges/Saint-Péray Section Nord.

Il précise que le propriétaire de cette parcelle demande que lui en soit attribué une autre en échange, avec les mêmes caractéristiques. Il est donc proposé le terrain contigu situé à Cornas lieudit Les Peyrouses section AE n° 266 d'une contenance de 2 241 m<sup>2</sup>.

Considérant l'ensemble de ces motifs, Monsieur LE GALL indique qu'il est proposé au conseil municipal d'accepter de vendre à la CCRC cette parcelle au prix de 8 291,70 € soit 3,70 € le m<sup>2</sup> et que les frais afférents à cette vente seront à la charge exclusive de la CCRC.

**Monsieur le Maire** rappelle que la première partie vendue était la partie bâtie au Sud de cette parcelle. La particularité de la parcelle en question est qu'elle appartient à la ville mais se trouve sur la commune de Cornas.

#### **DELIBERATION N° 64-2022 :**

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la vente de la parcelle de terrain située à CORNAS (07130) lieudit Les Peyrouses cadastrée section AE n°266 ci-avant désignée, moyennant le prix de huit mille deux cent quatre-vingt onze euros et soixante-dix cents (8291,70 €) soit 3,70€ le mètre carré, au profit de la Communauté de Communes Rhône-Crussol,
- **D'ACCEPTER** le recours à l'acte authentique en la forme administrative,
- **D'ACCEPTER** néanmoins le recours à l'acte notarié en cas de difficultés particulières,
- **D'ACCEPTER** que les frais et accessoires afférents à cette opération seront à la charge exclusive de la Communauté de Communes Rhône-Crussol,
- **D'AUTORISER** Monsieur Frédéric GERLAND, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ou l'un des autres adjoints dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de ce dernier à signer toutes pièces administratives, juridiques et comptables afférentes à la régularisation de ce dossier.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

#### **N° 5 – ACQUISITION SCI SOMEX – 7 CHEMIN DES GUERETS**

**Monsieur Matthieu LE GALL** précise que la commune a procédé à l'alignement de la propriété de la SCI SOMEX (représentée par Monsieur LAMY Gérard) 7 chemin des Guérets et que juridiquement la régularisation foncière n'a jamais été opérée.

Il informe qu'il est donc nécessaire de délibérer pour, d'une part, procéder à l'acquisition de la parcelle AV 19 de 52 m<sup>2</sup> au droit de ladite propriété (au prix de 10 € le m<sup>2</sup>) et d'autre part, de la classer dans le domaine public communal, étant précisé que dans les faits elle est déjà affectée à la voirie communale.

#### **DELIBERATION N° 65-2022 :**

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'ACQUERIR** la parcelle AV 19 de 52 m<sup>2</sup> au droit de ladite propriété (au prix de 10 € le m<sup>2</sup>),
- **DE CLASSER** dans le domaine public communal la parcelle AV 19, étant précisé que dans les faits elle est déjà affectée à la voirie communale,
- **DE PRÉCISER** que les frais de l'acte notarié seront à la charge de la commune,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches en ce sens.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

**N° 6 – DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE – CONVENTIONNEMENT AVEC ADN**

**Monsieur Jacques DUBAY** informe que pour déployer la fibre sur la commune, il est parfois nécessaire d'utiliser du bâti pour mettre un certain nombre d'accroche de la fibre.

Dans le cadre de ce projet, il précise que la commune doit autoriser par convention l'opérateur à réaliser son réseau et à se raccorder sur les immeubles cadastrés AC 84, 68 et 752 situés respectivement place de l'Hôtel de Ville (garage de la mairie) et 20 rue Ferrachat (local de l'association Automne Ensoleillé).

**DELIBERATION N° 66-2022 :**

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions ci-annexées, permettant à l'opérateur de réaliser son réseau et de se raccorder sur les immeubles cadastrés AC 84, 68 et 752 situés respectivement place de l'Hôtel de Ville (garage de la mairie) et 20 rue Ferrachat (local de l'association Automne Ensoleillé),
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

**N° 7 – CONVENTION AVEC LE SYNDICAT EYRIEUX CLAIR POUR L'ENTRETIEN DES BERGES ET DU LIT DU MIALAN**

**Madame Agnès QUENTIN-NODIN, Adjointe au Maire déléguée à l'environnement et à la mobilité** informe que le Syndicat Eyrieux Clair a fait un état des lieux des berges du Mialan et a révélé la nécessité de travaux au regard de la végétation existante et de la présence d'embâcles au droit des parcelles dont la commune est propriétaire.

Pour ce faire, elle précise que la ville et le syndicat doivent signer une convention portant autorisation de travaux sur des propriétés communales.

**Monsieur le Maire** précise que dans le cas de refus de signature de cette convention par les propriétaires, les travaux d'entretien des berges seront à leur charge.

**DELIBERATION N° 67-2022 :**

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée pour l'autorisation de passage et de travaux pour l'entretien et la restauration des berges et du lit de la rivière Mialan,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

**N° 8 – SOLARISATION DES TOITURES DES ECOLES – PROMESSE DE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

**Monsieur le Maire** présente la promesse de convention d'occupation temporaire du Domaine Public pour la mise en place de la solarisation des toitures des écoles.

Il rappelle que l'AMI est intervenu sur l'ensemble du territoire et que chaque commune va passer avec Aurance Energies des conventions d'occupation du domaine public.

Il précise qu'il s'agit pour Saint-Péray de l'école du Quai et que cette promesse de convention permettra à Aurance Energies de déployer sur le toit de l'école maternelle du Quai des panneaux solaires pour une durée moyenne de 25 années (nombre d'années identique pour toutes les communes de la CCRC).

**Monsieur le Maire** termine et souligne que ces conventions sont révocables à tout moment.

**DELIBERATION N° 68-2022 :**

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **DE VALIDER** le barème de la redevance annuelle d'occupation du domaine public municipal pour centrale photovoltaïque en toiture en fonction de la puissance d'installation,

- **DE DONNER** un avis favorable pour la signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public municipal pour l'école maternelle du Quai ci-annexée, étant précisé que ladite convention est à titre précaire et révocable,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les documents en lien avec ce projet de solarisation des toitures d'écoles.

Le Conseil Municipal approuve par 26 voix pour et 1 voix contre (Mme Badier).

## **N° 9 – TARIFS DROITS DE PLACE DU MARCHÉ**

**Madame Nathalie VOSSEY-MATHON, Adjointe au Maire en charge du développement économique, emploi et formation** indique que les tarifs des droits de place du marché n'ont pas été réévalués depuis 2019 et qu'il est proposé au conseil municipal de les réactualiser avec une augmentation de 5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle souligne que le Syndicat de commerçants des Marchés a été informé de cette augmentation et donne un avis favorable.

### **DELIBERATION N° 69-2022 :**

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **DE FIXER** les tarifs des droits de place du marché à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 comme indiqué ci-dessus,
- **DE PRECISER** que les cirques sont dispensés du droit de place,
- **D'INDIQUER** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la présente délibération annule et remplace toutes dispositions antérieures dans ce domaine.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

## **N° 10 – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE – AYGUO SYNDICAT D'EAU POTABLE CRUSSOL – PAYS DE VERNOUX**

**Monsieur Matthieu LE GALL** présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable – AYGUO Syndicat d'Eau Potable Crussol – Pays de Vernoux et précise qu'il représente 23 communes avec 5 nouvelles adhésions.

Il rappelle quelques grands chiffres avec notamment 40 000 habitants desservis, 20 780 abonnés, 14 ressources exploitées, 3 105 000 mètres cubes prélevés dans les ressources, 2 000 000 € de travaux effectués et 14 400 € de travaux par le délégataire.

Concernant la qualité de l'eau, il informe que près de 2 600 analyses ont été effectuées avec un taux de conformité de 100 %.

Concernant les tarifs, le bureau du Syndicat a souhaité dans les cinq prochaines années qu'une homogénéité soit faite pour se rapprocher d'un tarif moyen à savoir environ 530 € pour 100 mètres cubes utilisés.

### **DELIBERATION N° 70-2022 :**

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable – AYGUO Syndicat d'eau potable Crussol – Pays de Vernoux ci-annexé.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

## **N° 11 – RAPPORT D'ACTIVITE 2021 DU SERVICE ASSAINISSEMENT (RESEAUX – STATIONS – SPANC) DE LA CCRC**

**Monsieur Matthieu LE GALL** présente le rapport d'activité 2021 du service assainissement (réseaux – stations – Spanc) de la CCRC. Il précise que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le service assainissement est géré par deux concessionnaires VEOLIA EAU pour la partie réseaux et Spanc et SUEZ EAU pour la partie des stations d'épuration. Il précise que 34 600 habitants sont concernés par le réseau pour 13 740 abonnés avec 10 stations d'épuration sur le territoire de la CCRC, 35 postes de refoulement, 343 kms de réseaux pour 1 600 000 mètres cubes d'eaux traitées.

Il évoque ensuite le coût des travaux effectués par le service assainissement qui est de 385 000 € pour l'amélioration du réseau avec 35 000 € pris en charge par les concessionnaires, à savoir que VEOLIA réserve une enveloppe d'environ 200 000 € par an afin de pouvoir améliorer les problématiques d'assainissement lors de travaux de voirie.

#### **DELIBERATION N° 71-2022 :**

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport d'activité 2021 du service d'assainissement (réseaux – stations – SPANC) de la Communauté de Communes Rhône-Crussol.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

#### **N° 12 – RECONDUCTION DE LA CONVENTION DU COLLEGE DE CRUSSOL ET LA MAIRIE DE SAINT-PERAY POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET MUSICAL AVEC L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE SUR L'ANNEE 2022-2023**

**Madame Céline HART, Adjointe au Maire en charge de l'éducation et la Jeunesse** indique qu'il est proposé de reconduire la convention entre le Collège de Crussol et la ville de Saint-Péray pour la mise en œuvre d'un projet « Son et lumière » pour un groupe d'élèves de 5<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup>.

Elle informe que l'objectif de ce projet est de créer des instruments de musique et des effets de lumière à partir de la récupération ou de détournement d'objets et précise que l'objectif global est de rendre les élèves acteurs dans leur collège et dans leur ville autour d'un projet créatif et fédérateur en présentant ce petit concert lors de différentes manifestations dans la ville, au collège, à la fête de la musique, à l'école de musique, au Crussol festival et au marché de Noël en fin d'année.

#### **DELIBERATION N° 72-2022 :**

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à réaliser toute action ou engager toute démarche permettant la réalisation des termes de cette convention.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

#### **N° 13 – CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SAINT-PERAY ET L'ASSOCIATION LIRE ET FAIRE LIRE**

**Madame Céline HART, précise** que l'association « Lire et Faire Lire » est un programme culturel développé par la Ligue de l'enseignement et l'Unaf (Union Nationale des Associations Familiales) qui a pour objectif de développer le plaisir de la lecture et la solidarité intergénérationnelle en direction des enfants par l'intervention de bénévoles de plus de 50 ans.

Elle ajoute que les deux écoles maternelles publiques en bénéficieront et que le coût de cette prestation est de 240 € pour une intervention toutes les semaines de novembre 2022 à juillet 2023.

**Madame Isabelle BADIER, Conseillère Municipale de l'Opposition** demande s'il n'est pas possible de proposer cette prestation pour l'école maternelle privée ?

**Madame Céline HART** répond que la question leur a été posée mais comme cela concerne la Ligue de l'enseignement, cette dernière n'intervient pas dans les écoles privées.

#### **DELIBERATION N° 73-2022 :**

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec l'association « Lire et Faire Lire » pour l'année scolaire 2022-2023 ci-annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à réaliser toute action ou engager toute démarche permettant la réalisation des termes de cette convention.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

### **N° 14 – MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « TOUCHE ATOUT » POUR LE SPECTACLE DU 25 NOVEMBRE 2022 ORGANISE PAR L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE**

**Madame Céline HART** indique que l'Ecole Municipale de Musique invite l'association « Touche Atout » qui propose un spectacle « Le piano dans tous ses états » qui aura lieu le vendredi 25 novembre 2022 à 20 h 30 au Cep du Prieuré.

Elle précise que l'objectif de ce concert est de permettre d'écouter des solistes au piano et aussi de visualiser le travail dans le positionnement des artistes et surtout de leurs mains.

Madame HART souligne aussi que les mains seront filmées par une caméra au-dessus d'eux et l'image sera retransmise en direct sur écran.

Elle termine en précisant que l'entrée est libre.

#### **DELIBERATION N° 74-2022 :**

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec l'association « Touche Atout » pour le spectacle du vendredi 25 novembre 2022 organisé par l'école municipale de musique ci-annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à réaliser toute action ou engager toute démarche permettant la réalisation des termes de cette convention.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

### **N° 15 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'AIDE AUX TPE**

**Madame Nathalie VOSSEY-MATHON** informe que concernant l'aide aux TPE, la loi NOTRe prévoit que la commune signe une convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en place d'un règlement d'aides aux entreprises de proximité avec point de vente.

Elle stipule que la Région a récemment établi un nouveau Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation d'internationalisation (SRDEII) qui s'étale jusqu'en 2028 et qui nécessite que la commune engage à nouveau une convention pour les prochaines années.

Madame Nathalie VOSSEY-MATHON en profite également pour faire un retour sur les différentes aides aux TPE et notamment l'aide attribuée à la pâtisserie MOUNIER pour un montant de 2 014,34 € suite à une reprise familiale et plus précisément le renouvellement de matériel de production.

#### **DELIBERATION N° 75-2022 :**

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et la mairie de Saint-Péray ci-annexée,
- **DE PREVOIR** les sommes nécessaires à l'exécution de la présente délibération au budget de la commune
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la convention ci-annexée.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

### **N° 16 – CONVENTION POUR LA CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION D'AUDIT ENERGETIQUE – SDE 07**

Sur ce point, **Monsieur le Maire** rappelle que suite à l'adoption du Décret Tertiaire, de nombreuses collectivités de l'Ardèche propriétaires de bâtiment de plus de 1000 m<sup>2</sup> devront procéder à des travaux leur permettant de réaliser 60 % d'économie et qu'un audit énergétique sera obligatoire.

Il indique que la proposition est d'adhérer à ce groupement de commandes afin de permettre aux collectivités d'obtenir des prix compétitifs de plusieurs bureaux d'études.

#### **DELIBERATION N° 75-2022 :**

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** l'adhésion de la ville au groupement de commandes ayant pour objet la réalisation d'audit énergétique ;
- **D'ACCEPTER** les termes du projet de la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation d'audit énergétique ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement et à transmettre ses besoins, à savoir le détail des bâtiments à auditer ;
- **D'AUTORISER** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de SERRIERES et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget, ainsi que tout documents nécessaires à l'exécution par le SDE 07 de ce groupement de commande.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

## N°17 – QUESTIONS DIVERSES

*Monsieur le Maire rappelle quelques dates importantes :*

- Conseil Municipal : jeudi 15 décembre à 20 heures
- Cérémonie du 11 Novembre
- Monsieur le Maire remercie M. GIRAUD Florian pour le travail réalisé avec les écoles et le collège
- Concert caritatif de l'Harmonie le 11 novembre à 16 h au Cep du Prieuré.

*Monsieur le Maire indique que les dates des Conseil Municipaux pour l'année 2023 seront communiquées aux conseillers municipaux avant le prochain conseil.*

*Madame Isabelle BADIER pose une question sur la décision municipale n°30-2022 relatant le contrat de location quadriennale pour les illuminations avec la société BLACHERE ILLUMINATION et souhaite savoir de quoi il s'agit exactement ?*

*Monsieur le Maire indique qu'il s'agit du renouvellement de la location pour 4 ans des illuminations de fin d'année et de quelques achats et en profite pour informer l'assemblée que la volonté cette année est de réduire la durée des illuminations afin de limiter les coûts énergétiques. Il précise qu'une étude de consommation a été demandée au fournisseur la société BLACHERE ILLUMINATION. Il indique aussi que les guirlandes sont 100% LED et que compte-tenu de l'extinction de 23 h à 5 h, la consommation en plus pour cette période de fêtes sera très réduite.*

*La séance publique est levée à 21 h 28.*

**Frédéric GERLAND**

**Secrétaire de séance.**



**Jacques DUBAY**

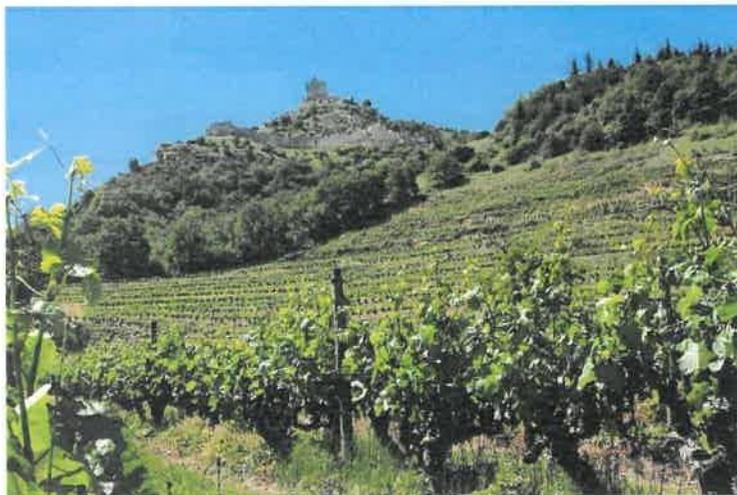
**Maire de Saint-Péray.**

POINT N°	N° DE LA DELIBERATION	LIBELLE DE LA DELIBERATION
1	62-2022	APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2022
2	63-2022	ELABORATION DU PLUIH - DEBAT SUR LE PADD
3	64-2022	AMENAGEMENT CARREFOUR RD 533/ROUTE DU TRAM - DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT ET CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA CCRC
4	65-2022	VENTE COMMUNE/CCRC - PARCELLE AE 266 QUARTIER LES PEYROUSES A CORNAS
5	66-2022	ACQUISITION SCI SOMEX - 7 CHEMIN DES GUERETS
6	67-2022	DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE - CONVENTIONNEMENT AVEC ADN
7	68-2022	CONVENTION AVEC LE SYNDICAT EYRIEUX CLAIR POUR L'ENTRETIEN DES BERGES ET DU LIT DU MIALAN
8	69-2022	SOLARISATION DES TOITURES DES ECOLES - PROMESSE DE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
9	70-2022	TARIFS DROITS DE PLACE DU MARCHÉ
10	71-2022	RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE - AYGUO SYNDICAT D'EAU POTABLE CRUSSOL - PAYS DE VERNOUX
11	72-2022	RAPPORT D'ACTIVITE 2021 DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT (RESEAUX - STATIONS - SPANC) DE LA CCRC
12	73-2022	RECONDUCTION DE LA CONVENTION DU COLLEGE DE CRUSSOL ET LA MAIRIE DE SAINT-PERAY POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET MUSICAL AVEC L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE SUR L'ANNEE 2022-2023
13	74-2022	CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SAINT-PERAY ET L'ASSOCIATION LIRE ET FAIRE LIRE
14	75-2022	MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION TOUCHE ATOUT POUR LE SPECTACLE DU 25 NOVEMBRE 2022 ORGANISE PAR L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE
15	76-2022	RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'AIDE AUX TPE
16	77-2022	CONVENTION POUR LA CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION D'AUDIT ENERGETIQUE - SDE 07
17	-	QUESTIONS DIVERSES

# Plan d'actions pour l'agriculture locale 2021 - 2026

*Document approuvé par le CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 09 2021*

**Mise à jour : Septembre 2022**



**4 grandes thématiques** et des projets pour répondre aux besoins mis en avant lors de rencontres sur le terrain avec nos agriculteurs et nos partenaires institutionnels

## Ressource en eau

Accompagner la remise en service des retenues d'eau sans usage

Projet Keyline Design : régénération de terres agricoles

## Foncier agricole

Reconquête du foncier agricole

Constructibilité en zone agricole

Transmission et renouvellement des générations

Protection du foncier agricole

## Alimentation durable

Atelier de transformation

Projet alimentaire interterritorial

Favoriser la consommation de produits locaux

## Production

Aide à la conversion en agriculture biologique et Aide à l'installation avec bonification « AB » ou « SIQO »

Production d'énergie solaire photovoltaïque dans les exploitations

Filière locale de valorisation des déchets verts en agriculture

Soutenir le développement des pratiques agro-écologiques

# Ressource en eau

## Introduction

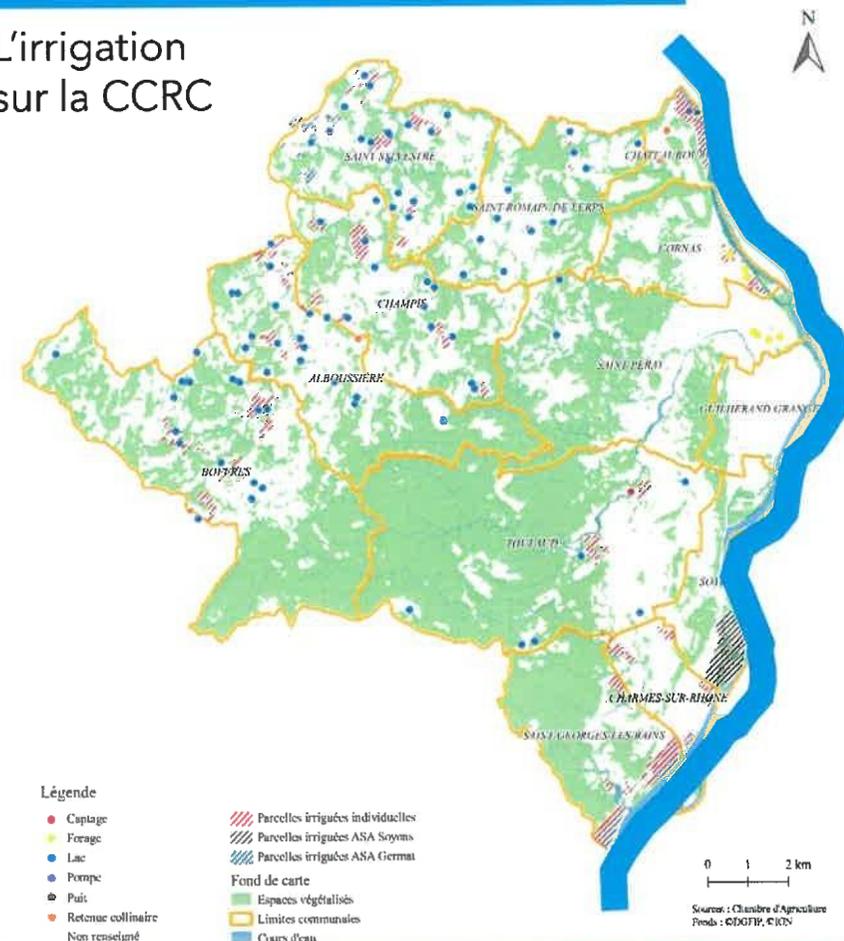
### Constats

- Augmentation des températures et allongement des périodes de sécheresse
- De nombreuses retenues collinaires sur le piémont (environ 200 sur tout le territoire, dont au moins 10 % sans usage)
- Plusieurs réseaux d'irrigation collectif : ASA de la plaine de Touloud, ASA de Germat à St Sylvestre, ASA Plaine de Soyons, ASF de Châteaubourg, ASA irrigation plaine Charmes - St Georges, ASA Chatillon à Cornas (dissoute)
- Des difficultés à mener à bien les projets d'irrigation (extension ou rénovation de réseau collectif, création de retenues collinaires etc...)

### Enjeux

- Accompagner les projets d'irrigation
- Développer des solutions innovantes pour une meilleure résilience face à l'allongement des périodes de sécheresse

### L'irrigation sur la CCRC



# Ressource en eau

## Accompagner la remise en service des retenues d'eau sans usage

### Projets / Actions

**Accompagner la remise en service des retenues sans usage:** Sur la base du travail de recensement réalisé par le syndicat mixte du bassin versant du doux, identifier les retenues sans usage dont la remise en service présenterait le plus d'intérêt : besoin en eau des agriculteurs à proximité, retenues ayant peu d'impact sur le milieu (en dérivation notamment) etc... Possibilité de demander aux agriculteurs de faire connaître à la CCRC les retenues qui pourraient les intéresser. Puis inciter les propriétaires à remettre en service leurs retenues et à contractualiser avec des agriculteurs



### Avancement sept/2022



Recensement des retenues transmis par le SMBVD  
Sélection des retenues à réaliser

# Ressource en eau

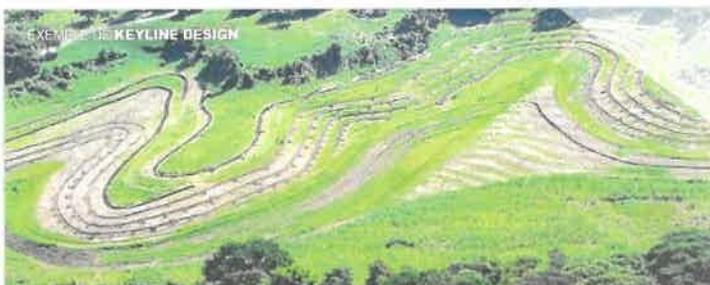
## Projet Keyline Design : régénération de terres agricoles

### Objectifs :

- Démontrer par l'expérience que l'application de la méthode « Keyline Design » (qui combine imprégnation/rétention de l'eau de pluie dans les sols, agroforesterie et pâturage tournant) permet de régénérer les terres agricoles et d'accroître leur résistance en période de sécheresse
- Convaincre les agriculteurs du territoire (et d'ailleurs) de l'intérêt des systèmes agroécologiques dans le cadre de l'adaptation aux changements climatiques

### Mise en œuvre de la méthode « Keyline Design » sur un terrain agricole de 11 hectares à Champis:

- Etape 1 : conception de trois designs par le prestataire et choix du site pour l'expérimentation
- Etape 2 : Réalisation des aménagements par l'agriculteur : création de noues sur 1948 mètres linéaires reliées à deux retenues de faible dimension ; plantation d'arbres et d'arbustes le long des noues ; mise en place de nombreux parcs de pâturage avec fréquence de rotation élevée, décompactage des sols entre les swales (noues + végétation)
- Etape 3 : à 6, 12, 18 et 24 mois après l'aménagement : évaluation des bénéfices de la méthode sur les sols agricoles (analyse du taux de matière organique)
- Etape 4 : diffusion de la méthode : conférences, formations d'agriculteurs, réalisation de deux nouveaux designs



### Avancement septembre 2022

Les designs sont réalisés, tout comme le piquetage sur site.  
Démarrage prochain des travaux d'aménagement  
Plantation des haies à programmer

EN  
COURS

# Foncier agricole

## Introduction

### Constats

- Le coût de l'immobilier, et dans certains secteurs le prix des terres, est un frein aux projets d'installation / Existence de spéculation sur du foncier agricole
- L'accès au foncier est difficile pour les agriculteurs, notamment parce que les propriétaires sont réticents à signer des baux ruraux
- La maîtrise du foncier par l'EPCI ou les communes est un facteur de réussite à la fois pour protéger la vocation agricole des terrains et pour faciliter les installations
- Peu de transmissions d'exploitations agricoles + la moitié des chefs d'exploitation a plus de 50 ans = risque de diminution du nombre d'exploitations agricoles à court terme
- Des projets d'installation souvent sans étude économique, et donc pas suffisamment aboutis pour répondre en temps utile à des appels à candidatures de la SAFER

### Enjeux

- Protéger le foncier agricole contre l'urbanisation
- Reconquérir les parcelles non exploitées ou sous valorisées
- Faciliter les installations / transmissions en agriculture
- Maintenir la vocation agricole des corps de ferme

# Foncier agricole

## Reconquête du foncier agricole

Projets / Actions	Avancement sept/2022
<b>Maintien du partenariat avec la SAFER</b> (veille sur les transactions portant sur du foncier agricole, demande de préemption (ou insertion de cahier des charges) pour protéger la vocation agricole des terrains, demande de préemption en révision de prix pour éviter l'emballement du marché dans certains secteurs etc...) 	 11 préemptions mises en œuvre depuis février 2021
<b>Remobiliser les parcelles sans maître et les terrains non entretenus</b> (lancer un travail global de mobilisation des biens sans maître ; concernant les parcelles non entretenues : à la demande des communes ou sur sollicitation des agriculteurs, entrée en relation avec les propriétaires pour les inciter à louer leur parcelle, ou a minima à les entretenir. En cas de refus, proposer à la commune concernée la mise en œuvre de la procédure de parcelles en l'état d'abandon	 Une mission de repérage des biens sans maître sera confiée en 2023 à la SAFER
<b>Mettre en œuvre un plan pastoral territorial sur le Nord Ardèche</b> (animé par la Chambre d'agriculture ; objectifs de la démarche : permettre aux éleveurs du territoire d'obtenir des subventions de la Région et de l'Europe pour financer leurs projets d'ouverture de pâturage, d'achat de matériels etc...)	 Plan pastoral territorial mis en place fin 2021. Association pastorale créée sur notre territoire (12 adhérents). Déjà 60 000 euros de subventions obtenues par nos agriculteurs
<b>Maintenir un budget annuel d'au moins 20 000 euros afin que la CCRC puisse acquérir du foncier agricole</b> (étude au cas par cas et à la condition qu'aucun agriculteur ou porteur de projet ne se soit porté candidat à l'acquisition)	 Un budget de 23 000 euros inscrit en 2022. Acquisition d'une parcelle à vocation pastorale à Châteaubourg
<b>Communiquer par mails aux agriculteurs de la commune concernée les avis d'appel à candidatures SAFER</b>	 En place

# Foncier agricole

## Constructibilité en zone agricole

Projets / Actions	Avancement sept/2022
<b>Autoriser davantage, dans le cadre du PLUIH, la réhabilitation des ruines</b>	Transmis à la commission urbanisme - sujet à débattre dans le cadre de l'élaboration du PLUIH 
<b>Flécher des logements communaux pour favoriser l'installation</b>	Les communes ont été sollicitées 
<b>Permettre, dans le cadre du PLUIH, des extensions mesurées de certains hameaux</b>	Transmis à la commission urbanisme - sujet à débattre dans le cadre de l'élaboration du PLUIH 
<b>Développement de l'agritourisme</b> (pour accompagner l'essor de ces projets, les services de l'Etat demandent à l'intercommunalité d'établir une approche stratégique sur tout le territoire ; stratégie qui légitimera les choix dans le cadre du PLUIH)	Stratégie élaborée et transmise aux services de l'Etat 

# Foncier agricole

## Transmission et renouvellement des générations

Projets / Actions	Avancement sept/2022
<b>Maintenir le partenariat avec Terre de Liens</b> (objectif principal : disposer d'une solution face à des projets de rachat de corps de ferme par des non-agriculteurs, pour éviter une perte de vocation agricole)	Partenariat en cours  M. Le Préfet sollicité pour lever un blocage réglementaire
<b>S'appuyer sur la plateforme créée par la Chambre d'Agriculture, « le coin du foncier agricole », pour mettre en relation des propriétaires ou des agriculteurs cédants avec des candidats à l'installation</b> (dont les portraits sont publiés sur ladite plateforme)	 Outil utilisé par les services (1 candidat trouvé pour une parcelle agricole à St Georges Les Bains via cet outil)
<b>Poursuivre les visites d'exploitations tout au long du mandat et évoquer la question de la transmission avec les agriculteurs concernés</b>	A relancer 



### LE COIN DU FONCIER AGRICOLE



Portraits de candidats à l'installation



Je propose du foncier



Je recherche du foncier agricole



# Foncier agricole

## Protection du foncier agricole

Projets / Actions	Avancement sept/2022
<p><b>Création de Zones Agricoles Protégées (ZAP)</b> (objectif principal : maintenir la vocation agricole des parcelles : un changement d'affectation dans le PLU ne peut intervenir que sur décision du Préfet après avis de la Chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. Intérêt : Un moyen de limiter la rétention de fonciers à vocation agricole par leurs propriétaires, liée à l'attente d'une évolution des documents d'urbanisme plus lucrative). La plaine de Toulaud, qui comprend les meilleures terres du territoire (maraîchage, céréales et arboriculture), et la plaine de Saint-Péray (rétention foncière importante) pourraient notamment être concernés.</p>	<p>✓</p> <p>Objectif inscrit dans le projet de territoire</p>
<p><b>Protection impérative des parcelles irriguées dans le cadre du PLUIH</b> (suite diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'agriculture)</p>	<p>✓</p> <p>Transmis commission urbanisme</p>



Plaine de Toulaud - Geoportail

# Alimentation durable

## Introduction

### Constats

- Aucun atelier collectif de transformation sur le territoire (ni pour les produits carnés, ni pour les végétaux) mais des projets à l'étude : une laiterie, un atelier à façon en transformation maraîchère
- La restauration collective scolaire sur Rhône Crussol doit relever les défis de la loi EGALIM
- Une diversité d'acteurs sur la thématique alimentaire, qu'il conviendrait de faire travailler ensemble

### Enjeux

- Soutenir la création d'unité de transformation pour permettre une meilleure valorisation des productions locales
- Faciliter l'accès pour tous à une alimentation de qualité et locale
- Soutenir la structuration de l'ensemble de la filière alimentaire de proximité (production, transformation, distribution) dans le cadre d'une démarche partagée

# Alimentation durable

## Atelier de transformation

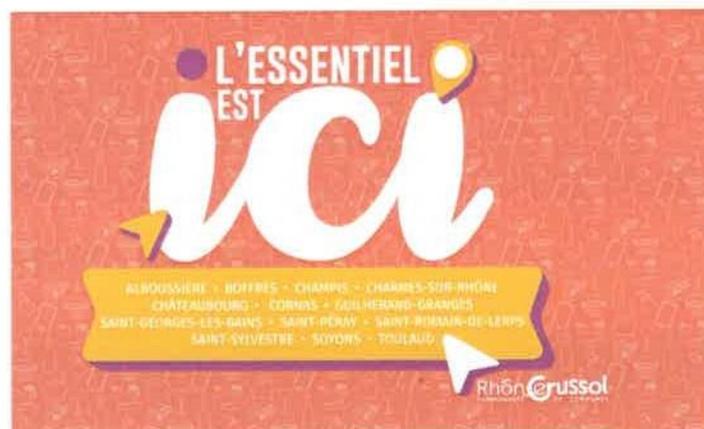
Projets / Actions	Avancement sept/2022
<b>Favoriser l'implantation d'un atelier de transformation en proposant à la vente un terrain après déduction d'un rabais</b>	 Aide mise en place sur le territoire
<b>Participer au financement des études de faisabilité techniques ou commerciales des projets d'unité de transformation ou d'abattoir mobile</b> Aide à hauteur de 50 % du coût des études préalables dans la limite de 10 000 euros de subvention par dossier	 Aide mise en place sur le territoire Un dossier soutenu : création d'une laiterie en circuit court



# Alimentation durable

Favoriser la consommation de produits locaux

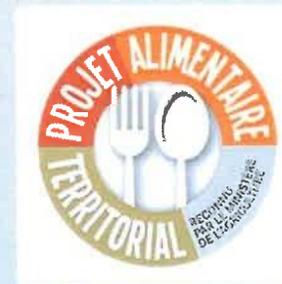
Projets / Actions	Avancement sept/2022
<b>Accélérer le déploiement de la plateforme click and collect « L'essentiel est ici » auprès de nos producteurs effectuant de la vente directe</b>	En cours 



# Alimentation durable

## Projet Alimentaire Inter-Territorial

Projets / Actions	Avancement sept/2022
<p><b>Elaborer un Projet Alimentaire Inter-Territorial avec ARCHE AGGLO</b> Déjà engagées ensemble dans une démarche « Territoires à Energie Positive », les intercommunalités d'Arche Agglo et de Rhône Crussol souhaitent élaborer un Projet Alimentaire InterTerritorial.</p> <p><b>Les objectifs principaux du PAIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Favoriser l'accès à une alimentation saine et de qualité pour tous les habitants</li><li>• Soutenir la structuration de l'ensemble de la filière alimentaire de proximité (production, transformation, distribution) pour une agriculture durable et attractive</li><li>• Identifier des projets porteurs et leur permettre d'obtenir des subventions de l'Etat</li></ul> <p><b>La méthodologie :</b> Ce projet s'appuie sur une stratégie agricole et alimentaire déjà amorcée par des actions opérationnelles des 2 EPCI sur la restauration collective, les circuits courts, la sensibilisation à une alimentation durable, l'installation et la transmission agricoles. La méthodologie mise en place mobilise largement les acteurs du système alimentaire local, du producteur au consommateur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Etape 1 : Renforcer les compétences des acteurs locaux (journée de formation sur les stratégies alimentaires)</li><li>- Etape 2 : Compléter le diagnostic du système alimentaire territorial (3 ateliers avec les acteurs du territoire)</li><li>- Etape 3 : Elaborer une stratégie alimentaire (3 ateliers avec les acteurs du territoire et un appel à contributions)</li><li>- Etape 4 : Co-construire un plan d'actions (sélection des projets par le COPIL puis validation par les assemblées des intercos)</li></ul> <p>Les actions de la CC Rhône Crussol et d'Arche Agglo sont subventionnées à hauteur de 53 % (notamment un poste de chargé de mission Agriculture-Alimentation - demi équivalent temps plein)</p>	 <p>Etapes 1, 2 et 3 terminées</p> <p>Finalisation du Projet Alimentaire InterTerritorial d'ici décembre 2022</p>



## Introduction

### Constats

- Intérêt des agriculteurs du territoire pour tout ce qui a trait aux pratiques innovantes, notamment en agroécologie, ou dans le domaine du stockage carbone dans les sols
- Des investissements parfois importants pour l'adaptation des pratiques
- Accroissement de la demande en production biologique et sous label de qualité
- De nombreux projets de solaire photovoltaïque mais un besoin d'accompagnement

### Enjeux

- Accompagner les démarches innovantes des agriculteurs en matière de stockage carbone dans les sols (filiale locale de valorisation des déchets verts) et d'agroécologie
- Accompagner les agriculteurs dans leurs projets de production d'énergie renouvelable sur leurs exploitations
- Soutenir le développement des productions biologiques et sous signes de qualité et d'origine

# Production

## Filière locale de valorisation des déchets verts en agriculture

### Projets / Actions

#### Création d'une filière locale de valorisation des déchets verts en agriculture

Dont aménagement de la plateforme de broyage à Guilherand-Granges

Dans un second temps, il pourrait être utile d'accroître le sourcing de déchets verts collectés en déchetterie car la demande en broyat est importante (notamment les maraîchers et viticulteurs qui sont également intéressés)



### Avancement sept/2022



Le projet de plateforme de broyage à Guilherand-Granges ne pourra pas être réalisé dans l'immédiat en raison d'engagements contractuels. Une solution intermédiaire est à l'étude : faire broyer les 3300 tonnes de végétaux issus de nos déchèteries sur le site de notre prestataire à Chateaudouble puis les faire livrer chez nos éleveurs adhérents à la démarche

# Production

Soutenir le développement des pratiques agroécologiques

Projets / Actions	Avancement sept/2022
<p><b>Favoriser le développement des nouvelles pratiques agroécologiques en mettant en avant les expériences de certains agriculteurs du territoire</b></p> <p>Notamment, accompagner les appellations viticoles, la Chambre d'agriculture et la SAFER dans leurs démarches conduites en ce sens.</p> <p>Autre action à l'étude : Création d'un Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) sur le nord-Ardèche. Objectif : débloquer des subventions de l'Europe, de l'Etat et du Département au bénéfice des agriculteurs mettant en œuvre des mesures agroenvironnementales (notamment protection de la biodiversité) au sein des espaces naturels sensibles, des zones humides et des secteurs Natura 2000.</p>	 A small orange square icon with a scalloped border, containing the text 'ToDo' in a stylized font.

# Production

Aide à la conversion en agriculture biologique et Aide à l'installation avec bonification « agriculture biologique » ou « signe d'identification de la qualité et de l'origine »

Projets / Actions	Avancement sept/2022
<p><b>Mise en place d'un régime d'aide subventionnant la conversion en agriculture biologique et l'installation avec bonification « agriculture biologique » ou « signe d'identification de la qualité et de l'origine »</b></p> <p><u>Conditions d'éligibilité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Avoir le statut de chef d'exploitation</li><li>• Valider un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) (<i>information auprès de la chambre puis élaboration avec le Centre départemental d'élaboration du PPP</i>)</li><li>• Réaliser un Plan d'Entreprise ou une étude économique (revenu prévisionnel minimum d'un SMIC à la 4<sup>e</sup> année)</li><li>• Cumulable avec la DJA</li></ul> <p><u>Montant de l'aide :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Une aide forfaitaire de 2000 € par installation</li><li>• Une bonification de 500 € pour une installation en agriculture biologique ou en SIQO (Label rouge, appellation d'origine (AOC/AOP), indication géographique (IGP), Spécialité traditionnelle garantie (STG), exploitation à Haute Valeur Environnementale » (HVE), la mention « fermier » ou « produit de la ferme » ou « produit à la ferme »)</li><li>• Une aide forfaitaire de 2000 € par projet de conversion d'exploitation existante en agriculture biologique</li></ul>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Le règlement d'intervention a été approuvé par le conseil communautaire et la Région Auvergne Rhône Alpes (collectivité chef de file en matière d'aide économique)</p> <p>3 dossiers de demande d'aides retirés par des agriculteurs en 2022</p>

# Production

## Production d'énergie solaire photovoltaïque dans les exploitations

### Projets / Actions

**Réalisation d'une session de formation ouverte aux agriculteurs désireux d'en savoir plus sur le développement d'un projet de production d'électricité photovoltaïque ;**  
(possibilité via l'ALEC, ce temps pourrait être organisé avec d'autres partenaires de la collectivité (CA07, ENEDIS, AURANCE ENERGIE, ...). En partenariat avec la chambre d'agriculture de l'Ardèche, l'ALEC07 a déjà organisé plusieurs sessions de ce type sur d'autres territoires. Ces expériences pourront être mises à profit et devront être adaptées en fonction des besoins identifiés par la CCRC et les autres partenaires.

### Avancement sept/2022



A programmer sur 2023





# PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL-HABITAT (PLUiH)

*Une concertation au cœur du projet*



Rhon **Crussol**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Projet d'Aménagement et de **Développement Durable**  
**Orientations générales**

Débat

Ce document est le support des débats dans les conseils municipaux et au sein du conseil communautaire prévus l'article L153-12 du code de l'Urbanisme

---

## L'objectif du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est un document stratégique du PLUiH. Il a été introduit par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 et modifié par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, puis par le décret du 9 juin 2004.

Depuis, la loi Grenelle 2 du 13 juillet 2010 (portant Engagement National pour l'Environnement), puis la loi ALUR du 24 mars 2014, marquent une nouvelle avancée dans la recherche d'un développement équilibré et durable du territoire, en remaniant le Code de l'Urbanisme.

Rhône-Crussol a fait le choix d'intégrer au PLUi les dispositions d'un PLH. Au titre de la valeur PLH, le PADD du PLUiH doit ainsi définir les principes et les moyens à mettre en œuvre pour une politique de logement visant à satisfaire les besoins en hébergement des ménages, dans un souci de mixité sociale et de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logement.

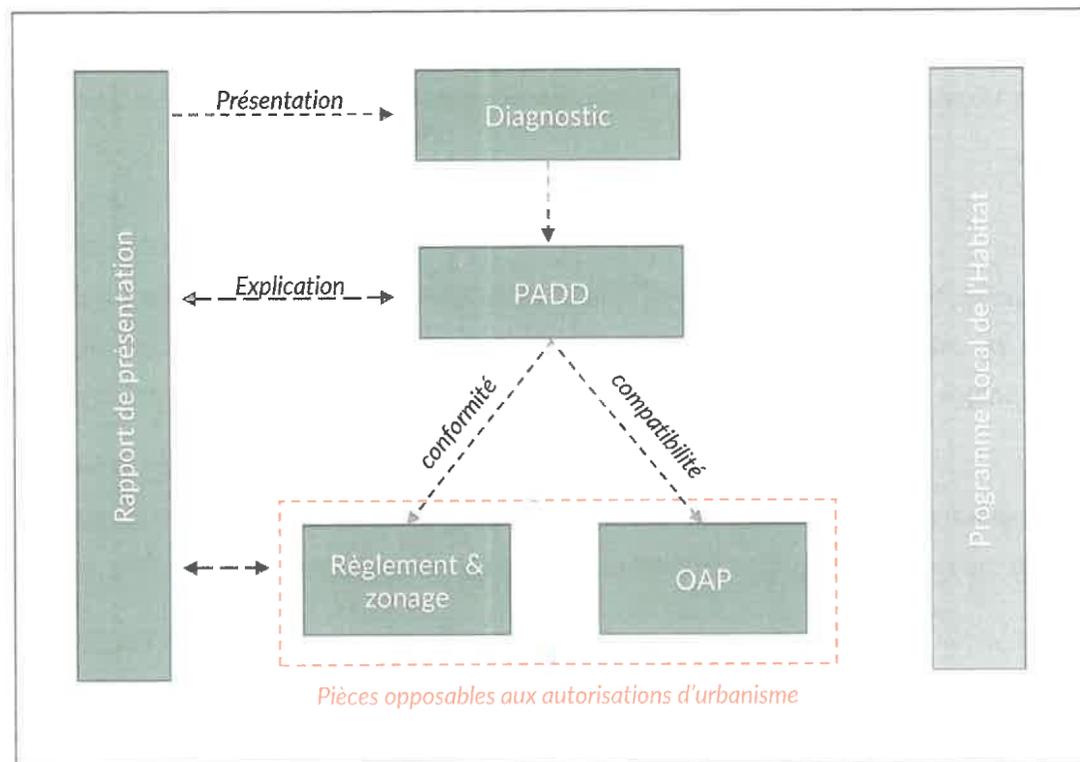
Le PADD se doit d'être un document simple, accessible et concis, qui donne une information claire sur le projet intercommunal.

Il fait l'objet d'une concertation avec les habitants et d'une association avec les Personnes Publiques Associées.

Il est débattu en Conseil municipal, puis en Conseil communautaire.

Le présent PADD traduit donc l'ambition à l'horizon 2034 de développement et d'aménagement du territoire formulée par les élus communautaires.

Conformément à l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble du territoire intercommunal qui seront ensuite traduites dans le règlement écrit et graphique du PLUiH.



---

## Code de l'Urbanisme – Article L151-1

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

[...] le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

---

# Les orientations générales du PADD

## Soutenir le potentiel productif agricole et viticole du territoire



### Préserver les terres agricoles et leurs capacités productives en réduisant l'artificialisation des sols

- Modérer la consommation des terres agricoles, dans une logique de lutte contre l'étalement urbain et contre le mitage de l'espace agricole
- Prioriser la densification, au renouvellement de l'urbanisation pour maintenir l'offre en terre agricole
- Protéger le foncier agricole contre l'urbanisation en développant de nouveaux outils réglementaires (par exemple : Zone Agricole Protégée, Plan de Protection des Espaces Agricoles Naturels Périurbains,...)

### Maintenir une activité agricole sur le territoire et contribuer à la pérennisation, au développement et à la viabilité économique des sites d'exploitations

- Accompagner le développement d'une agriculture de qualité, de proximité et des filières courtes (vente à la ferme, magasin de producteurs, transformation de production agroalimentaire en lien avec le Projet Alimentaire Territorial )
- Permettre le développement d'activités complémentaires aux activités traditionnelles de production sur les sites d'exploitation, notamment les activités agritouristiques
- Accompagner des projets d'irrigation et préserver le foncier irrigué et irrigable dans l'importance qu'il représente à la vue des enjeux climatiques et économiques
- Développer des solutions innovantes pour accompagner l'installation de nouveaux agriculteurs
- Prévoir les zones de non-traitement en zone urbaine ou à urbaniser
- Préserver les voies et les chemins nécessaires aux véhicules d'exploitation
- Permettre le changement d'affectation d'anciens bâtiments agricoles ayant une valeur architecturale et patrimoniale sans compromettre l'activité agricole à proximité et permettre la remise en état de certaines ruines dans le cadre de la législation en vigueur

## Soutenir le potentiel productif agricole et viticole du territoire



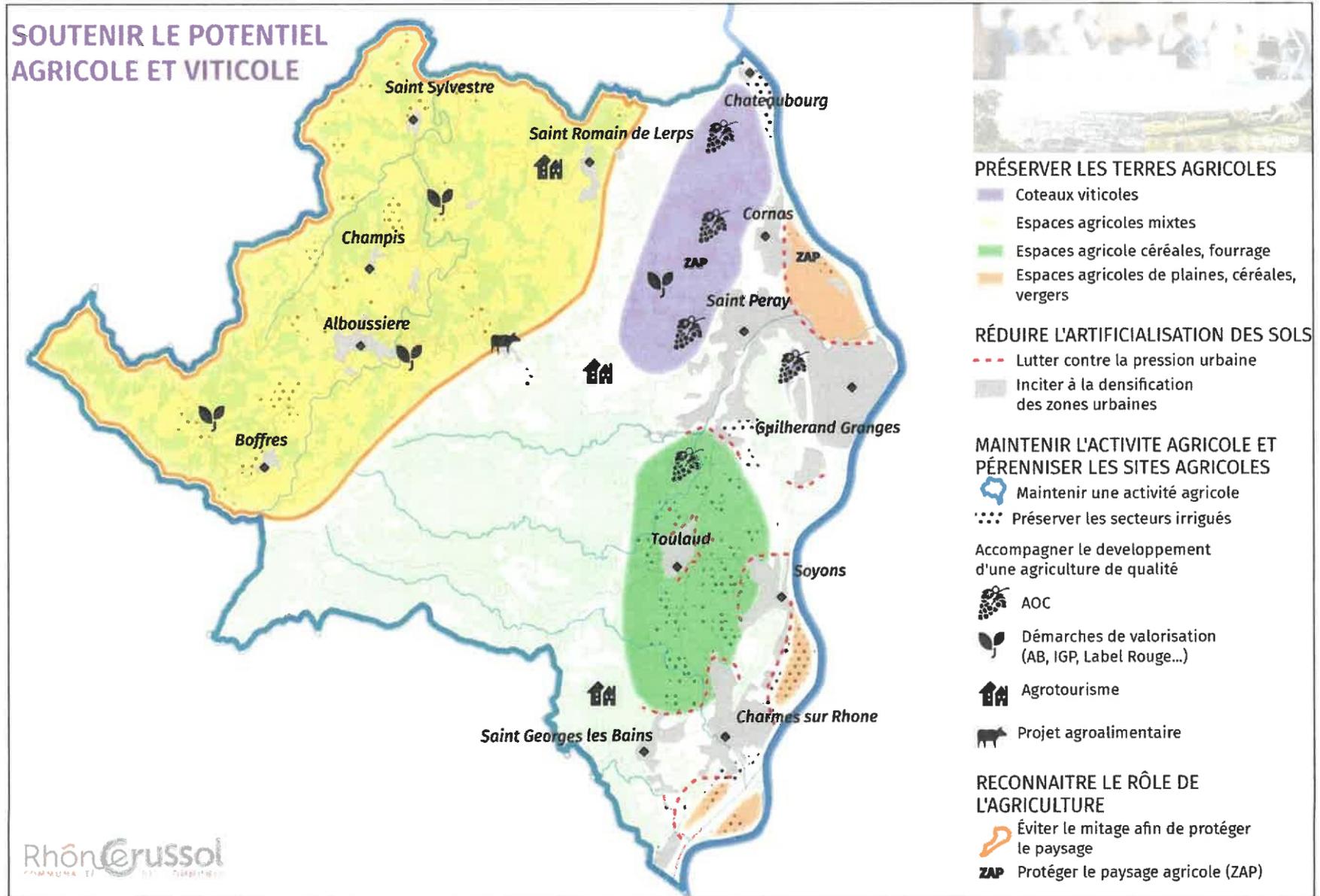
### Reconnaître le rôle de l'agriculture dans la mise en valeur des milieux et des paysages

- Eviter le mitage agricole et la désorganisation des structures d'exploitation afin de protéger nos paysages
- Assurer la bonne intégration des bâtiments agricoles dans le paysage
- Protéger le paysage agricole en définissant des zones agricoles inconstructibles sans compromettre la pérennisation, le développement et la viabilité économique des sites d'exploitations

### Préserver les secteurs AOC

- Assumer la vocation agricole des côteaux
- Développer la vigne tout en respectant la biodiversité, le relief et les paysages
- Encadrer les constructions dans les zones AOC de manière à conserver les terres pour les cultures
- Permettre la restauration des cabanes de vigne tout en conservant leur destination

Carte de synthèse



## Préserver les richesses naturelles, la biodiversité et le bon fonctionnement écologique du territoire



### Préserver les réservoirs de biodiversité et maintenir la fonctionnalité des corridors écologiques

- Améliorer, conforter, voire créer des corridors écologiques
- Restaurer les continuités là où existent des interruptions.
- Préserver les réservoirs de la biodiversité de la Trame Verte et Bleue (TVB), et les zones humides
- Préserver les îlots de biodiversité disséminés dans ou en bordure du parcellaire agricole et en zone urbanisée, qui sont importants pour les déplacements d'espèces et pour lutter contre le ruissellement (arbres isolés, lisières, bandes enherbées, talus, mares, noues, haies, toitures végétalisées...).
- Identifier et protéger les réservoirs de biodiversité remarquables et complémentaires, de nature variée comme les sites Natura 2000 et les grands boisements
- Préserver et entretenir des ripisylves, notamment dans les zones urbaines et/ou inondables

### Favoriser et créer des espaces favorables à la biodiversité au sein des zones urbaines et d'urbanisation future

- Développer des liaisons douces, végétalisées à partir d'éléments structurants existants (cours d'eau, fossés, haies)
- Préserver des espaces non bâtis, non imperméabilisés dans le tissu urbain existant

### Préserver et adapter la forêt au changement climatique

- Protéger et valoriser la qualité paysagère et économique des massifs boisés (EBC et EVP)
- Valoriser la forêt : gestion durable, production de bois de chauffage, ...
- Permettre l'aménagement de voies pour l'entretien, la valorisation et la protection incendie

## Maitriser les risques

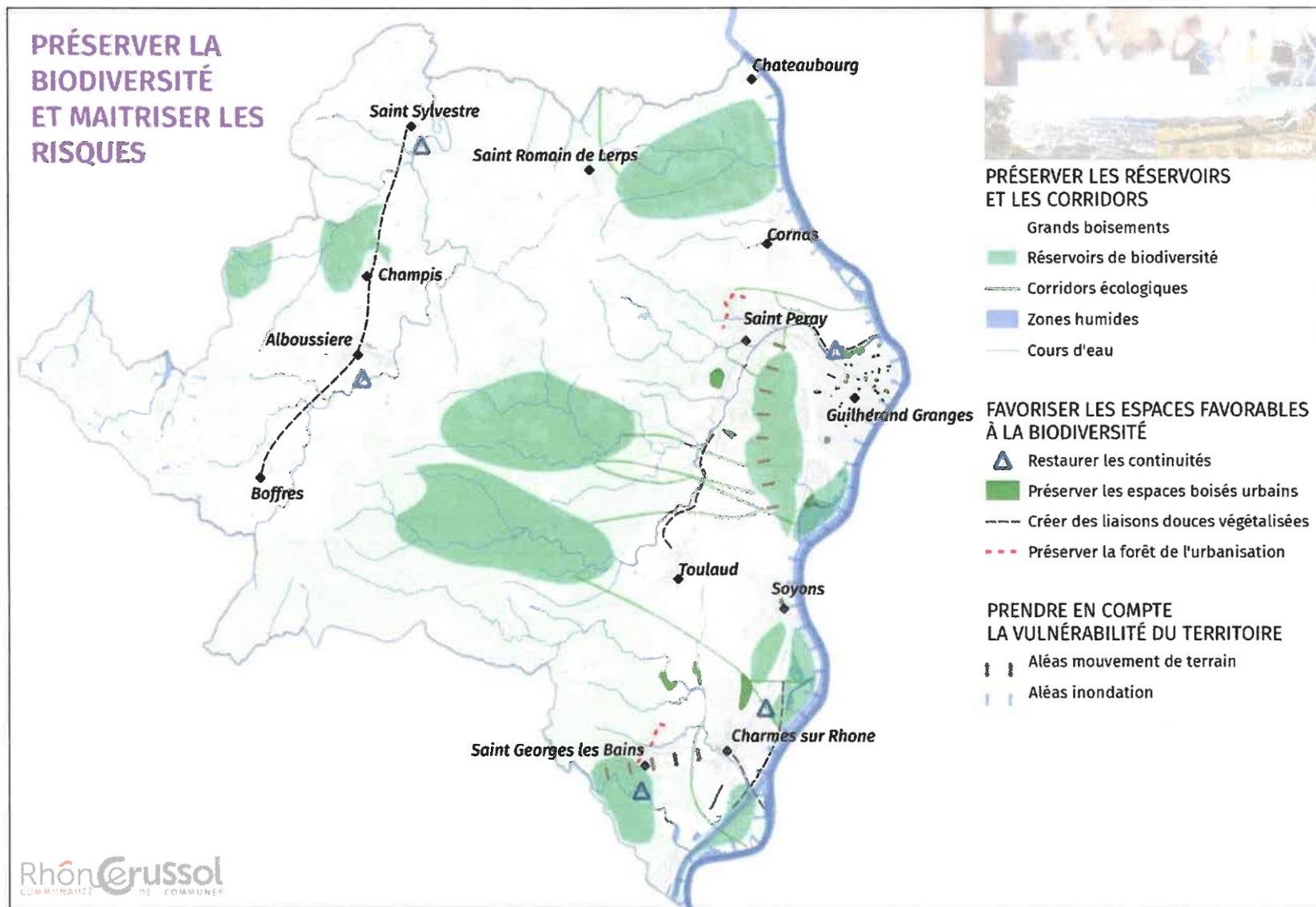


### Concevoir le développement en prenant en compte la vulnérabilité du territoire et des personnes face aux risques et nuisances

- Prendre en considération les risques connus (inondation, mouvement de terrain ) comme préalable aux choix d'urbanisation future
- Maîtriser l'urbanisation dans les zones inondables et les risques mouvements de terrains
- Maîtriser les ruissellements urbains en limitant notamment l'imperméabilisation des sols, en adaptant les constructions aux terrains naturels
- Maîtriser les ruissellements en zone naturelle, en préservant les espaces boisés

### Préserver les populations et les biens contre le risque incendie de forêt

- Protéger les zones boisées (plan de gestion)
- Préserver les zones les plus exposées au risque feux de forêt
- Améliorer la défense incendie dans les secteurs présentant des insuffisances



## Adapter le territoire au changement climatique et maîtriser l'énergie



### Promouvoir un territoire producteur d'énergies renouvelables

- Évaluer et valoriser le potentiel en énergies renouvelables du territoire.
- Encourager les projets de développement des énergies renouvelables dans le respect de la préservation des terres agricoles et de la qualité paysagère et patrimoniale du territoire
- Mobiliser les ressources organiques issues de l'agriculture et de l'industrie agro-alimentaire pour la production d'énergie renouvelable par la méthanisation

- Multiplier par 3,6 la production d'EnR (2050)

\*\*\*\*\*

- Solaire : Privilégier le développement au sein des espaces déjà urbanisés (toiture, parking,...) ou d'anciens sites industriels ou espaces dégradés, sous réserve d'une bonne intégration paysagère.

La production agricole étant une priorité pour notre territoire, la production d'énergie solaire au sol sera permise uniquement sur les terres à faible valeur agronomique ou par l'expérimentation de l'agrivoltaïsme.

- Bois : Etudier et favoriser les initiatives de valorisation du potentiel lié à la filière bois-énergie.
- Eolien : Etudier les projets d'implantations d'éoliennes.

Permettre sous réserve d'une bonne insertion paysagère, et des nuisances, les implantations d'éoliennes particulières

- Hydroélectrique : Permettre l'évolution de la centrale de Charmes-sur-Rhône

### Favoriser la présence du végétal en milieu urbain pour atténuer les îlots de chaleur

- Végétaliser les projets d'aménagement et de construction
- Développer la nature en ville, les espaces verts, et la végétalisation des espaces urbains existants
- Conserver les espaces et îlots de fraîcheurs

## Adapter le territoire au changement climatique et maîtriser l'énergie



### Maitriser l'énergie, réduire les émissions de gaz à effet de serre

- Constructions moins consommatrices d'énergie : formes moins consommatrice d'énergie, meilleure performance des bâtiments, projets de rénovation du parc ancien
- Réhabilitation énergétique des logements et du tertiaire
- Diviser par 2 la consommation d'énergie (2050)
- Réduire de -44% les émissions de GES (2030) et de -80% à l'horizon 2050 par rapport à 2015

### Mettre en œuvre les conditions visant à améliorer les performances énergétiques et le confort climatique des bâtiments et encourager le développement des énergies renouvelables

#### Pour les nouvelles constructions :

- Favoriser des projets d'habitat durable en tendant vers un urbanisme de qualité environnementale et architecturale favorisant diversité sociale, préservation des qualités architecturales et paysagères et développement des énergies renouvelables
- Encourager et mettre en place les dispositions réglementaires permettant le développement de l'architecture bioclimatique (formes urbaines et architecturales plus compactes et innovantes)

#### Pour les constructions existantes :

- Favoriser la rénovation notamment en matière énergie et l'attractivité du bâti ancien
- Renforcer les interventions en matière de lutte contre la précarité énergétique des ménages

## Prévoir un développement résidentiel équilibré, diversifié et solidaire

### Diversifier l'offre de logements pour faciliter les parcours résidentiels des populations dans leur diversité sociale et générationnelle

- Développer l'accueil de familles et de primoaccédants sur le territoire en impulsant une offre en logements dits abordables sur le territoire, notamment pour les primo-accédants et les ménages les plus modestes, pour contrebalancer le phénomène de vieillissement, tout en maîtrisant l'impact du développement résidentiel
- Diversifier le parc de logements en continuant à introduire du logement locatif, afin de constituer une offre alternative pour tous
- Poursuivre la production de logements sociaux sur l'ensemble du territoire et notamment sur les 2 communes soumises à l'obligation SRU:
  - Accompagner les porteurs de projets (bailleurs sociaux et propriétaires) et conventionner avec un opérateur foncier public pour faciliter les opérations de renouvellement urbain
  - Poursuivre et renforcer le dispositif de conventionnement privé avec et sans travaux



### Maîtriser et organiser la production de l'offre de logement pour tendre vers l'armature territoriale du SCoT

Pour le centre bourg et les villages : Organiser un développement résidentiel cohérent et équilibré permettant le maintien/la poursuite du **dynamisme** économique et social du bourg-centre et des villages

Pour le périurbain : limiter la consommation foncière en proposant de l'habitat intermédiaire et groupé, afin de maintenir le rôle de relais du pôle urbain dans l'accueil résidentiel

Pour l'urbain : Retrouver une attractivité résidentielle pour l'urbain en mobilisant prioritairement le parc de logements existants, les dents creuses, en raison de la raréfaction du foncier disponible et des contraintes liées aux risques.

Répartition logements par armature	Villes-centres et pôles urbains	Pôles périurbains	Bourg centre	Villages ruraux
<b>SCoT 2026/2040</b>	<b>56%</b>	<b>34%</b>	<b>10%</b>	
<b>Projection PLUiH</b>	<b>55,5%</b>	<b>34%</b>	<b>10,5%</b>	
<b>Projection nombre de logement</b>	<b>920</b>	<b>564</b>	<b>174</b>	

## Prévoir un développement résidentiel équilibré, diversifié et solidaire

### Anticiper le vieillissement et répondre aux besoins des publics spécifiques

- Permettre le maintien à domicile des personnes âgées, par un accompagnement de la mise en accessibilité et de l'adaptation des logements
- Etudier avec les promoteurs la faisabilité de logements de type « intergénérationnels »
- Préservation et renforcement de l'offre d'hébergement spécifique, à vocation sociale et solidaire et pour les personnes âgées
- Répondre aux orientations du Schéma Départemental d'Accueil des gens du voyage

### Faire « vivre » et assurer la mise en œuvre du volet H du PLUi

- Finaliser et mettre en œuvre le Plan Partenarial de Gestion de la Demande (PPGD), pour répondre au mieux à la demande (logements sociaux, hébergement,...)
- Veiller à une bonne articulation des commissions d'attribution entre les communes et intercommunalité

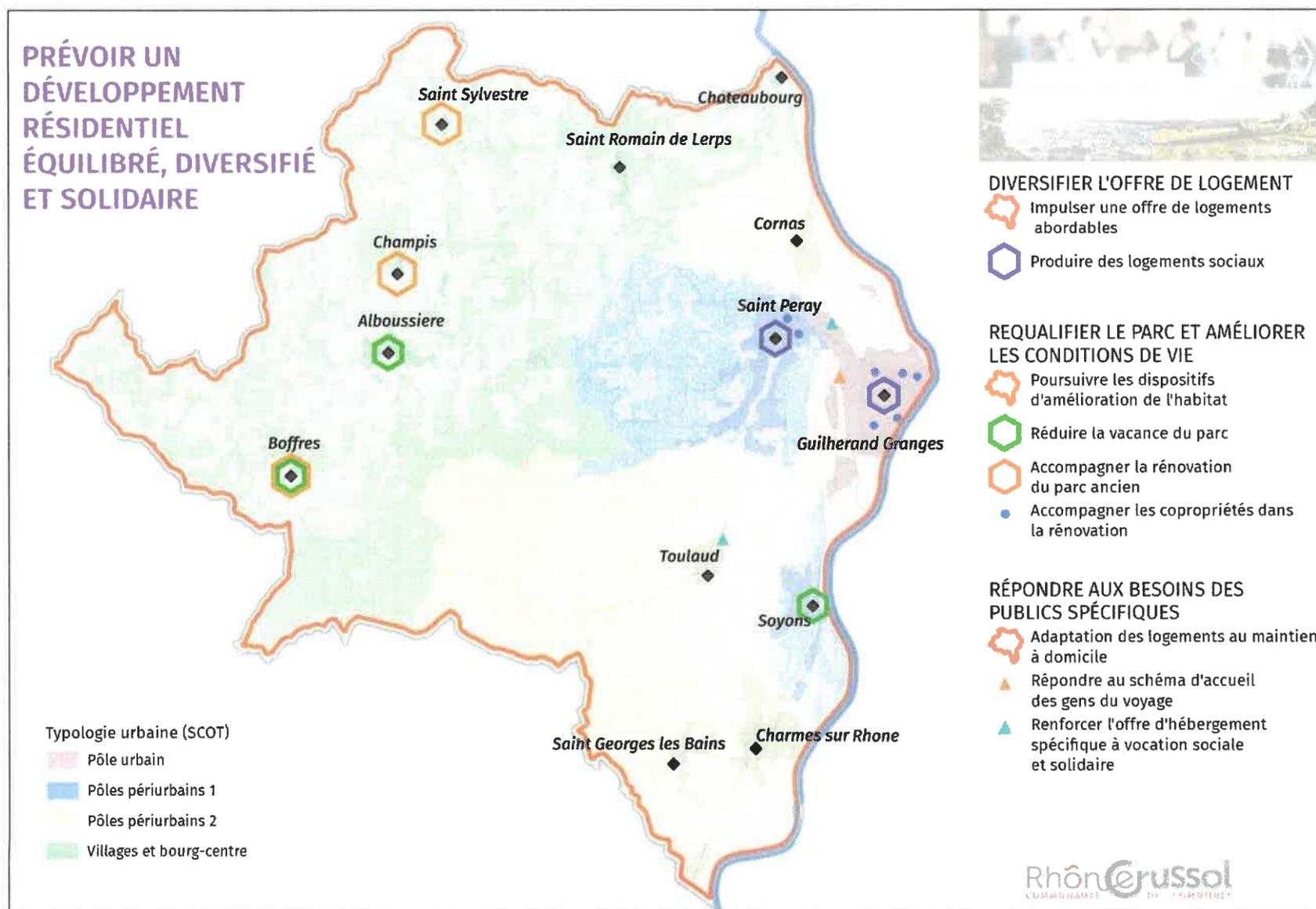
*A compléter avec les orientations du programme d'orientations et d'action*



### Requalifier le parc ancien et améliorer les conditions de vie dans les logements pour les propriétaires et les locataires

- Poursuivre sur l'ensemble du territoire les actions incitatives par la mise en œuvre de dispositifs d'amélioration de l'Habitat
- Accompagner les propriétaires dans la rénovation, notamment thermique, de leur logement pour lutter contre les situations de précarité énergétique
- Améliorer la connaissance des logements dégradés et organiser la lutte contre l'habitat indigne
- Accompagner les copropriétés dans la mise en œuvre de travaux d'amélioration et de rénovation énergétique
- Adapter le parc de logements au vieillissement de la population
- Améliorer les conditions d'habitat pour les locataires et maîtriser les niveaux de loyers (conventionnement du parc public et privé)
- Requalifier l'habitat dégradé et réduire la vacance dans le parc ancien

## Carte de synthèse



## Préserver et valoriser la qualité de nos paysages et de notre patrimoine



### Préserver les silhouettes bâties et la diversité des formes paysagères associées : villages, coteaux viticoles, plaine, ...

- Préserver et mettre en valeur les points de vues remarquables et les lignes de crêtes
- Prévoir des cônes de vue inconstructibles adaptés aux lieux
- Protéger les éléments boisés marqueurs du paysage
- Traiter les entrées de ville
- Veiller à la qualité des espaces publics et prévoir des espaces communs dans les nouveaux programmes afin de créer du lien

### Veiller à la qualité des villages, des entrées de villes et des limites urbaines

- Prévoir le traitement paysager des fronts bâtis au contact de l'espace agricole
- Conforter la qualité paysagère des cœurs de village et préserver la structure traditionnelle des hameaux

### Valoriser les richesses paysagères et patrimoniales de Rhône-Crussol

- Préserver la montagne de Crussol et ses châteaux, les bords du Rhône, site du Pic,...

## Développer l'offre touristique et de loisirs

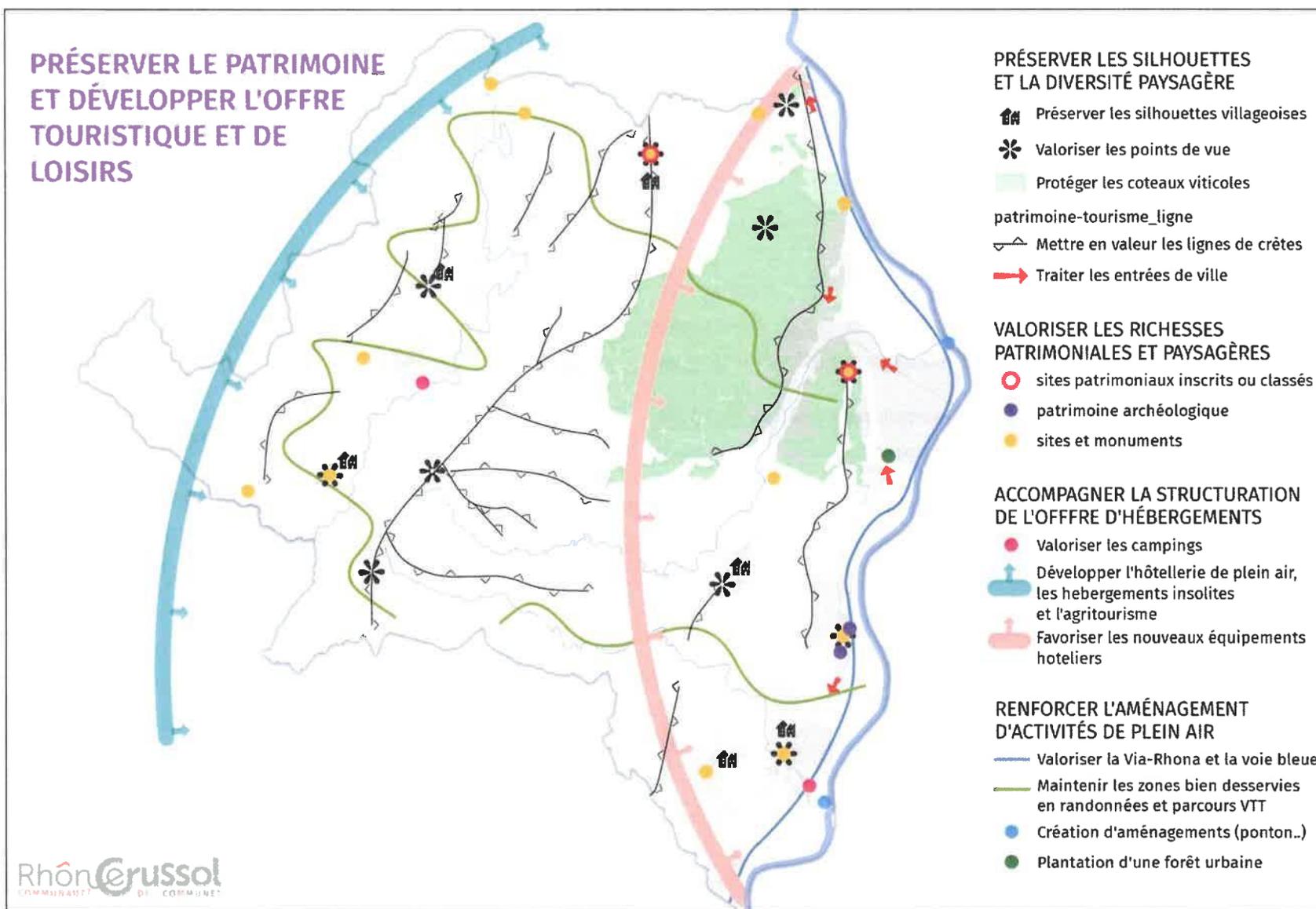


### Accompagner la structuration d'une offre d'hébergement diversifiée et de qualité en privilégiant la réhabilitation du bâti

- Développer l'offre d'hôtellerie de plein air et d'hébergements insolites
- Accueillir de nouveaux équipements hôteliers permettant l'accueil des groupes
- Développer l'offre de location à la nuitée à proximité des sentiers de randonnée, de la voie bleue et de la ViaRhôna
- Permettre le développement d'une offre agritouristique et l'oenotourisme

### Considérer le développement des sites et équipements touristiques et de loisirs, et anticiper les besoins

- Développer l'économie touristique en s'appuyant sur les richesses patrimoniales du territoire
- Renforcer et permettre l'aménagement des activités extérieures (lieu de baignade, parcours vélo, accrobranche...)



## Soutenir le développement économique local



### Poursuivre les aménagements des zones d'activités en garantissant qualités et attractivités

- Travailler à une écriture réglementaire pour les constructions dans les zones d'activités visant une intégration paysagère et urbaine de qualité des nouveaux bâtiments d'activités (volumes, végétalisation...), et donner de nouvelles priorités d'encadrement réglementaires vers la transition écologique et énergétique
- Créer une nouvelle offre foncière de quelques hectares dans le prolongement de la zone des Croisières à Guilhaud-Granges

### Faciliter la requalification des zones d'activités existantes et la mutation des friches économiques

- Pole 2000,
- Fruitcoop,

### Flécher les dents creuses d'une surface conséquente permettant d'accueillir de l'industrie

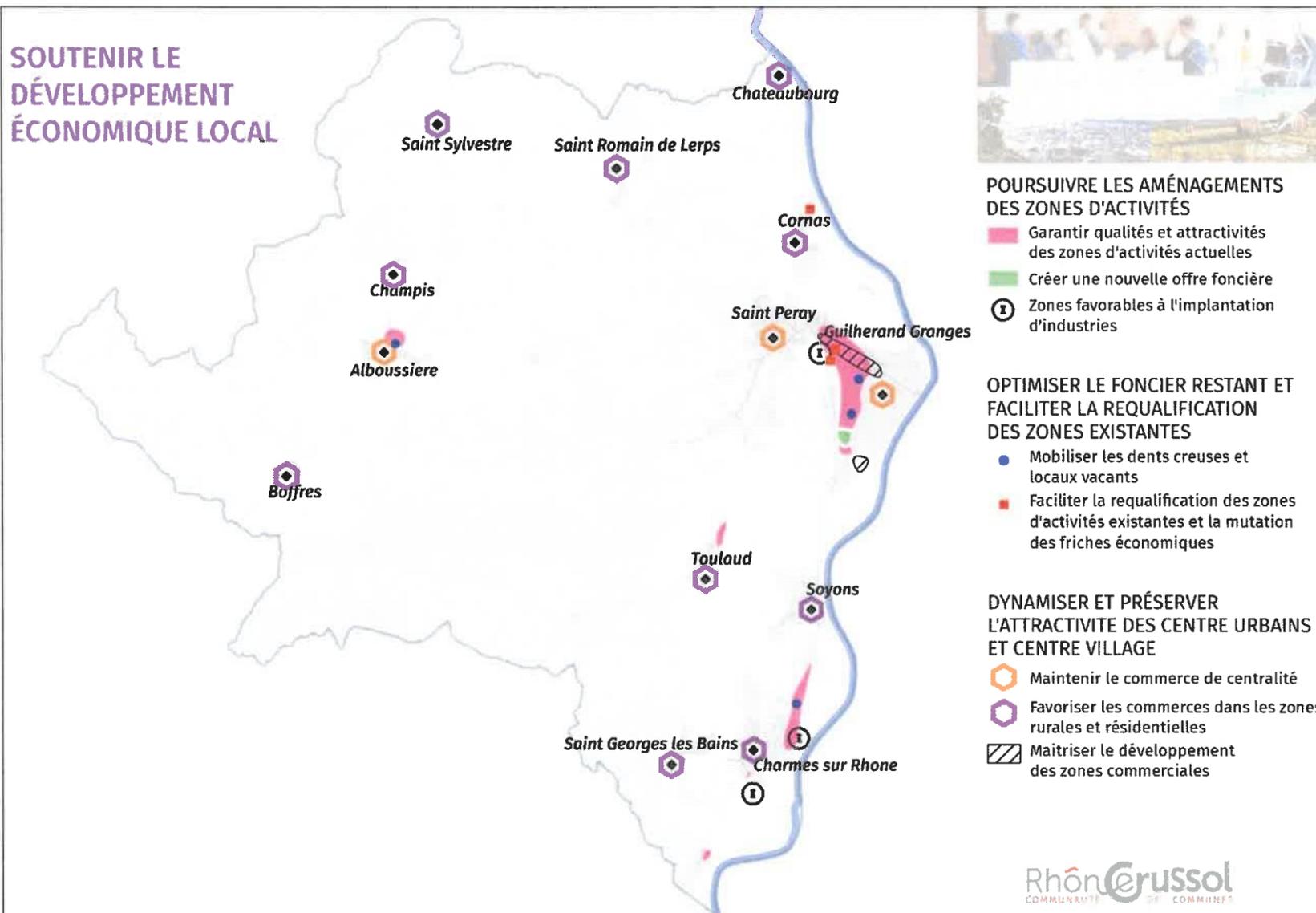
### Optimiser et mobiliser le foncier restant disponible au sein des zones d'activité existantes

- Mobiliser les dents creuses et les locaux vacants dans les zones existantes
- Permettre la densification des zones d'activités existantes

### Dynamiser et préserver l'attractivité des centres urbains et centres village en pérennisant l'offre commerciale

- Maintenir le commerce de proximité dans le bourg-centre et centres-village afin de répondre aux besoins, notamment des personnes âgées et à faible mobilité, et pérenniser l'attractivité des villages
- Maitriser le développement de surfaces commerciales hors centres-villes
- Dans certains secteurs des zones urbaines et périurbaines, interdire le changement de destination des activités existantes

## SOUTENIR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE LOCAL



## Favoriser les mobilités durables

### Encourager la pratique des modes actifs (marche, vélo, ...) grâce à l'aménagement des cheminements doux et des espaces publics

- Valoriser et continuer d'aménager un réseau de cheminements doux sécurisés pour permettre aux habitants de moins utiliser leur voiture pour les déplacements de proximité (liaison interquartiers)
- Sur l'ensemble du territoire, veiller à la desserte des établissements scolaires, d'hébergements, de service et des commerces, en tenant compte de tous les besoins de mobilité (personnes âgées, personnes à mobilité réduite, ...).
- Favoriser les circulations piétonnes et cyclables en particulier dans les secteurs urbanisés, notamment en jouant sur l'aménagement des voies et espaces publics: trottoirs, zones 30, zones de rencontre, traversées piétonnes...
- Assurer au niveau des projets d'urbanisme, et au travers des OAP la mise en place de pistes cyclables et de circulations douces lorsque cela est pertinent.
- Stationnements vélos
- Accessibilité des zones commerciales et d'activité

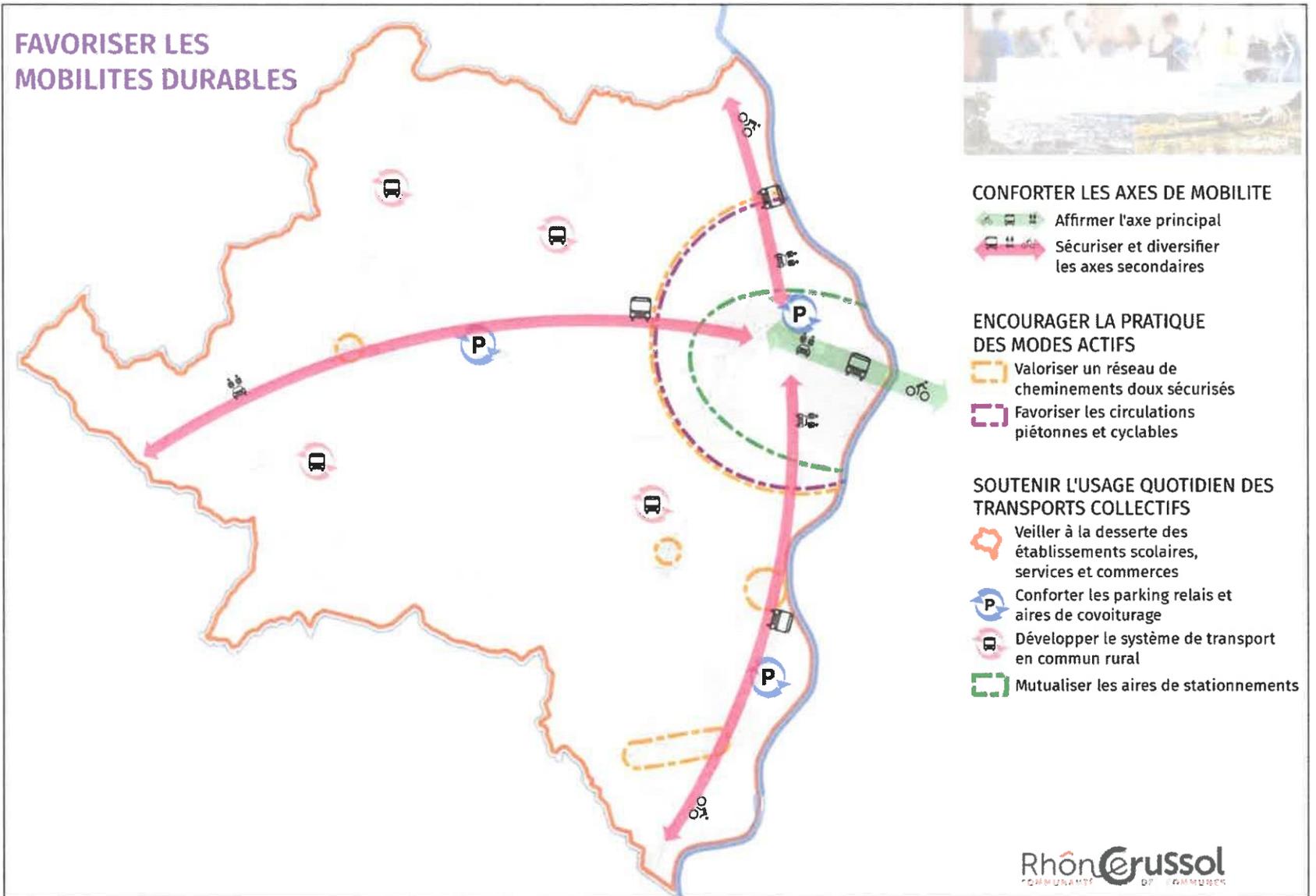
### Soutenir l'usage quotidien des transports collectifs, du covoiturage et de l'auto-partage

- Poursuivre le partenariat avec Valence Romans Déplacement au sujet des perspectives d'amélioration des liaisons en transports collectifs au sein de Rhône-Crussol et avec les territoires voisins, la desserte des zones d'activité
- Améliorer l'accès piéton et cyclable aux arrêts de transports en commun
- Conforter et créer des parkings-relais ou de covoiturage, y compris en s'appuyant sur les parkings existants et en favorisant la mise en place de bornes électriques
- Inciter l'installation de bornes électriques dans certaines opérations



### Favoriser la mutualisation des aires de stationnements

- Dans les secteurs propices (secteurs denses, commerciaux ou d'équipement comme Pole 2000 et en secteur urbain dense), dans les zones d'activité
- Limiter les places de stationnement dans les secteurs bien desservis en transport en commun



## Consolider l'offre d'équipements et permettre un accès équitable à l'ensemble de la population



### Préserver et compléter l'offre scolaire et périscolaire, et petite enfance

- Maintenir les équipements scolaires et périscolaire existants
- Créer un parcours éducatif complet
  - De la maternelle au lycée
  - Centre de formation et d'apprentissage

### Développer les équipements sportifs et de loisirs, de rencontre

- Renforcer les équipements sportifs et de loisirs existants
- Développer les jardins partagés
- Prendre en compte les projets existants (port de Charmes....)

### Anticiper et accompagner le vieillissement de la population

- Accompagner le maintien à domicile (attirer les aidants, renforcement des aides pour l'adaptation des logements)
- Encourager la construction de résidence seniors
- Rapprocher les logements des services
- Créer de nouveaux lieux pour développer les liens intergénérationnels
- Anticiper les besoins induits par le vieillissement de la population et notamment une potentielle désertification médicale

## Protéger et valoriser les ressources du territoire



### Améliorer la valorisation des déchets

- Poursuivre les actions visant à réduire les déchets à la source
- Faciliter la gestion et la collecte des déchets dans les opérations d'urbanisme

### Protéger et améliorer les eaux souterraines et de surface

- Maitriser l'étalement urbain pour limiter l'imperméabilisation des sols et le ruissellement
- Urbaniser de préférence dans les secteurs desservis par l'assainissement collectif
- Protéger de l'urbanisation les périmètres de protection des captages

### Maintenir et permettre la pérennisation des carrières

- Encadrer les activités de carrières et anticiper leur remise en état

## Développement des communications numériques



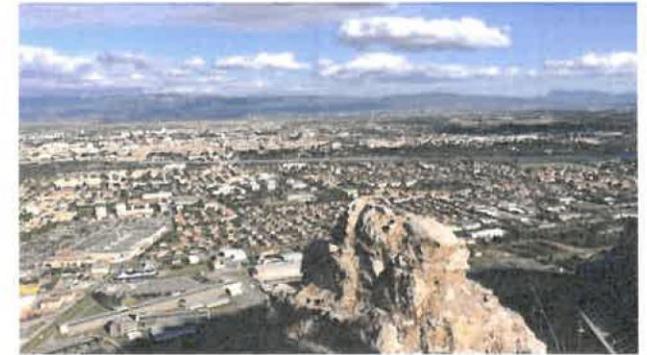
### Accompagner les actions en faveur de l'aménagement numérique et agir pour le développement des usages

- Accompagner le développement des réseaux avec ADN
- Encadrer le développement du réseau 5G tout en veillant à la bonne intégration paysagère
- Travailler sur l'intégration paysagère des réseaux numériques (enfouissement)
- Développer les e-services
- Les actions en faveur de la réduction de l'étalement urbain participent à l'optimisation des réseaux, la densification du tissu urbain favorise une desserte des usagers à moindre coût
- Encourager l'enfouissement des réseaux dans les nouvelles opérations

## Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

*En cohérence avec le SCoT, une des orientations majeures du projet de Rhône-Crussol est de prioriser le développement selon les tissus bâtis. La priorité est donc donnée au développement de l'habitat, des activités ou des équipements au sein des espaces agglomérés des communes. Cette priorité permettra de contribuer au dynamisme des villes et des villages et du bourg-centre.*

*Globalement, dans les projets d'aménagements (économie, habitat, équipement) il s'agira de mobiliser en priorité le potentiel foncier existants (logements vacants, friches, dents creuses, division de parcelle,...). Les extensions se feront dans les conditions définies par le DOO du SCoT du Grand Rovaltain*



### ► Diviser par 2 la consommation foncière 2009-2020 à horizon 2034

- Densifier en priorité en prenant en compte la mobilisation des dents creuses, le potentiel de division parcellaire, les réhabilitations et la remise sur le marché de logements vacants
- Organiser les zones d'extension urbaine avec des orientations d'aménagement et de programmation qui comporteront un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation
- Adapter les densités aux typologies territoriales

**CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE CRUSSOL  
ET  
LA COMMUNE DE SAINT PERAY**

**ENTRE**

La Communauté de Communes Rhône Crussol, représentée par son Président, Monsieur JACQUES DUBAY, Agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire N°2022-117 en date du 29 septembre 2022,

D'une part,

**ET**

La commune de Saint Péray, représentée par son Maire Adjoint, Frédéric GERLAND, Agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal N°.....en date du 10 novembre 2022,

D'autre part,

**PREAMBULE**

La commune de Saint-Péray mène une opération de réaménagement du carrefour RD533/Voirie Communale (VC) du Tram.

La route du Tram à Saint-Péray se raccorde à la RD533 en courbe et non perpendiculaire à la RD533. L'opération consiste à modifier le régime de priorité (mise en place d'un Stop à la place d'un cédez-le-passage) et à améliorer la visibilité de cette intersection en déplaçant l'axe de la voirie communale pour une intersection au niveau de l'alignement droit de la RD533.

L'aménagement permet ainsi d'améliorer la sécurité dans ce carrefour.

Ces travaux nécessiteront des acquisitions foncières et des moyens pour l'ingénierie (AVP, PRO, DET, EXE, AOR).

La présente convention est rédigée conformément au code de la commande publique qui autorise le maître d'ouvrage à confier par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, à un mandataire, l'exercice en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions listées par l'article L2422-6.

**EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

---

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes Rhône Crussol délègue à la commune de Saint-Péray la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement du carrefour RD533/VC du Tram sur la commune de Saint-Péray.

### **ARTICLE 2 : Engagements de la Communauté de Communes Rhône Crussol**

---

La Communauté de Communes Rhône Crussol s'engage à assurer les missions de maîtrise d'œuvre suivantes : AVP, PRO, DET, EXE, AOR.

### **ARTICLE 3 : Engagements de la commune de Saint-Péray**

---

La commune de Saint-Péray s'engage à réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage déléguée, les travaux de réaménagement du carrefour RD533/VC du Tram.

### **ARTICLE 4 : Attributions déléguées**

---

La mission de la commune de Saint-Péray intègre :

- Les acquisitions foncières
- La mise au point du dossier technique et administratif en lien avec le bureau d'étude de la CCRC,
- L'approbation des avant-projets et accords sur le projet,
- La préparation des consultations, signature des marchés et la gestion des marchés de travaux,
- La réception des ouvrages et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus
- La demande de subvention auprès du Conseil départemental de l'Ardèche

### **ARTICLE 5 : Conditions de délégation**

---

- La mission s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement validée conjointement par la commune et la communauté de communes ;
- Il n'y a pas de rémunération pour cette mission ;
- Des pénalités pour non-observation des obligations du mandataire ne sont pas prévues, seule une résiliation de la convention pourrait être induite ;
- La convention pourra être résiliée en cas de non-respect par le mandataire de ses obligations ;

## **ARTICLE 6 : Financement**

---

Le montant des travaux est estimé à 80k€HT. La CCRC aura en charge la maîtrise d'œuvre de l'opération, la commune financera les travaux et percevra les subventions d'aide au territoire du Conseil départemental de l'Ardèche.

Les travaux relatifs à l'aménagement seront réglés par la commune de Saint-Péray conformément aux dispositions des marchés attribués par ses soins. La dépense sera imputée sur un chapitre spécifique d'opérations sous mandat (travaux effectués pour le compte de tiers).

Après réception des ouvrages, sur présentation des factures bordereaux et toute pièce justificative y afférant, la commune de Saint-Péray adressera à la Communauté de Communes le montant du reste à charge, après déduction de la subvention départementale à hauteur de 50%, qui sera versé sous forme de fond de concours pris sur les droits de tirage voirie fléchés pour la commune de Saint-Péray.

## **ARTICLE 7 : Approbation des avant-projets et réception des travaux**

---

L'approbation des avant-projets et la réception des travaux sont subordonnées à l'accord préalable de la Communauté de Communes.

## **ARTICLE 8 : Contentieux**

---

Le mandataire peut agir en justice pour le compte de la Communauté de communes :

- a) dès qu'il juge que les conditions imposent cette mesure (l'accord préalable de la Communauté de communes n'est pas demandé),
- b) obligatoirement sur demande de la Communauté de communes, si cette dernière juge que ses intérêts sont compromis.

## **ARTICLE 9 : Durée de la convention et conditions de résiliation**

---

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties, ceci jusqu'à la réception des travaux par la commune de Saint-Péray.

La présente convention pourra être résiliée par l'une des deux parties, au plus tard 15 jours avant le début des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée à l'autre partie. Ceci entraînerait de fait la résiliation des marchés en cours.

## **ARTICLE 10 : Règlement des litiges**

---

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le tribunal suivant :

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives







1/1500



1/500

N°	DATE	MODIFICATIONS

Rhône Cruissol	MAÎTRE D'OUVRAGE Commune de Saint Peray	Rédacteur technique commune J. Dubay
	MAÎTRE D'OBJET Communauté de Communes Rhône Cruissol Bureau d'Etudes Voirie	Rédacteur technique CCPC O Baracand
ÉCHELLE	1/500 - 1/1500	Niveau 1
DATE	12/07/2022	SPE_2022_...



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Saint-Etienne, le 13/09/2022

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES*

*PUBLIQUES DE LA LOIRE*

*Pôle Ressources et Gestion État*

*Pôle d'évaluation domaniale*

*11 rue Mi-carême – BP 502*

*42 007 SAINT-ETIENNE Cedex 1*

*Téléphone : 04 77 47 86 98*

*Mél. : [ddfp42.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfp42.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr)*

COMMUNE DE SAINT-PERAY

MAIRIE

19 PLACE DE LA MAIRIE

**POUR NOUS JOINDRE :**

07 130 SAINT-PERAY

*Affaire suivie par : Sébastien LASSON*

*Téléphone : 04 77 47 85 96*

*courriel : [sebastien.lasson@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sebastien.lasson@dgfip.finances.gouv.fr)*

*Réf. DS : 9827402*

*Réf OSE: 2022-07281-67459*

## **AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE**

**DÉSIGNATION DU BIEN : Terrain en AOP Côte-du-Rhône**

**ADRESSE DU BIEN : Lieu-dit « Les Peyrouses » – 07 130 CORNAS, parcelle cadastrée AE 266 d'une contenance de 2 241 m<sup>2</sup>**

**VALEUR VÉNALE : LA VALEUR VÉNALE DE CE BIEN EST ÉVALUÉE À 3,70 € / M<sup>2</sup>**

*Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.*

### **1 – SERVICE CONSULTANT**

CC Rhône Crussol P/O de la Commune de Saint-Peray

Affaire suivie par : Marie-Ange SULTANA / [msultana@rhone-crussol.fr](mailto:msultana@rhone-crussol.fr)

### **2 – DATE**

de consultation : 09/09/2022

de réception : 09/09/2022

de visite : Pas de visite

de dossier en état : 09/09/2022

### **3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

Une estimation de la valeur vénale du terrain est demandée par la Communauté de Communes Rhône Crussol pour le compte de la commune de Saint-Peray propriétaire de la parcelle : une vente par la commune en faveur de la Communauté de Communes est envisagée, parcelle destinée par suite à être échangée dans le cadre du projet de déviation de Guilhaud-Granges à Saint-Peray.

Le prix de cession envisagé pour ce bien s'élève à 3,70 € / m<sup>2</sup>.

### **4 – DESCRIPTION DU BIEN**

Commune de Cornas, lieu-dit Les Peyrouses, parcelle cadastrée AE 266 d'une surface de 2 241 m<sup>2</sup> :

Parcelle de terrain nu située en secteur AOP Côte du Rhône

### **5 – SITUATION JURIDIQUE**

- nom du propriétaire : Commune de Saint-Peray

- origine de propriété : acquisition le 24/03/2017

### **6 – URBANISME - RÉSEAUX**

- Zone Aa au PLU de la commune de Cornas

- Secteur AOP Côte du Rhône

### **7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE**

L'évaluation est effectuée par comparaison avec des transactions constatées sur le marché immobilier local pour des biens similaires.

Compte tenu des caractéristiques physiques et légales de ce bien, la valeur vénale est évaluée à **3,70 € / m<sup>2</sup> soit une valeur globale de 8 291,70 €**.

### **8 - DURÉE DE VALIDITÉ**

Un an

### **9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES**

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques  
et par délégation,

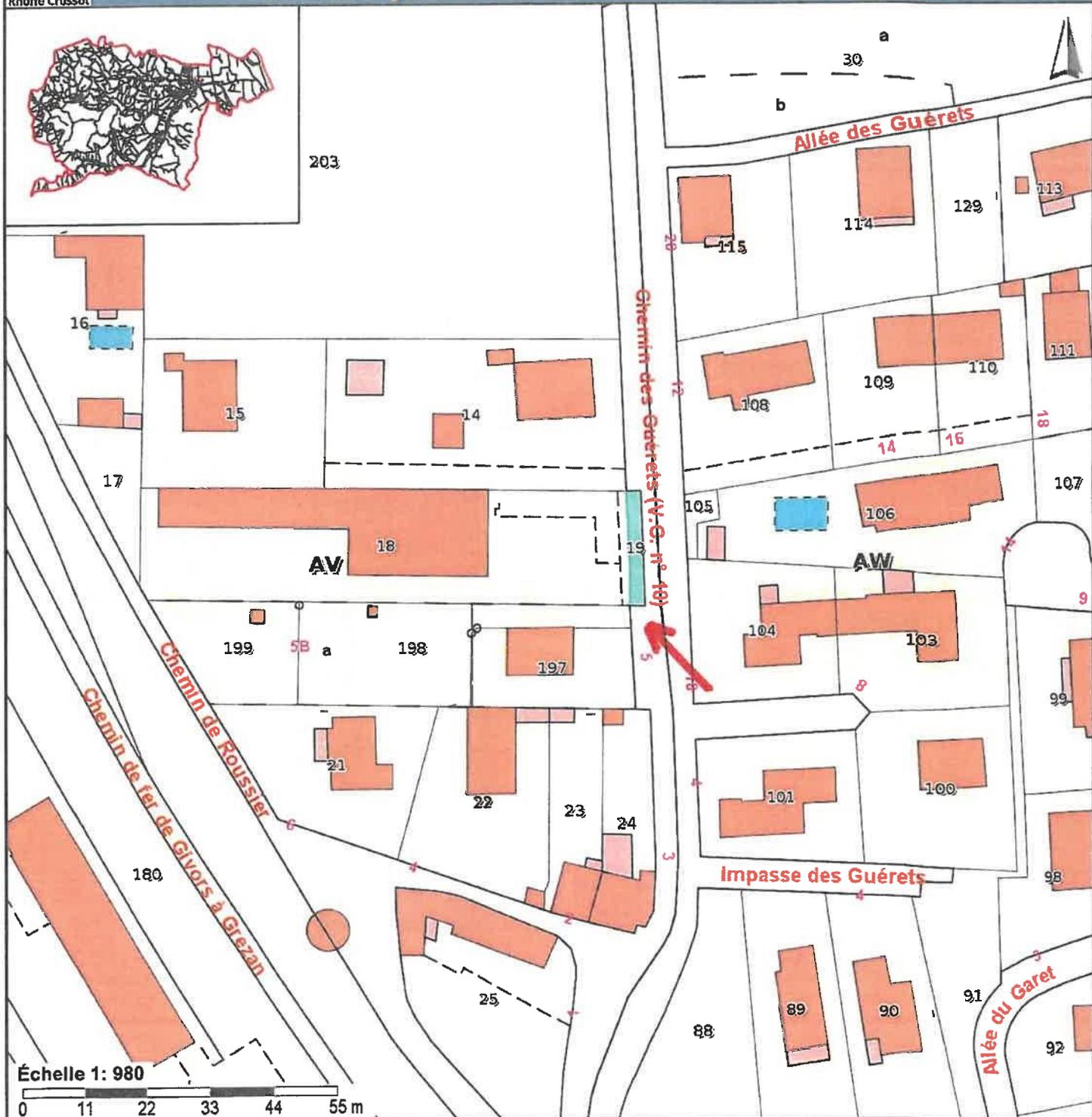


Sébastien LASSON  
Inspecteur des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.



Saint-Péray



**Cadastre**

Communes

Parcelles

**Batiments**

Bâtiment en dur

Construction légère

Sections cadastrales

Subdivisions de section

## Voirie et Hydrographie

 Cours d'eau

## Divers objets, habillage

 Subdivisions fiscales

### Points de canevas

 Borne de limite de la commune

 Nivellement MRL

 Repère NGF

 Point de polygonation borné

 Point de canevas d'ensemble borné

 Point géodésique borné

 Bornes

### Objets divers

 Calvaire

 Mur non mitoyen

 Fossé non mitoyen

 Clôture non mitoyenne

 Haie non mitoyenne

 Station

 Halte

 Autre

 Limite de département

 Chemin

 Trottoir sentier

 Aqueduc

 Ligne de transport de force

 Limites de pont, aqueduc ou tunnel

 Cimetière

 Tunnel

 Étang, lac

 Autre

 Autre repère de nivellement

 Borne du NGF

 Point de polygonation repéré

 Point de canevas d'ensemble non borné

 Point géodésique non borné

 Mur mitoyen

 Fossé mitoyen

 Clôture mitoyenne

 Haie mitoyenne

 Pylône

 Arrêt

 Flèche de cours d'eau

 Limite d'État

 Amorce de limite de commune

 Amorce de voie

 Gazoduc ou oléoduc

 Téléphérique

 Rail de chemin de fer

 Autre

 Piscine

 Parapet de pont ou aqueduc

 Limites ne formant pas parcelles

## Ilots de propriétés et lieux dits

 Ilots de propriété

annexe de libération n°66-2022





21 Rue Ferrachal

Saint-Péray, Auvergne-Rhône-Alpes

Google

Street View - Jun 2022

Rue Ferrachal

NNEs

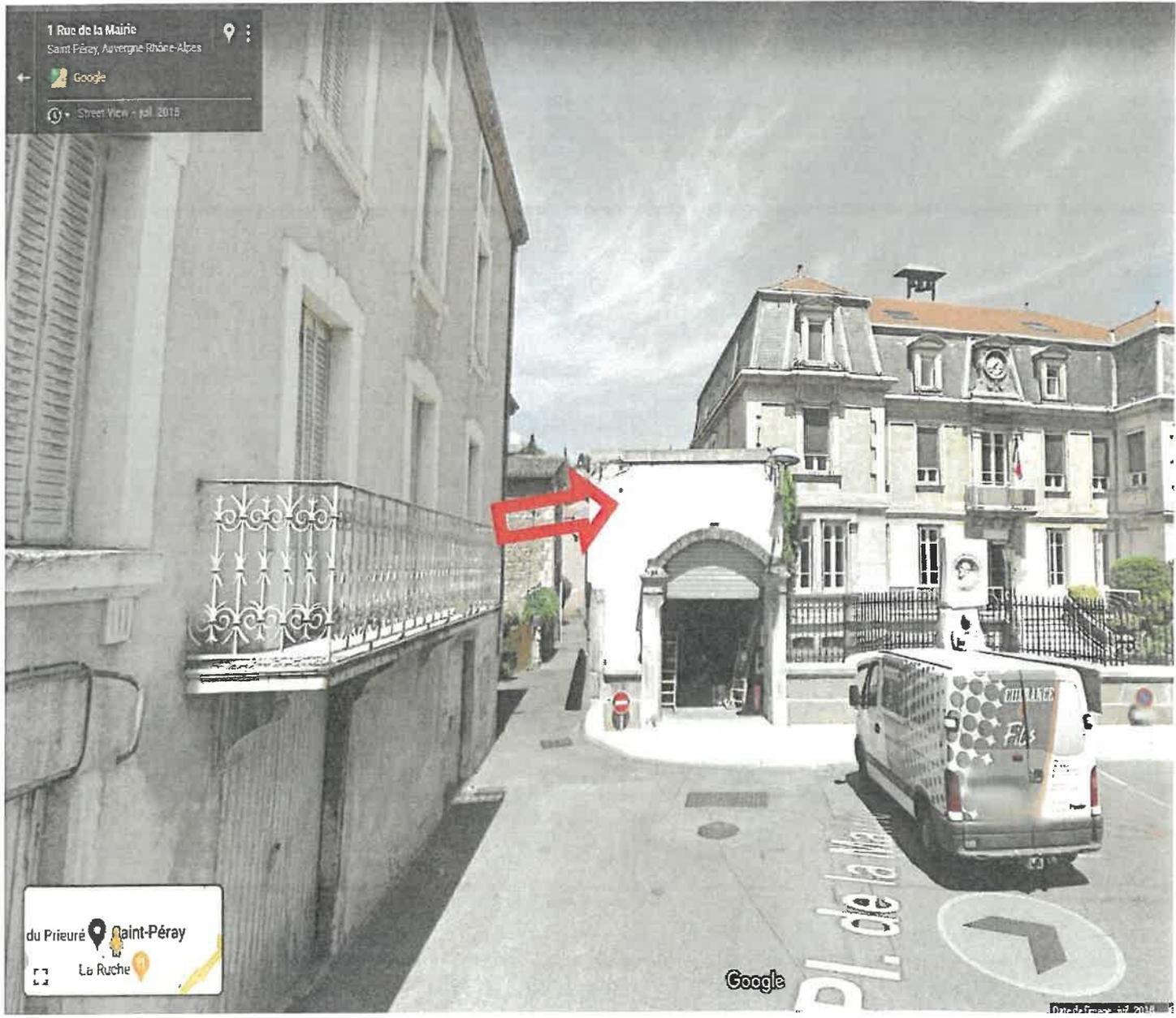
Prieure Saint-Péray

Google

1 Rue de la Mairie  
Saint-Péray, Auvergne-Rhône-Alpes

Google

Street View - jul. 2015



Google

Druckdatum: 07.2015

**CONVENTION PORTANT SUR**  
**LE DEPLOIEMENT D'UN CABLE DE FIBRE OPTIQUE A L'EXTERIEUR DES MURS**  
**OU EN FACADE D'UN IMMEUBLE**

Bien immeuble concerné:

Commune	Adresse	Section Cadastrale	Numéro parcellaire
SAINT-PERAY		AC	0752
SAINT-PERAY		AC	0068

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

La Commune de SAINT-PERAY dont le siège est situé à l'Hôtel de ville, 0108 PL DE LA MAIRIE 1,07130 SAINT-PERAY

représentée par ..... **Le Maire,**  
**Jacques DUBAY**

dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal (ou autre) en date du **10 NOV. 2022**

rendue exécutoire par sa transmission au contrôle de légalité le.....

Ci-après dénommé le Propriétaire

**D'UNE PART,**

ET

Le Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N.), dont le siège est situé à l'adresse : Immeuble Le Cube Numérique - Parc d'activités Rovaltain - 8 avenue de la gare 26300 ALIXAN, en qualité d'autorité concédante, organisatrice du service public local de communications électroniques haut et très haut débit au sens de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales,

Représenté par son Président M. Didier-Claude BLANC, autorisé à signer la présente convention par délibération du 6 Décembre 2021.

Ci-après dénommée le Syndicat

**D'AUTRE part.**

Le Propriétaire et le Syndicat étant conjointement désignés comme les « Parties » ou, individuellement, la « Partie ».

## **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :**

La création du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N.) résulte d'une volonté forte des collectivités territoriales, le Conseil départemental de l'Ardèche, le Conseil départemental de la Drôme la Région Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale (Communautés d'agglomération et Communautés de communes), d'associer leurs potentiels et leurs ressources de manière à maîtriser l'aménagement numérique de leur territoire et à créer les conditions d'accueil des opérateurs de communications électroniques pour une meilleure diversité des offres sur l'ensemble des communes des départements de l'Ardèche et de la Drôme.

Le syndicat ADN assure actuellement, sous sa maîtrise d'ouvrage publique, la mise en œuvre d'un réseau d'initiative publique de fibre à la maison (FTTH) bi-départemental de l'Ardèche et de la Drôme pour l'accès au très haut débit, en application de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales. Un contrat de délégation de service public (DSP) a été attribué en novembre 2016 au délégataire « ADTIM FTTH » dont le siège est 15A rue Laurent LAVOISIER, 26800 PORTES-LES-VALENCE, afin de lui confier l'exploitation technique du réseau, ainsi que la commercialisation et l'administration des services aux opérateurs usagers.

Dans le cadre du déploiement de l'infrastructure de fibre optique, le Syndicat ADN, en tant que maître d'ouvrage, sollicite l'autorisation du Propriétaire de pénétrer sur le domaine privé de celui-ci, afin de passer un câble de fibre optique en utilisant l'installation existante bénéficiant d'une servitude ou d'une convention de passage et en passant, le cas échéant, à proximité de cette installation en suivant au mieux son cheminement, et ce, dans le respect des règles de l'art.

Les deux parties se sont donc rapprochées en vue de l'établissement de la présente convention dans le cadre des dispositions du code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9 et L. 48.

Ceci exposé, les Parties ont conclu la présente convention (Ci-après la « Convention ») dont les

annexes (ci-après les « Annexes ») font partie intégrante.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - Définitions**

**Emplacements:** désignent les surfaces, notamment à l'extérieur des murs ou en façades, mises à disposition du Syndicat ADN par le Propriétaire dans le cadre de la présente Convention et décrites à l'Annexe 1.

**Equipements:** désignent les équipements, notamment ancrage de façade et câble de fibres optiques, que le Syndicat mettra en place sur les Emplacements plus précisément définis en Annexe 1.

### **ARTICLE 2 – OBJET**

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Propriétaire autorise le Syndicat, qui l'accepte, à occuper les Emplacements précisés à l'article 3 afin de lui permettre d'implanter des Equipements.

Par implantation, il convient d'entendre l'étude, l'installation, l'exploitation et l'entretien des Equipements visés à l'Annexe 1.

Au titre de la présente autorisation, le Syndicat peut réaliser à ses frais exclusifs les études, les travaux de passage du câble de fibre optique et l'installation des matériels de fibre optique sur les Emplacements, ainsi que pénétrer en tout temps dans la propriété extérieure après en avoir informé par tous moyens le Propriétaire et ce, dans un délai de 5 jours ouvrés avant intervention, sauf urgence, pour réaliser à ses frais exclusifs la surveillance, l'entretien et la réparation éventuelle de l'infrastructure ainsi établie.

Le Syndicat est également autorisé à réaliser les opérations d'entretien des abords des Equipements, telles que le débroussaillage, la coupe d'herbe, l'élagage et l'abattage, en cas de risque d'endommagement des équipements du réseau ou d'interruption du service, après en avoir informé le Propriétaire dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

### **ARTICLE 3 - AUTORISATION DU PROPRIETAIRE**

L'autorisation accordée par le Propriétaire confère un droit d'usage à titre gracieux au profit du Syndicat, tel que défini aux articles 625 et suivants du code civil.

Les Parties conviennent que l'autorisation accordée au Syndicat ne pourra faire obstacle aux droits du Propriétaire de démolir, réparer, modifier ou clore son bien immeuble.

Le bien immeuble concerné est situé:

Commune	Adresse	Section Cadastrale	Numéro parcellaire
SAINT-PERAY		AC	0752
SAINT-PERAY		AC	0068

Les Emplacements nécessaires à l'installation des équipements sont décrits selon les plans et schémas indiqués en Annexe 1 de la présente Convention.

Le Propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente Convention à la connaissance des personnes qui ont acquis ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les Equipements, notamment en cas de transfert de propriété. Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la Convention.

Il est convenu entre les Parties que les éléments du réseau de fibre optique constituant les Equipements restent la propriété exclusive du Syndicat.

#### **ARTICLE 4 - DUREE**

La présente Convention prend effet à compter de sa date de signature par les Parties et, sous réserve des cas de résiliation prévus à la présente convention, elle restera en vigueur tant que les Emplacements sont utilisés par le Syndicat pour implanter, exploiter et entretenir les Equipements, dont il a la charge.

#### **ARTICLE 5 - RESILIATION**

##### **5.1 Résiliation de plein droit par le Propriétaire**

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit par le Propriétaire si le Syndicat ne respecte pas l'une quelconque de ses obligations contractuelles. En cas de non-respect des obligations conventionnelles, le Syndicat sera destinataire d'une mise en demeure délivrée par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant cette mise en demeure, la résiliation de la présente convention pourra être constatée et notifiée par le Propriétaire au Syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet un mois après la date de réception de cette seconde lettre recommandée par le Syndicat.

##### **5.2 Résiliation par le Syndicat**

En cas de survenance de toutes raisons techniques impératives (notamment changement de l'architecture du réseau, évolution technologique du réseau), le Syndicat pourra résilier en tout ou partie la présente Convention. Cette résiliation sera notifiée au Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet six mois après la date de réception de la lettre recommandée par le Propriétaire.

Dans cette hypothèse, aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

#### **ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES PARTIES**

##### **6.1 Obligations du Propriétaire**

Le Propriétaire conserve la propriété de son bien immeuble et s'engage à :

- Informer le Syndicat de toute modification de l'état des lieux afin de permettre au Syndicat de déplacer à ses frais les éléments du réseau de fibre optique ;
- Ne pas modifier ou déplacer les éléments du réseau de fibre optique ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des éléments du réseau de fibre optique.

##### **6.2 Obligations du Syndicat**

Le Syndicat s'engage à :

- Communiquer au Propriétaire, à minima huit (8) jours ouvrés avant la période prévue pour la première intervention, l'identité de ses représentants, ainsi que la date de commencement des travaux d'implantation des éléments du réseau de fibre optique ;
- Exécuter les travaux d'implantation et d'entretien des éléments du réseau de fibre optique, conformément aux règles de l'art ;
- Remettre en état le bien immeuble du Propriétaire à la suite de toutes interventions, que ce soit des travaux d'implantation, de réparation ou d'entretien des éléments du réseau de fibre optique ;
- Assumer la responsabilité de tous dommages matériels directs certains trouvant leur origine dans l'implantation, la réparation, l'exploitation ou l'entretien des éléments du réseau de fibre optique.

**ARTICLE 7 - INTERVENANTS**

Le Syndicat restera toujours entièrement et seul responsable des actes des entreprises et de leur personnel, intervenant pour son compte et / ou à sa demande.

**ARTICLE 8 - CARACTERE PERSONNEL**

Le Propriétaire accepte dès à présent que la société ADTIM FTTH, en sa qualité de délégataire de service public, puisse se substituer de plein droit au Syndicat pour l'exploitation, la commercialisation et la maintenance des Equipements.

Dans le cas défini ci-dessus, le Syndicat notifiera sans délai au Propriétaire toute modification en ce sens.

**ARTICLE 9 - INSCRIPTION AU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Le Syndicat adressera la présente Convention afin de la faire inscrire au Service de la Publicité Foncière .

Les frais seront à la charge du Syndicat.

*Fait en 1 pour le(s) propriétaire(s) + 1 pour ADN exemplaires originaux,*

A .....

Le .....

**Pour le(s) Propriétaire(s)**

(A SIGNER)

COMMUNE DE SAINT PERAY



**Pour le Syndicat ADN**

Monsieur Didier-Claude BLANC

Président du Syndicat mixte ADN

La convention doit être signée en l'état et sans rature sinon elle est caduque. Seules les coordonnées des propriétaires peuvent être modifiées.

**ANNEXE 1 - Descriptif des équipements et des travaux d'implantation,  
Plan et schéma des emplacements occupés**

Ces équipements sont notamment constitués de câbles de fibre optique et de boîtier de raccordement.

**Boîtier de raccordement fibre:**



**Légende :**



Boîtier de raccordement



Câble fibre optique

Le boîtier optique sera posé en fonction de la situation rencontrée sur votre bâtiment comme-ci-dessous. Le nouveau réseau suivra au mieux le cheminement actuel télécom ou Enedis existant.

**SI AUCUN BOITIER TELECOM**

**N'EST PRESENT SUR LA FACADE :**

Le boîtier sera posé le plus esthétiquement possible tout en respectant les règles d'ingénierie :

- Il sera entre 2.50m et 4m de haut
- A proximité des descentes de gouttières
- A proximité du cheminement des câbles déjà existants sur la façade ou à défaut à proximité des cheneaux.

Exemple =



**SI UN BOITIER TELECOM**

**ETAIT PRESENT SUR LA FACADE :**

Le boîtier sera posé à côté du boîtier déjà présent en respectant le même cheminement que le réseau existant (sur la même emprise également).

Exemple =



**ANNEXE 1 - Descriptif des équipements et des travaux d'implantation,  
Plan et schéma des emplacements occupés**

Ces équipements sont notamment constitués de câbles de fibre optique et de boîtier de raccordement.

**Boîtier de raccordement fibre:**



**Légende :**



Boîtier de raccordement



Câble fibre optique

**Le boîtier optique sera posé en fonction de la situation rencontrée sur votre bâtiment comme-ci-dessous. Le nouveau réseau suivra au mieux le cheminement actuel télécom ou Enedis existant.**

**SI AUCUN BOITIER TELECOM  
N'EST PRESENT SUR LA FACADE :**

Le boîtier sera posé le plus esthétiquement possible tout en respectant les règles d'ingénierie :

- Il sera entre 2.50m et 4m de haut
- A proximité des descentes de gouttières
- A proximité du cheminement des câbles déjà existants sur la façade ou à défaut à proximité des cheneaux.

Exemple =



**SI UN BOITIER TELECOM  
ETAIT PRESENT SUR LA FACADE :**

Le boîtier sera posé à côté du boîtier déjà présent en respectant le même cheminement que le réseau existant (sur la même emprise également).

Exemple =



**CONVENTION DE DROIT D'USAGE  
DU DOMAINE PRIVÉ POUR L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS DE  
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Bien immeuble concerné:

Commune	Adresse	Section Cadastrale	Numéro parcellaire
SAINT-PERAY		AC	0084

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

La Commune de SAINT-PERAY dont le siège est situé à l'Hôtel de ville, 0108 PL DE LA MAIRIE 1,07130 SAINT-PERAY

représentée par ..... **Le Maire,  
Jacques DUBAY**

dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal (ou autre) en date du **..1-0-NOV. 2022**

rendue exécutoire par sa transmission au contrôle de légalité le.....

Ci-après dénommé le Propriétaire

**D'UNE PART,**

ET

Le Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N.), dont le siège est situé à l'adresse : Immeuble Le Cube Numérique - Parc d'activités Rovaltain - 8 avenue de la gare 26300 ALIXAN, en qualité d'autorité concédante, organisatrice du service public local de communications électroniques haut et très haut débit au sens de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales,

Représenté par son Président M. Didier-Claude BLANC, autorisé à signer la présente convention par délibération du 6 Decembre 2021.

Ci-après dénommée le Syndicat

**D'AUTRE part.**

Le Propriétaire et le Syndicat étant conjointement désignés comme les « **Parties** » ou, individuellement, la « **Partie** ».



## IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

La création du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N.) résulte d'une volonté forte des collectivités territoriales, le Conseil départemental de l'Ardèche, le Conseil départemental de la Drôme la Région Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale (Communautés d'agglomération et Communautés de communes), d'associer leurs potentiels et leurs ressources de manière à maîtriser l'aménagement numérique de leur territoire et à créer les conditions d'accueil des opérateurs de communications électroniques pour une meilleure diversité des offres sur l'ensemble des communes des départements de l'Ardèche et de la Drôme.

Le syndicat ADN assure actuellement, sous sa maîtrise d'ouvrage publique, la mise en œuvre d'un réseau d'initiative publique de fibre à la maison (FTTH) bi-départemental de l'Ardèche et de la Drôme pour l'accès au très haut débit, en application de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales. Un contrat de délégation de service public (DSP) a été attribué en novembre 2016 au délégataire « ADTIM FTTH » dont le siège est 15A rue Laurent LAVOISIER, 26800 PORTES-LES-VALENCE, afin de lui confier l'exploitation technique du réseau, ainsi que la commercialisation et l'administration des services aux opérateurs usagers.

Pour assurer les missions de ce nouveau plan d'aménagement numérique, le Syndicat est maître d'ouvrage pour l'installation et/ou la pose d'équipements, ci-après dénommés «Equipements» notamment dans des parcelles relevant du domaine privé du Propriétaire.

Les deux parties se sont donc rapprochées en vue de l'établissement de la présente convention dans le cadre des dispositions du code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9 et L. 48.

Ceci exposé, les Parties ont conclu la présente convention (Ci-après la « Convention ») dont les annexes (ci-après les « Annexes ») font partie intégrante.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### ARTICLE 1 - Définitions

**Emplacements** : désignent les surfaces, mises à disposition du Syndicat ADN par le Propriétaire dans le cadre de la présente Convention et décrites à l'Annexe 1.

**Equipements** : désignent les équipements, notamment les fourreaux, chambres, câbles de fibre optique, boîtiers techniques, poteaux, locaux techniques, armoire de rue, système d'accroche ou d'ancrage, que le Syndicat mettra en place sur les Emplacements plus précisément définis en Annexe 1.

### ARTICLE 2 – OBJET

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Propriétaire autorise le Syndicat, qui l'accepte, à occuper les emplacements précisés à l'article 3 afin de lui permettre d'implanter des Equipements.

Par implantation, il convient d'entendre l'étude, l'installation, l'exploitation et l'entretien des Equipements visés à l'Annexe 1.

Le Propriétaire et le Syndicat s'entendront nécessairement au préalable sur l'étendue et la teneur de l'installation.

### ARTICLE 3 - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE

3.1 Le Propriétaire, après avoir pris connaissance de la nature de l'Equipement autorisé le Syndicat à occuper une partie des parcelles désignées ci-dessous, pour les besoins du déploiement du réseau, selon les Emplacements ci-après définis :

Commune	Adresse	Section Cadastrale	Numéro parcellaire	Surface cadastrale
SAINT-PERAY		AC	0084	819

- Les Emplacements nécessaires à l'installation des équipements sont décrits selon les plans et schémas indiqués en Annexe 1 de la présente Convention.

L'autorisation accordée par le Propriétaire confère un droit d'usage au profit du Syndicat, tel que défini aux articles 625 et suivants du code civil.

3.2 Il est précisé que l'installation et les caractéristiques techniques de l'Équipement sont données à titre indicatif dans l'Annexe 1 et que celles-ci pourront être modifiées d'un commun accord entre le Propriétaire et le Syndicat, notamment pour des raisons techniques.

3.3 Après avoir pris connaissance du tracé des Equipements sur les parcelles ci-dessus désignées, le Propriétaire reconnaît au Syndicat que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

Garantir le passage permettant la construction de l'infrastructure :

Garantir à demeure le passage permettant la maintenance de l'infrastructure :

Établir à demeure en aplomb et en surplomb de la propriété des équipements aériens définies en annexe :

3.4 En cas de transformation des parcelles ou de déplacement des Equipements rendu nécessaire par une Déclaration d'Utilité Publique, le Syndicat modifiera ses installations, à ses frais.

3.5 Le Propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente Convention à la connaissance des personnes qui ont acquis ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les Equipements, notamment en cas de transfert de propriété. Le Propriétaire] s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la Convention.

3.6 Tout fluide nécessaire au fonctionnement des Equipements, le branchement à un réseau public de transport et/ou de distribution d'électricité ainsi que, le cas échéant, le branchement d'une ou plusieurs lignes téléphoniques seront prises en charges par le Syndicat. Le Propriétaire autorise le Syndicat à effectuer les branchements correspondants à ses frais exclusifs.

3.7 Les Emplacements visés ci-dessus sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque. Il est rappelé que la présente convention n'entre pas dans le champ d'application du décret du 30 septembre 1953 et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour le Syndicat.

#### **ARTICLE 4 - DUREE**

La présente Convention prend effet à compter de sa date de signature par les Parties et, sous réserve des cas de résiliation prévus à la présente convention, elle restera en vigueur tant que les Emplacements sont utilisés par le Syndicat pour implanter, exploiter et entretenir les Equipements, dont il a la charge.

#### **ARTICLE 5 - RESILIATION**

##### **5.1 Résiliation de plein droit par le Propriétaire**

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit par le Propriétaire si le Syndicat ne respecte pas l'une quelconque de ses obligations contractuelles. En cas de non-respect des obligations conventionnelles, le Syndicat sera destinataire d'une mise en demeure délivrée par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant cette mise en demeure, la résiliation de la présente convention pourra être constatée et notifiée par le Propriétaire au Syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet un mois après la date de réception de cette seconde lettre recommandée par le Syndicat.

##### **5.2 Résiliation par le Syndicat**

En cas de survenance de toutes raisons techniques impératives (notamment changement de l'architecture du réseau, évolution technologique du réseau), le Syndicat pourra résilier en tout ou partie la présente Convention. Cette résiliation sera notifiée au Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet six mois après la date de réception de la lettre recommandée par le Propriétaire.

Dans cette hypothèse, aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

## **ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS**

- 6.1 L'exécution des travaux sera à la charge et sous la responsabilité exclusive du Syndicat. Le Syndicat s'engage à présenter au Propriétaire, après signature de la Convention, dans un délai de 3 mois, les projets de travaux qu'il entend réaliser, sous la forme d'un dossier comprenant les plans, notes et description des procédés d'exécution. L'agrément du Propriétaire devra être octroyé dans les 3 mois de la soumission du dossier et ne pourra être refusé que pour des motifs tenant à la protection du domaine concerné.

Le Syndicat fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'exercice de son activité et éventuellement, à la mise en place des Equipements (autorisation de travaux, etc...).

Conformément aux dispositions de l'article R. 20-62 du Code des postes et communications électroniques, le Syndicat adresse au Propriétaire le schéma des installations après la réalisation des travaux.

- 6.2 Conformément à l'article L. 45-9 du Code des Postes et Communications Electroniques, l'installation sera réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux et dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public.

Le Syndicat s'engage à réaliser l'installation, l'entretien, l'exploitation et la maintenance des Equipements de communications électroniques appartenant au Syndicat, situés sur l'Emplacement mentionné à l'Article 3, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, dans les conditions les moins dommageables pour le domaine occupé ni présenter aucun danger pour le voisinage.

Le Syndicat devra prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver la Propriété, ainsi que les réseaux de toute nature situés sur ce domaine, pendant les travaux et d'une façon permanente après ceux-ci.

Le cas échéant, le Syndicat prendra contact avec les différents concessionnaires et autres occupants de la Propriété, qui lui indiqueront les dispositions techniques de protection de leurs ouvrages à respecter. Il en tiendra compte pour l'élaboration de son projet et pour l'exécution des travaux.

Le Syndicat est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

- 6.3 Le Syndicat aura accès aux Emplacements et pourra pénétrer sur le domaine dont dépend l'Emplacement en tout temps et exécuter tous les travaux nécessaires pour l'implantation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des Equipements

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le Syndicat est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer sans délai le Propriétaire.

- 6.4 Un état des lieux est établi contradictoirement par les Parties avant la mise en place des Equipements sur les Emplacements (Etat des lieux d'entrée).

Un état des lieux est également établi contradictoirement par les Parties lors de la restitution de cet Emplacement (Etat de lieux de sortie). L'Etat des lieux de sortie est établi au plus tard six (6) semaines à compter de l'expiration de la Convention.

- 6.5 Les Equipements de communications électroniques installés sur les Emplacements sont et demeurent la propriété du Syndicat. En conséquence, et sauf accord contraire des Parties, le Syndicat assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits équipements.

- 6.6 Le Propriétaire ne pourra laisser s'installer sur la Propriété dont dépend l'Emplacement, d'autres entités, sans en avoir préalablement avisé le Syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception.

- 6.7 Le Syndicat pourra faire sur ses Equipements de communications électroniques les modifications qu'il jugera utiles dès lors que ceux-ci seront compatibles, tant avec la configuration générale des Emplacements qu'avec les limites et conditions fixées dans la présente Convention.

## **ARTICLE 7 – TRAVAUX – ENTRETIEN - REPARATION**

- 7.1 Installation des Equipements

Le Syndicat procédera aux constructions et installations des Equipements de communications électroniques conformément aux plans et descriptifs indiqués dans le document technique joint en Annexe 1.

Le Syndicat devra procéder à l'installation de ses Equipements en respectant strictement les normes en vigueur et les règles de l'art. Il exécutera les travaux lui-même ou fera appel pour cela à une ou plusieurs société(s) spécialisée(s) dûment qualifiée(s), le tout à ses frais exclusifs.

Conformément aux dispositions de l'article R. 20-62 du Code des postes et communications électroniques, le Syndicat adresse au Propriétaire le schéma des installations après la réalisation des travaux.

## 7.2 Entretien

Le Syndicat s'engage à maintenir les Equipements en bon état d'entretien pendant toute la durée des présentes, dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa responsabilité.

Conformément aux dispositions de l'article R. 20-60 du Code des postes et communications électroniques, le Syndicat adresse 8 jours avant l'intervention, sauf urgence, au Propriétaire une liste comportant l'identité des agents qu'il mandate ou que l'opérateur autorisé mandate. Le Syndicat est également tenu de notifier au Propriétaire toute modification de cette liste. Lors de leur intervention, les agents mandatés doivent être munis d'une attestation signée par le Syndicat et, le cas échéant, de l'entreprise auquel appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie.

## 7.3 Travaux du Propriétaire affectant les installations

Il est convenu que le Propriétaire, si les travaux qu'il envisage d'effectuer pourraient affecter la localisation ou le fonctionnement des installations et équipements et que ces travaux entrent dans le cadre d'une programmation annuelle, informera le Syndicat, 6 mois avant le début desdits travaux, afin que le Syndicat puisse prendre, les mesures nécessaires pour préserver la continuité du service.

Les communications du Propriétaire au Syndicat seront envoyées à l'adresse suivante : Immeuble Le Cube Numérique – Parc d'activités Rovaltain - 8 avenue de la gare 26300 ALIXAN. Le Syndicat sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Dans ce cas, si le Syndicat est amené à modifier ou à déplacer ses Equipements, ceux-ci le seront aux frais du Syndicat.

## 7.4 Le Propriétaire s'engage à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des Equipements ou à la sécurité. Il pourra toutefois :

- élever des constructions, à condition de respecter entre lesdites constructions et les Equipements les distances de protection acceptées de bonne foi par le Syndicat.
- planter des arbres de part et d'autre en limite de la zone utilisée par le Syndicat.

## 7.5 Les opérations d'entretien des abords des Equipements, telles que le débroussaillage, la coupe d'herbe, l'élagage et l'abattage, sont accomplies par le Propriétaire.

Le Syndicat est également autorisé à réaliser les opérations d'entretien des abords des Equipements, en cas de risque d'endommagement des équipements du réseau ou d'interruption du service, après en avoir informé le Propriétaire et ce, dans un délai de 5 jours ouvrés avant intervention, sauf urgence.

## ARTICLE 8 – INDEMNITE

L'occupation des emplacements mentionnés à l'Article 3 par le Syndicat est accordée par le Propriétaire à titre gracieux au profit du Syndicat, en application des articles L. 45-9 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques.

## ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

### 9.1 Le Syndicat assumera la responsabilité de tous dommages matériels directs certains, à l'exclusion de tout autre, trouvant leur origine dans l'implantation, la réparation, l'exploitation ou l'entretien des Equipements de communications électroniques.

Tous chefs de préjudices confondus, la responsabilité du Syndicat est limitée à la somme de 30 000 (trente mille) euros pour toute la durée de la Convention.

### 9.2 Le Syndicat est le gardien exclusif des Equipements vis-à-vis du Propriétaire, ce dernier ne garantissant aucune surveillance de ceux-ci. En conséquence, le Syndicat n'a droit à aucune indemnisation de la part du propriétaire en cas de sinistre né dans une absence de surveillance desdits équipements.

### 9.3 Le Propriétaire sera responsable des dommages qu'il aura causés, soit par non-respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux activités à proximité des Equipements, soit par imprudence, soit par malveillance.

### 9.4 La responsabilité de chaque Partie à l'égard des tiers n'est ni exclue ni limitée.

La responsabilité de chaque Partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, dol ou faute lourde n'est ni exclue ni limitée.

Les Parties renoncent expressément à tout recours entre elles et font renoncer leurs assureurs à l'encontre des autres Parties et des assureurs de ces dernières, pour les préjudices excédant les limites de responsabilité visées ci-avant ainsi que pour les dommages immatériels non consécutifs lorsqu'ils ne sont pas exclus.

9.5 A l'expiration de la Convention, toutes les dispositions du présent article conservent leur plein et entier effet jusqu'au retrait effectif des Equipements du Syndicat.

#### **ARTICLE 10 - NULLITE**

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et toute leur portée.

#### **ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITE**

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente Convention et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

#### **ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE**

Les Parties font élection de domicile, chacune à l'adresse mentionnée en début de Convention.

#### **ARTICLE 13 - INTERVENANTS**

Le Syndicat restera toujours entièrement et seul responsable des actes des entreprises et de leur personnel, intervenant pour son compte et / ou à sa demande. Le Propriétaire se réserve le droit de refuser l'accès à toutes entreprises qui lui semblerait ne pas présenter toute garantie quant à la sécurité de la Propriété.

#### **ARTICLE 14 - CARACTERE PERSONNEL**

La présente occupation est consentie à titre personnel. Toute sous-location, cession de droits ou autre forme de mise à disposition d'un tiers des emplacements définis à l'article 3 devra obtenir l'accord exprès et préalable du Propriétaire.

Toutefois, le Propriétaire accepte dès à présent que la société ADTIM FTTH, en sa qualité de délégataire de service public, puisse se substituer de plein droit au Syndicat pour l'exploitation, la commercialisation et la maintenance des Equipements.

Dans le cas défini ci-dessus, le Syndicat notifiera sans délai au Propriétaire toute modification en ce sens.

#### **ARTICLE 15 - ASSURANCES**

Le Syndicat s'engage à souscrire les assurances requises couvrant les dommages susceptibles d'être causés à autrui.

#### **ARTICLE 16 - LITIGES**

En cas de difficulté dans l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher. Tout litige, n'ayant pas trouvé de solution amiable, sera porté devant le tribunal compétent.

#### **ARTICLE 17 - INSCRIPTION AU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Le Syndicat adressera la présente Convention afin de la faire inscrire au Service de la Publicité Foncière. Les frais seront à la charge du Syndicat.

#### **ARTICLE 18 - DOCUMENTS CONTRACTUELS**

La présente Convention est composée des documents suivants :

- la présente Convention
- Annexe 1 comprenant le descriptif des Equipements et des travaux d'aménagement ainsi que les plans et schémas des lieux mis à disposition et des installations.

Fait en 1 pour le(s) propriétaire(s) + 1 pour ADN exemplaires originaux,

A .....

Le .....

Pour le(s) Propriétaire(s)

(A SIGNER)

COMMUNE DE SAINT PERAY



Pour le Syndicat ADN

Monsieur Didier-Claude BLANC

Président du Syndicat mixte ADN

La convention doit être signée en l'état et sans rature sinon elle est caduque. Seules les coordonnées des propriétaires peuvent être modifiées.

**ANNEXE 1 - Descriptif des équipements et des travaux d'implantation,  
Plan et schéma des emplacements occupés**

Voici les plans correspondant au projet,  
un exemplaire de l'annexe 1 complet est à nous retourner daté et signé par vos soins

**DESCRIPTIFS DES ÉQUIPEMENTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INSTALLÉS SUR CET EMPLACEMENT**

Ces équipements sont notamment constitués d'un câble fibre optique et d'un boîtier de raccordement.

**PLAN ET SCHÉMA DES EMPLACEMENTS OCCUPÉS**

Boîtier de raccordement fibre:

Légende :

-  Boîtier de raccordement
-  Câble fibre optique
-  Parcelle concernée

Parcelle concernée: 07281000AC0084



DATE:

SIGNATURE:

: câble optique dessiné en rouge sur la photo ci-dessus est en réalité noir d'un diamètre de 6 à 20mm (0,6 cm – 2cm)  
: boîtier optique de raccordement dessiné en jaune est gris très clair et mesure 30 cm par 20 cm.

4,46 PMT\_07281\_AND:  
n° CONV\_B\_07281\_6420

**CONVENTION POUR L'AUTORISATION DE PASSAGE ET DE TRAVAUX POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DES BERGES ET DU LIT DE LA RIVIERE MIALAN**

Entre :

- COMMUNE DE SAINT PERAY  
Propriétaire de la (ou les) parcelle(s) n° ZC 105 ; 108 ; AC 334 ; 340 ; 341 ; 353 ; 354 ; 820 ; 823 ; 826 ; 863 ; AD 655 ; AH 438 ; AI 388 ; 389 ; 404 ; 405 ; AL 1 ; 2 ; 612 ; 652 ; AM 125 ; 132 ; 138 ; 530 ; 942 ; 945 ; AS 173 ; 180 ; 525 ; 526 ; 821 ; 826 ; 827 ; 828 ; 829 ; 847 ; 989 ; 1001 ; 12  
sur la/les commune(s) de SAINT-PERAY, rivière Mialan, Jergne, Saveyre & Hongrie  
appelé ci-après "le propriétaire riverain",

*Exemplaire à renvoyer  
au plus tard le  
15 novembre 2022*

Et

- Le Syndicat Mixte Eyrieux Clair, Maître d'ouvrage des travaux, représenté par Monsieur **Christophe GAUTHIER**, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du 05/02/2021, appelé ci-après "le Syndicat".

**PREAMBULE**

Le cours d'eau Mialan est un cours d'eau non domanial.

En vertu de l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement, le propriétaire riverain est tenu à un entretien (élagage de la végétation, enlèvements de débris, etc.) régulier du cours d'eau afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges, de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques, en contrepartie des droits de propriété du fond du lit (article L.215-2 du Code de l'Environnement).

Conformément à l'article L 211-7, une collectivité peut se substituer aux riverains pour des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau qui sont déclarés d'intérêt général.  
Pour ce faire, le Syndicat a déposé un dossier de déclaration d'intérêt général auprès des services de la préfecture.

Le Syndicat doit intervenir sur différents secteurs pour remettre la végétation des berges dans un état compatible avec les enjeux écologique, hydraulique et paysager.

Afin de réaliser ces travaux, il convient d'établir une convention entre les riverains et le Syndicat pour préciser les dispositions de l'article L. 215-18 du code de l'environnement relatif au droit de passage des engins et des fonctionnaires sur leur parcelle.

**ARTICLE 1 : CADRE ET OBJET DE LA CONVENTION**

Le Syndicat s'engage à effectuer, sur les parties riveraines et / ou dans le lit du cours d'eau, sur la(les) parcelle(s) désignée(s) ci-dessus, les travaux définis dans l'article 2.

**ARTICLE 2 : DEFINITION DES INTERVENTIONS**

Les travaux envisagés à l'article 1 peuvent comprendre :

- L'abattage et le recépage d'arbres à risque ou limitant le développement de certaines espèces, l'extraction d'arbres couchés causant embâcles gênants, érosion, etc.
- L'élagage de branches basses menaçantes ou gênant l'écoulement de l'eau
- Le débroussaillage sélectif pour faciliter l'écoulement, rétablir l'accès au cours d'eau et favoriser le développement de certaines espèces

- La suppression des éléments susceptibles d'induire la formation d'embâcles
- Le dessouchage (déracinement des essences ligneuses poussant en travers du lit mineur).

### **ARTICLE 3 : AUTORISATION D'INTERVENTION**

Le propriétaire riverain autorise la réalisation des travaux nécessaires à la restauration et à l'entretien des berges et / ou du lit de la rivière tels qu'ils ont été établis par le Syndicat pour les parcelles désignées ci-dessus. Il autorise la liberté d'accès et de circulation des engins et des intervenants mandatés par le syndicat (entreprises, maître d'œuvre, bureau d'études, etc.) permettant le bon déroulement des opérations projetées (Art. 119 du Code Rural).

### **ARTICLE 4 : RESPONSABILITE**

Le Syndicat devra avoir reçu ou renouvelé toutes les autorisations administratives requises pour l'exécution des dits travaux, à défaut le propriétaire ne sera nullement responsable.

Le Syndicat ne saurait être tenu responsable de dommages survenus sur la(les) parcelle(s) désignée(s) ci-dessus résultant d'intempéries et de l'écoulement des cours d'eau.

Le propriétaire demeure responsable de ses propres actes et des personnes qui fréquentent son immeuble, excepté celles effectuant les opérations définies par le Syndicat à l'article 2.

### **ARTICLE 5 : DROIT DE PROPRIETE**

En aucune façon, le droit de propriété ne saurait être aliéné. Le présent accord deviendra caduc en cas de changement de propriétaire (le cas échéant, le propriétaire actuel s'engage à avertir le Syndicat de tout changement de propriétaire).

### **ARTICLE 6 : FINANCEMENT DES INTERVENTIONS**

Les travaux seront exécutés dans le cadre des actions relatives à la gestion du milieu aquatique gérées par le Syndicat Mixte Eyrieux Clair.  
Il ne sera demandé aucune participation financière au propriétaire riverain.

### **ARTICLE 7 : MODALITE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

#### **Art 7.1. : Utilisation du bois**

Le bois présentant un intérêt pour le chauffage ou ayant une valeur marchande sera tronçonné (les bois déposés en zone hors crue annuelle seront débités en 2.5 m maximum ; ceux ne pouvant être déposés en zone hors crue seront débités en 50 cm) et laissé sur place, à **charge pour le propriétaire riverain de l'évacuer dans un délai de 1 mois** après la fin du chantier. **Si ce n'est pas le cas**, le bois pourra être récupéré par le Syndicat ou mandataire.

Toute la végétation morte ou sans valeur sera broyée sur place (si possible) ou mise en dépôt le plus possible hors crue, en haut de berge, sinon, elle sera débrisée si elle reste dans le lit mineur. Les troncs seront empilés sur la berge si le relief ne permet pas son évacuation.

#### **Art 7.2 : Broyage des végétaux**

Le propriétaire riverain donne délégation au syndicat et à l'entreprise mandatée par celui-ci pour le broyage des végétaux effectués dans le cadre des travaux en rivière programmés par le syndicat, sous conditions d'obtention des autorisations nécessaires auprès des organismes compétents.

### **ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

Mise en valeur de l'Eyrieux et de ses affluents

## Syndicat EYRIEUX - CLAIR

Cette convention est établie pour une durée totale de 2 ans. La présente convention sera reconduite pour une durée égale par reconduction express pour permettre une nouvelle intervention sur le cours d'eau (sous réserve d'obtention des autorisations nécessaires aux interventions) et si la programmation des travaux le nécessite.

COMMUNE DE SAINT PERAY

Propriétaire de la (ou les) parcelle(s) n° ZC 105 ; 108 ; AC 334 ; 340 ; 341 ; 353 ; 354 ; 820 ; 823 ; 826 ; 863 ; AD 655 ; AH 438 ; AI 388 ; 389 ; 404 ; 405 ; AL 1 ; 2 ; 612 ; 652 ; AM 125 ; 132 ; 138 ; 530 ; 942 ; 945 ; AS 173 ; 180 ; 525 ; 526 ; 821 ; 826 ; 827 ; 828 ; 829 ; 847 ; 989 ; 1001 ; 12

sur la/les commune(s) de SAINT-PERAY, rivière Mialan, Jergne, Saveyre & Hongrie  
appelé ci-après "le propriétaire riverain",

Je souhaite conserver tous les arbres qui seront abattus lors des travaux réalisés par le Syndicat Eyrieux Clair et je m'engage à les évacuer dans un DELAÏ D'UN MOIS après la fin des travaux :

OUI  NON

En cas d'utilisation d'engins sur mes parcelles, je demande à être prévenu :

OUI  NON

N° de téléphone où vous pouvez me contacter : .....

Fait à le

Le propriétaire riverain  
(faire précéder la signature de la  
mention "Bon pour accord")

Le Président du Syndicat Mixte Eyrieux Clair  
Christophe GAUTHIER



annexe délibération n°68-2022



**Convention d'Occupation Temporaire  
constitutive de droits réels :  
École Maternelle du Quai**

**COMMUNE DE SAINT PERAY /AURANCE ENERGIES**

## Table des matières

ARTICLE 1. IDENTIFICATION DES PARTIES4

ARTICLE 2. 4

ARTICLE 3. 5

ARTICLE 4. 5

ARTICLE 5. 6

ARTICLE 6. 6

ARTICLE 7. 7

ARTICLE 8. 7

ARTICLE 9. 7

ARTICLE 10. 8

ARTICLE 11. 8

11.1. 8

11.2. 9

11.3. 9

11.4. 9

11.5. 10

11.6. 11

11.7. 12

11.8. 12

11.9. 12

11.10. 13

11.11. 13

11.12. 13

11.13. 14

11.14. 14

11.15.	14
11.16.	14
ARTICLE 12.	15
ARTICLE 13.	16
ARTICLE 14.	16
ARTICLE 15.	16
ARTICLE 16.	16
ARTICLE 17.	17
ARTICLE 18.	17
ARTICLE 19.	17
ARTICLE 20.	17
ARTICLE 21.	18

Le **jj/mm/aaaa** (*date en lettre*)

A l'Hotel de Ville 18 Place de la Mairie, 07130 Saint-Péray , Il a été signé la présente CONVENTION d'OCCUPATION TEMPORAIRE CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS, à la requête des personnes ci-après nommées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

## ARTICLE 1. IDENTIFICATION DES PARTIES

### D'UNE PART, LE BAILLEUR

Agissant en qualité de propriétaire, la Commune de Saint PERAY représentée par M. Jacques DUBAY, Maire de la commune , habilité lors de la délibération **du XX/XX/202X** à signer la présente convention.

### D'AUTRE PART, LE PRENEUR

La société Aurance Energies

Représentée par Mme Frédérique Genevois, laquelle a tous pouvoirs en vertu de l'article 16 des statuts.

## ARTICLE 2. PREAMBULE

La Commune de Saint Peray a souhaité se mobiliser pour répondre aux enjeux de la Transition Écologique et Énergétique, en participant à une démarche intercommunale groupée : La Communauté de communes Rhône-Crussol , au travers des actions élaborées dans son PCAET et de son objectif TEPOS, a coordonné un appel à manifestation d'intérêt en 2021 pour trouver un opérateur capable de financer et d'exploiter un parc de centrales photovoltaïques sur les toits des établissements scolaires des communes du territoire

Aurance Energies, société locale d'investissement participatif dans les énergies renouvelables a été retenue en tant qu'opérateur. Le projet a une dimension citoyenne et pédagogique forte et a vocation à être un marqueur de la politique territoriale. Les particuliers, entreprises, association et les communes intéressées seront invitées à prendre des parts dans cette société.

Ainsi, la mise en place de panneaux photovoltaïques sur un grand nombre de toitures des écoles du territoire, portée par l'épargne citoyenne semble pouvoir contribuer de façon efficace à l'atteinte des objectifs fixés.

Le BAILLEUR et le PRENEUR ont décidé de conclure une **convention d'occupation temporaire du domaine public, constitutive de droits réels**, portant sur la ou les toitures du BAILLEUR identifiée(s) dans le paragraphe ci-après, pour le développement, le financement, et l'exploitation par LE PRENEUR d'une ou des installation(s) photovoltaïque(s).

En vertu de ce contrat, le BAILLEUR met à disposition selon ses termes et conditions les toitures au PRENEUR.

### ARTICLE 3. CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le BAILLEUR, par les présentes, met à disposition du PRENEUR qui l'accepte, la surface d'environ 176 m<sup>2</sup> de toitures, permettant la pose des systèmes photovoltaïques, d'une puissance de 35,88 kWc environ.

### ARTICLE 4. DÉSIGNATION

La présente COT concerne le site décrit ci-dessous :

Site	Parcelle cadastrale	Domaine public/privé	ERP catégorie et type	Surface
Ecole du Quai Maternelle	AC 0777	public	4 R	176m <sup>2</sup>

Les toitures de ce site sont destinées à l'installation de panneaux photovoltaïques non intégrés au bâti, en vue de la vente de l'intégralité de la production électrique par le preneur.

Les surfaces concernées sont représentées sur les plans de masse en annexe.

Le BAILLEUR met alors à disposition, pour chaque site/bâtiment :

- les toits du ou des bâtiments des sites identifiés ci-dessus.
- Un ou des espace(s) pour la pose du ou des onduleur(s) et des autres équipements,
- Le cas échéant, une ou des bandes de terrain permettant de relier le système au réseau.
- Des servitudes d'accès, décrites à l'article 7.

Il est convenu que la mise à disposition ne comprend pas la structure qui supporte la toiture, ni les gaines et réseaux qui l'entourent, qui restent la propriété du BAILLEUR et de sa responsabilité exclusive.

Cependant si, en dehors de la zone louée, des travaux préalables sont nécessaires à la bonne réalisation de l'installation photovoltaïque (renforcement de charpente, déplacement de cheminée, etc.), il est entendu que ces travaux sont à la charge du PRENEUR.

Le PRENEUR déclare avoir préalablement visité ces biens en vue de la présente location, et en connaître parfaitement l'état actuel.

## **ARTICLE 5. PROPRIETES DES INSTALLATIONS**

Les installations réalisées par le PRENEUR sur la toiture et sur les murs concernés (onduleur) seront, pendant toute la durée de la convention d'occupation temporaire, la propriété exclusive du PRENEUR et de ses ayants-droits.

## **ARTICLE 6. SERVITUDES**

Le BAILLEUR déclare qu'à sa connaissance, il n'existe d'autres servitudes que celles éventuellement rapportées aux présentes pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi, de toutes prescriptions administratives, des règles d'urbanisme, des anciens titres de propriété et des autorisations accordées au PRENEUR.

Liste des servitudes éventuelles :

Le BAILLEUR déclare, en outre :

- Qu'il n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude quelconque sur les toitures
- Que les toitures ne sont grevées d'aucune servitude ou empêchement quelconque (notamment existence de canalisations) susceptible de mettre obstacle à l'édification et à l'exploitation des panneaux solaires envisagés par le PRENEUR.

Pour les besoins de l'installation puis de l'exploitation des infrastructures, le BAILLEUR accordera au PRENEUR des servitudes, annexées à la présente convention, en lien avec :

- L'accès aux toitures,
- le chemin des câbles électriques,
- l'installation des onduleurs et transformateurs, bénéficiant, le cas échéant, d'un local fermé permettant de les abriter.
- Le passage de la tranchée (entre le point de livraison et la limite de propriété)
- Le droit de passage pour l'accès à l'installation

Le BAILLEUR garantit également l'accès, pour les besoins de l'installation et de l'exploitation, aux intervenants nécessaires à la réalisation de l'installation (Consuel, installateur, ENEDIS, mainteneur, etc).

Le BAILLEUR permettra également au PRENEUR de consommer l'électricité nécessaire à la mise en place des systèmes photovoltaïques (phase de travaux) et la lui facturera à l'euro.

## ARTICLE 7. ÉTAT DES LIEUX

Les parties déclarent qu'un état des lieux sera établi contradictoirement entre elles :

- Avant le début des travaux
- Dès la fin des travaux d'installation et de raccordement de la centrale photovoltaïque.

Ces états des lieux seront annexés au présent document.

Chacune des parties se reconnaît en possession d'un exemplaire de ces documents.

Un autre état des lieux sera établi, contradictoirement entre les parties ou par acte d'huissier de justice, lors de l'expiration de la location.

## ARTICLE 8. DURÉE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de vingt-cinq (25) années, prenant effet le jour du raccordement au réseau de la centrale. La convention pourra être reconduite pour une durée supplémentaire par voie d'avenant.

## ARTICLE 9. RÉSILIATION ANTICIPÉE

Les possibilités de résiliation unilatérales de la convention sont limitées aux conditions suivantes :

- destruction totale ou partielle (articles 10.12 10.13)
- retrait ou refus d'une autorisation administrative entraînant l'impossibilité d'exploiter
- changement des conditions économiques d'exploitation des 20 premières années, par des faits extérieurs aux parties à la présente convention (modification des tarifs d'achat par exemple), ayant pour effet la perte de rentabilité du projet
- manquement à une obligation contractuelle résultant de la présente convention (article 12)

La procédure de résiliation se fera suivant la démarche définie à l'article 13 concernant le règlement des litiges.

## ARTICLE 10. REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de 500€HT/an

Le paiement du premier terme a lieu à l'issue de la première année de production (date d'émission de la première facture de vente), directement entre le BAILLEUR et le PRENEUR. Le BAILLEUR le reconnaît et en donne quittance au PRENEUR.

Ce loyer sera versé tous les ans, par virement, à chaque date anniversaire de la mise en service suivant les dispositions de l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale. Cette indexation par l'application du coefficient L défini ci-après:  $L = 0,8 + 0,1 \text{ (ICTrev-TS/ICTrev-TSo)} + 0,1 \text{ (FM0ABE0000/ FM0ABE0000o)}$ , formule dans laquelle :

1° ICTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

2° FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français, ensemble de l'industrie, A10 BE, prix départ usine ;

3° ICTrev-TSo et FM0ABE0000o sont les dernières valeurs définitives connues au 1er novembre précédant la date de prise d'effet du contrat d'achat.

### CHARGES ET CONDITIONS

La présente location, qui n'est soumise à aucun régime particulier concernant le louage d'immeuble, est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que le BAILLEUR et le PRENEUR s'obligent, chacun en ce qui le concerne, à exécuter et accomplir :

#### 10.1. Usage de l'immeuble.

Les emplacements loués seront utilisés par le PRENEUR uniquement pour l'installation de panneaux photovoltaïques.

Il ne peut être affecté à un autre usage, que ce soit par le PRENEUR lui-même ou par toute autre personne.

Le bâtiment étant un ERP de type R et de catégorie 5, le PRENEUR s'engage à respecter la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

### 10.2. Réglementation administrative

Le PRENEUR doit faire son affaire personnelle, sans pouvoir exercer de ce fait aucun recours contre le BAILLEUR, de toute réclamation ou injonction émanant des autorités compétentes concernant, compte tenu de la destination ci-dessus définie, les modalités d'occupation par lui des biens loués.

Il en est de même de toutes les autorisations administratives éventuelles afférentes à l'aménagement des biens loués. En conséquence, le BAILLEUR ne pourra encourir aucune responsabilité en cas de refus ou de retard dans l'obtention de ces autorisations.

### 10.3. Charges de ville, de police et autre

Le PRENEUR devra satisfaire à toutes les charges de ville et de police, à la réglementation sanitaire et à la salubrité publique. Il doit se conformer à la législation et à la réglementation régissant l'urbanisme ou l'environnement applicable sur le territoire de la commune où se situent les biens loués.

Le tout de manière à ce que le BAILLEUR ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

### 10.4. Modalités de la jouissance des lieux

Le PRENEUR doit jouir des biens loués raisonnablement.

Il doit se conformer aux usages locaux applicables dans la commune où se situent les biens loués. Il doit également respecter tout règlement particulier concernant celui-ci.

Les recettes provenant de l'exploitation des panneaux photovoltaïques sont acquises de plein droit au PRENEUR, exploitant des panneaux photovoltaïques.

## 10.5. Entretien et réparations

Le BAILLEUR :

- signale tout incident ou fonctionnement suspect de l'installation photovoltaïque au PRENEUR, chaque fois qu'il pourra le constater ;
- maintient en bon état les parties non occupées qui sont nécessaires à l'accès aux équipements photovoltaïques ;
- s'assure qu'aucun usage des parties non occupées n'entrave le fonctionnement des installations photovoltaïques et notamment il
  - o s'interdit toute intervention et/ou réalisation de meubles et/ou d'immeubles de nature à entraver l'ensoleillement des équipements photovoltaïques, et ce, pendant toute la durée de la convention d'occupation temporaire ;
  - o s'engage à ne pas planter ou laisser pousser une végétation ou encore autoriser une construction qui serait de nature à créer une zone d'ombre sur la centrale photovoltaïque.
- garantit au PRENEUR, à son représentant, son architecte, ses entrepreneurs ou ouvriers d'avoir accès à l'installation photovoltaïque et au local onduleur lors des visites de maintenance ou lors de toute autre intervention nécessaire au bon fonctionnement des équipements photovoltaïques ;
- avertit par courrier écrit (ou par courriel avec accusé de lecture) le PRENEUR de toute intervention faite à proximité de la partie louée (intervention sur le pan de toiture opposé, échafaudage sur une façade proche, etc.) au moins 5 jours (ouvrés) avant ;
- prend à sa charge l'entretien et la maintenance des éventuels éléments d'équipements présents sur la partie occupée mais ne constituant ni la couverture ni l'étanchéité du bâtiment (antenne, cheminée, arrêt de neige, etc.). Le cas échéant il s'engage à prévenir le PRENEUR de toute intervention sur lesdits équipements au moins 5 jours auparavant. Il ne peut intervenir sur la partie louée pour d'autres motifs. Lors de ces interventions, le BAILLEUR s'engage à ne pas détériorer l'installation photovoltaïque ni à entraver son fonctionnement.
- Dans le cas exceptionnel où l'intervention du BAILLEUR nécessiterait cependant d'interrompre la production photovoltaïque, le BAILLEUR adresse une demande d'autorisation écrite au PRENEUR, décrivant la nature et la durée des travaux au moins 10 jours (ouvrés) avant,
- Le PRENEUR sera alors en droit de demander au BAILLEUR l'indemnisation de la perte de recette engendrée, sauf accord amiable entre les deux parties.

Le PRENEUR

- maintient l'installation photovoltaïque (panneaux, onduleurs, connectique, etc.) en bon état de fonctionnement pendant la durée de la convention d'occupation temporaire et réalise au moins une visite annuelle de l'équipement ;
- avertit le BAILLEUR au moins 5 jours avant toute visite de maintenance et le plus tôt possible en cas d'intervention d'urgence liée à un défaut de fonctionnement de l'installation.
- ne perturbe en rien l'exercice de toute autre activité ayant lieu dans les parties non occupées, et en particulier à l'intérieur du bâtiment ;
- prend à sa charge l'entretien de la couverture et de l'étanchéité au droit de l'équipement photovoltaïque

## 10.6. Travaux

Le PRENEUR peut réaliser des travaux d'aménagements ne constituant pas une transformation des biens loués ni susceptibles d'entraîner des dégradations irréversibles. Il ne peut faire aucuns travaux affectant la structure des biens loués, comme des percements de murs ou des changements de distribution, sans l'autorisation expresse et écrite du BAILLEUR. Les travaux autorisés ont lieu sous la surveillance du PRENEUR ou de tout homme de l'art choisi par lui.

L'entreprise réalisant les travaux et choisie par le PRENEUR devra être assurée pour ce type de travaux, et qualifiée, conformément à l'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021. Tous les travaux devront être conformes aux Documents Techniques Unifiés (DTU).

Elle réalisera les travaux à une date fixée d'un commun accord entre les parties.

Si le PRENEUR effectue sur les biens loués des travaux mettant en péril le bon fonctionnement des équipements le garnissant ou la sécurité, le BAILLEUR peut exiger, aux frais du PRENEUR, la remise en l'état dans les meilleurs délais des biens loués.

Les frais de raccordement au réseau public seront à la charge du PRENEUR.

Lorsque des travaux doivent être effectués pour le compte propre du BAILLEUR simultanément à ceux de l'installation photovoltaïque, le PRENEUR et le BAILLEUR s'efforcent de coordonner au mieux les prestations des différents intervenants.

Lorsque des travaux préalables nécessaires à la bonne mise en œuvre de l'installation photovoltaïque doivent être réalisés en dehors de la zone louée (renforcement de charpente,

élagage d'arbre, suppression d'obstacles, etc.), le PRENEUR et le BAILLEUR s'entendent sur les conditions de réalisation de ces travaux.

### 10.7. Dégradations des biens loués

Le PRENEUR répond des dégradations et pertes qui pourraient survenir dans les biens loués pendant la location. Il n'en est autrement que s'il prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute et qu'elles sont dues à l'usure normale, à un cas de force majeure, à une faute du BAILLEUR, ou au fait d'un tiers qu'il n'y a pas introduit volontairement.

### 10.8. Vices cachés des biens loués

En application de l'article 1721 du Code civil, le BAILLEUR doit garantir au PRENEUR des vices cachés affectant l'usage des biens loués, à charge pour le PRENEUR de prouver qu'ils entraînent un inconvénient sérieux dans son usage. Cette garantie joue pour les vices cachés existant actuellement et pour ceux qui se manifesteront au cours de la location.

Le BAILLEUR peut s'exonérer de cette garantie en établissant que le dommage causé a pour origine une faute du PRENEUR ou une cause étrangère revêtant le caractère d'un cas fortuit ou d'une force majeure.

Pour mettre en jeu cette garantie, et sous peine d'engager sa responsabilité, le PRENEUR doit avertir le BAILLEUR du vice dès qu'il aura pu constater son apparition et le mettre en demeure de remédier à ses conséquences dommageables.

### 10.9. Maintien des biens loués conforme à sa destination

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le PRENEUR reconnaît que les biens loués sont conformes à la destination à laquelle il prévoit de l'affecter.

Par dérogation à l'article 1719, 2° du Code civil, pendant le cours de la location, le PRENEUR prend à sa charge tous les travaux qui pourraient devenir nécessaires pour maintenir les biens loués conforme à cette destination, y compris les travaux de réfection. Il doit notamment prendre à sa charge et effectuer dès qu'ils sont nécessaires ceux imposés par l'Administration pour que les biens loués soient conformes à toute législation et réglementation nouvelle imposant de nouvelles normes pouvant la concerner. Ces travaux doivent être effectués dès qu'ils sont nécessaires.

## 10.10. Impôts et taxes

Le PRENEUR doit acquitter exactement tous les impôts, taxes, contributions ou redevances lui incombant et dont le BAILLEUR pourrait être rendu responsable à un titre quelconque.

## 10.11. Assurances

Le PRENEUR s'engage à contracter sur toute la durée de la convention d'occupation temporaire :

- Une assurance multirisques ;
- Une assurance responsabilité civile

de façon à couvrir les risques en matière de vol, catastrophe naturelle, défaut d'étanchéité, etc.

Le PRENEUR justifiera de ses assurances et du paiement régulier des primes à toute réquisition du BAILLEUR. Il transmettra chaque année au BAILLEUR le justificatif de cette assurance.

Il s'engage également à ce que les intervenants qui installeront les équipements photovoltaïques disposent d'une garantie décennale adéquate.

Le BAILLEUR s'engage de son côté à informer son assureur en responsabilité civile de la présence des panneaux photovoltaïques, qui sont sous la responsabilité civile du PRENEUR. Si l'activité exercée par le PRENEUR entraîne pour le BAILLEUR une surprime d'assurance, le PRENEUR s'engage à indemniser le BAILLEUR du montant de la surprime qu'il aura payée.

Le BAILLEUR justifie de la souscription d'une assurance multirisque en cours de validité et s'engage à maintenir le bâtiment assuré pendant toute la durée de la convention d'occupation temporaire. Il transmettra chaque année au PRENEUR le justificatif de cette assurance.

D'un commun accord entre les parties, une clause de renonciation à recours réciproque entre les parties et leurs assureurs pourra être proposée pour la partie du sinistre non couverte par la garantie d'assurance.

## 10.12. Destruction totale

Conformément à l'article 1722 du Code civil, si les biens loués viennent à être détruits en totalité par vétusté, vices de construction, faits de guerre, émeute, cas fortuit ou force majeure, ou par tout autre cause indépendante de la volonté du BAILLEUR, la convention d'occupation temporaire est résiliée après application de la procédure décrite à l'article 13, sans que le BAILLEUR soit obligé de reconstruire les biens loués ou d'indemniser le PRENEUR. Celui-ci ne peut pas demander la reconstruction. Il ne doit le loyer que jusqu'au jour où la perte s'est consommée.

Si le PRENEUR vient à établir une faute du BAILLEUR, et réciproquement, celui-ci doit réparer le préjudice occasionné par cette destruction en lui versant des dommages-intérêt.

Il y a destruction totale non seulement en cas de disparition entière du bien loué mais encore lorsque ce qui en subsiste ne peut assurer la destination prévue au contrat de location.

### 10.13. Destruction partielle

En cas de destruction partielle des biens loués, le PRENEUR ne peut que demander la résiliation de la convention d'occupation temporaire ou sa continuation avec une diminution du loyer conformément à l'article 1722 du Code civil. Ce choix n'appartient qu'au PRENEUR, sauf au BAILLEUR à imposer la résiliation si la conservation de la partie restante est dangereuse.

En cas d'option pour la continuation de la convention d'occupation temporaire avec une réduction du loyer, le PRENEUR ne peut exiger du BAILLEUR la réfection de la partie détruite ni l'emploi de l'indemnité d'assurance qu'il a pu percevoir.

### 10.14. Transmission

Au cas de disparition de la société PRENEUR, ses ayants-droit seront tenus de continuer la présente convention dans les mêmes conditions que leur auteur. Dans l'hypothèse où la COT cesserait, le BAILLEUR se réserve la faculté de conserver l'installation et de demander le transfert du contrat d'achat de l'électricité, ou de demander le rétablissement des biens loués (démontage de toutes les installations utiles à la production d'électricité par le biais des panneaux photovoltaïques) dans son état primitif, aux frais du PRENEUR.

### 10.15. Cession. Sous-location

Le PRENEUR ne peut pas céder la présente convention, en totalité ou en partie, sous quelque forme que ce soit. Il ne peut pas sous-louer, en totalité ou en partie, les biens loués.

### 10.16. Vente de l'immeuble dont dépendent les biens loués

En cas de vente de l'immeuble sur lequel sont installés les panneaux photovoltaïques, la convention d'occupation temporaire continuera de plein droit, jusqu'au terme fixé initialement, l'acquéreur étant subrogé dans les droits et obligations du BAILLEUR.

## ARTICLE 11. FIN DE LA CONVENTION D'OCCUPATION

### TEMPORAIRE

Le PRENEUR se charge de la vente d'électricité au-delà de la vingtième année, et jusqu'à la trentième année. Les parties prévoient d'ores et déjà de se réunir au bout de 23 ans pour éventuellement mettre en place une formule alternative de vente d'électricité qui s'appliquera au terme de la 25<sup>ème</sup> année, ou éventuellement une formule alternative d'autoconsommation.

Ainsi, au terme de la convention d'occupation temporaire, le BAILLEUR a trois options :

- le BAILLEUR récupère gratuitement l'installation photovoltaïque initiale en l'état et fera son affaire de la vente d'électricité ou de son autoconsommation, et du démantèlement futur de l'installation. Le BAILLEUR devient alors propriétaire de l'installation (panneaux, équipements de monitorisation) et l'accepte en l'état. Le PRENEUR pourra proposer un contrat de maintenance au BAILLEUR.
- le BAILLEUR souhaite prolonger le bail. La durée et le loyer seront à définir conjointement par le PRENEUR et le BAILLEUR suivant les modalités d'exploitation qui seront définies dans 23 ans (nouvelle installation ou continuité de l'exploitation de l'installation existante).
- Le BAILLEUR souhaite faire démanteler l'installation photovoltaïque sur les surfaces mises à disposition.  
Le PRENEUR de la centrale photovoltaïque s'engage à ses frais à démonter le matériel constitutif de la centrale (panneaux, onduleurs et câblages apparents) , sans être tenu de procéder à l'enlèvement des ouvrages ou réseaux enterrés, non visibles et neutralisés et restituer les volumes utilisés dans l'état précédent son installation.

Il est procédé à un état des lieux de sortie, soit contradictoirement entre le BAILLEUR et le PRENEUR soit par acte d'huissier de justice.

Lorsque le BAILLEUR récupère les équipements photovoltaïques, l'ensemble des risques et charges liés aux équipements lui sont également transférés (entretien, assurances, etc.).

## **ARTICLE 12. NON RESPECT DES OBLIGATIONS**

Dans le cas de non-respect de ses obligations résultant de la présente convention par l'une des parties, l'autre partie pourra demander :

- la résiliation de la présente convention dans le cas où ce manquement aux obligations contractuelles entraînerait soit une impossibilité d'exploitation de la centrale soit une impossibilité d'utilisation du bien conformément à son autre destination pour une durée supérieure à 3 mois
- soit une demande d'indemnisation du préjudice subi dans les autres cas

## **ARTICLE 13. PROCEDURE DE RESOLUTION DES LITIGES ET DEMANDES DE RESILIATION**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Dans le cas d'un litige concernant la validité, l'interprétation de la convention notamment, d'un manquement à une obligation contractuelle, ou préalablement à toute demande de résiliation, les parties s'engagent à respecter la démarche suivante :

- Envoi d'un courrier avec accusé de réception exposant les termes du différend ou la demande
- Organisation d'une réunion de conciliation par la partie diligente
- Si aucun accord ou un accord seulement partiel a été trouvé, la partie diligente propose un processus de médiation animé par un médiateur indépendant et certifié. En cas de désaccord sur le choix du médiateur les parties procèdent à un tirage au sort parmi 1 médiateur proposé par chaque partie.

Les parties s'engagent à être présentes lors de ces démarches de règlement amiable.

La saisine de la juridiction compétente ne pourra avoir lieu qu'après que le constat d'échec de la médiation par médiateur ait été transmis à chacune des parties.

## **ARTICLE 14. DÉPÔT DE GARANTIE**

Aucun dépôt de garantie n'est versé par le PRENEUR.

## **ARTICLE 15. PREVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES**

Les biens loués sont situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ou approuvé.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L. 125-5-I du Code de l'environnement, un état des risques naturels et technologiques datant de moins de six mois, a été établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

Il en résulte :

### **Concernant les catastrophes naturelles**

A titre informatif, il est indiqué que la commune a fait l'objet des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle suivants concernant les risques inondations et mouvements de terrains.

Par ailleurs, le BAILLEUR déclare qu'à sa connaissance, les biens loués n'ont subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (art. L. 125-2 du Code des assurances) ou technologiques (art. L. 128-2 du Code des assurances).

Le PRENEUR déclare avoir parfaite connaissance de cette situation et vouloir faire son affaire personnelle de ces dispositions et s'interdire tout recours à ce sujet contre le BAILLEUR.

### **ARTICLE 16. FRAIS**

Tous les frais, droits, honoraires et émoluments du présent acte, y compris le coût de la copie exécutoire destinée au BAILLEUR, sont supportés par le PRENEUR.

### **ARTICLE 17. PUBLICITE FONCIERE**

La convention d'occupation temporaire étant constitutive de droits réels et établie pour une durée supérieure à 12 ans, celle-ci est soumise à publication au fichier immobilier. Cette publication donne lieu au paiement par le PRENEUR de la Taxe de Publication Foncière (TPF) et de la Contribution de Sécurité Immobilière (CSI).

### **ARTICLE 18. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

### **ARTICLE 19. DECLARATIONS**

#### **Concernant l'état civil et la capacité des parties :**

#### A - Concernant le BAILLEUR

Le BAILLEUR déclare confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte.

#### B - Concernant le PRENEUR

Le représentant de la société PRENEUR déclare :

- que la société est une société française et a son siège social en France,
- que la société n'a fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée,
- que le mandataire social ne se trouve pas frappé d'incapacité légale d'exercer ses fonctions,
- que la société n'est pas en état de cessation de paiement et n'a jamais été soumise à une procédure de conciliation, de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou sauvegarde de l'entreprise.

## ARTICLE 20. MENTION LEGALE D'INFORMATION

**DONT ACTE rédigé sur Dix-huit (18) pages.**

Fait et passé à la date indiquée ci-dessus.

Les parties approuvent :

- Renvois :
- Mots rayés nuls :
- Chiffres rayés nuls :
- Lignes entières rayées nulles :
- Barres tirées dans les blancs :

Le BAILLEUR

M. Jacques DUBAY

Maire de Saint Peray

Le PRENEUR

MME GENEVOIS Frédérique

Vice-Présidente d'Aurance Energies

Liste des annexes :

1. Plan de masse,
2. Sera annexé par la suite au présent contrat de convention l'état des lieux avant et après réalisation des travaux d'installation de la Centrale Photovoltaïque.
3. Description des servitudes et droits de passage

annexe délibération n° 70-2022



**L'AYGUO**  
**SYNDICAT D'EAU POTABLE CRUSSOL –**  
**PAYS DE VERNOUX**



**RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA  
QUALITE DU SERVICE DE L'EAU  
POTABLE**

**EXERCICE 2021**

SEPTEMBRE 2022

# SOMMAIRE

<b>A. Préambule</b> .....	<b>5</b>
<b>B. Caractéristiques techniques du service</b> .....	<b>6</b>
<b>B.1. Caractéristiques générales du service</b> .....	<b>6</b>
B.1.1. Organisation administrative du service.....	6
B.1.2. Conditions d'exploitation du service.....	7
B.1.3. Estimation de la population desservie .....	8
B.1.4. Nombre d'abonnés.....	9
<b>B.2. Ressources en eau</b> .....	<b>9</b>
B.2.1. Ressources alimentant les services de distribution .....	9
B.2.2. Total des volumes prélevés sur les ressources .....	10
B.2.3. Système de traitement .....	10
B.2.4. Volumes importés et exportés .....	11
B.2.5. Volumes consommés autorisés.....	12
B.2.6. Volumes comptabilisés .....	12
B.2.7. Autres volumes .....	12
B.2.8. Volumes de pertes .....	13
B.2.9. Répartition des différents volumes.....	13
B.2.10. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2021.....	15
<b>B.3. Etat du patrimoine</b> .....	<b>16</b>
B.3.1. Réservoirs.....	16
B.3.2. Equipements de pompage ou de surpression.....	17
B.3.3. Réseaux .....	17
B.3.4. Travaux réalisés.....	19
<b>B.4. Qualité de l'eau</b> .....	<b>20</b>
B.4.1. Conformité des analyses .....	20
B.4.2. Branchements en plomb .....	21
<b>B.5. Détermination des ratios caractéristiques du réseau</b> .....	<b>22</b>
B.5.1. Définition des ratios .....	22
B.5.2. Ratios caractéristiques du réseau .....	23
<b>C. Tarification de l'eau et éléments financiers</b> .....	<b>27</b>
<b>C.1. Modalités de tarification</b> .....	<b>27</b>
<b>C.2. Recettes du service</b> .....	<b>29</b>
C.2.1. Recettes de fonctionnement.....	29
C.2.2. Recettes d'investissement.....	29
<b>C.3. Recettes du Délégué</b> .....	<b>29</b>
<b>C.4. Remboursement de la dette</b> .....	<b>30</b>
<b>D. Indicateurs de performance des services</b> .....	<b>31</b>
<b>D.1. Indicateurs visés par la réglementation</b> .....	<b>31</b>
<b>D.2. Indicateurs non visés par la réglementation</b> .....	<b>33</b>
<b>E. Projets à l'étude – programme de travaux 2022</b> .....	<b>34</b>

## TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Contrats de DSP sur le territoire.....	7
Tableau 2 : Répartition des communes par contrat.....	7
Tableau 3 : Evolution de la population desservie .....	8
Tableau 4 : Evolution du nombre d'abonnés .....	9
Tableau 5 : Les ressources exploités par l'AYGUO .....	9
Tableau 6 : Volumes prélevés sur la ressource .....	10
Tableau 7 : Traitement de l'eau .....	10
Tableau 8 : Récapitulatif des achats/ventes .....	11
Tableau 9 : Volumes exportés .....	11
Tableau 10 : Volumes importés.....	11
Tableau 11 : Volumes consommés autorisés .....	12
Tableau 12 : Volumes comptabilisés .....	12
Tableau 13 : Volumes non comptabilisés .....	12
Tableau 14 : Volumes de pertes.....	13
Tableau 15 : Ouvrages de stockage de l'AYGUO .....	16
Tableau 16 : Ouvrages de pompage ou de surpression de l'AYGUO .....	17
Tableau 17 : Inventaires des réseaux .....	17
Tableau 18 : Travaux réalisés en 2021 par le syndicat .....	19
Tableau 19 : Travaux réalisés par le délégataire .....	20
Tableau 20 : Analyses sur la ressource .....	20
Tableau 21 : Analyses sur l'eau produite et distribuée .....	21
Tableau 22 : Evolution du nombre de branchements en plomb .....	21
Tableau 23 : Détermination des ratios caractéristiques .....	22
Tableau 24 : Caractérisation du réseau selon l'ILC.....	22
Tableau 25 : Caractérisation de l'état du réseau selon l'ILP .....	22
Tableau 26 : Ratio caractéristiques du réseau .....	23
Tableau 27 : Part fixe syndicale selon le compteur.....	27
Tableau 28 : Part variable syndicale Guilhaud-Granges .....	27
Tableau 29 : Part variable syndicale des autres communes .....	27
Tableau 30 : Prix du service public de l'eau pour une facture de 120 m <sup>3</sup> .....	28
Tableau 31 : Recettes de fonctionnement .....	29
Tableau 32 : Recettes d'investissement .....	29
Tableau 33 : Recettes délégataire.....	29
Tableau 34 : Etat de la dette .....	30
Tableau 35 : Annuité de la dette .....	30
Tableau 36 : Indicateurs visés par la réglementation (tous services) .....	31
Tableau 37 : Autres indicateurs (en principe seulement pour services disposant d'une CCSPL) .....	33

## TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Carte des communes de l'AYGUO Crussol-Pays de Vernoux .....	6
Figure 2 : Répartition des différents volumes du service Charmes - St Georges .....	13
Figure 3 : Répartition des différents volumes du service Guilhaud Granges .....	14
Figure 4 : Répartition des différents volumes du service Saint Péray.....	14
Figure 5 : Répartition des différents volumes du service Vernoux en Vivarais.....	14
Figure 6 : Répartition des différents volumes du syndicat.....	15
Figure 7 : Volumes du cycle de l'eau potable 2021.....	15
Figure 8 : Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable.....	18
Figure 9 : Répartition des différents volumes du service Charmes - St Georges .....	24
Figure 10 : Répartition des différents volumes du service Guilhaud Granges.....	24
Figure 11 : Répartition des différents volumes du service Saint Péray.....	24
Figure 12 : Répartition des différents volumes du service Vernoux en Vivarais.....	25
Figure 13 : Répartition des différents volumes du syndicat.....	25
Figure 14 : Rendements des services de l'AYGUO.....	26
Figure 15 : Classification selon l'Indice linéaire de pertes .....	26

## A. PREAMBULE

Le présent rapport est établi conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui prévoient notamment que :

- ✓ Le président présente au comité syndical un **rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'eau potable**, destiné entre autres à l'information des usagers ;
- ✓ Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné ;
- ✓ Le rapport et l'avis du comité syndical sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13 du même code.

Les éléments exposés dans ce rapport s'appuient en grande partie sur les **Rapports Annuels du Délégué (RAD)**, exercice 2021, auquel il est utile de se reporter pour plus de détails sur les données de l'exploitation.

Les indicateurs descriptifs et les indicateurs de performances apparaissant dans le rapport, correspondent à ceux visés dans le décret et l'arrêté du 2 mai 2007, modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013, concernant le contenu du RPQS.

Leur production relève, pour certains, du délégataire, pour d'autres de la collectivité délégante ou d'autres organismes publics. La définition et le mode de calcul de ces indicateurs peuvent être consultés sur le site Internet suivant : <http://services.eaufrance.fr>

## B. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE

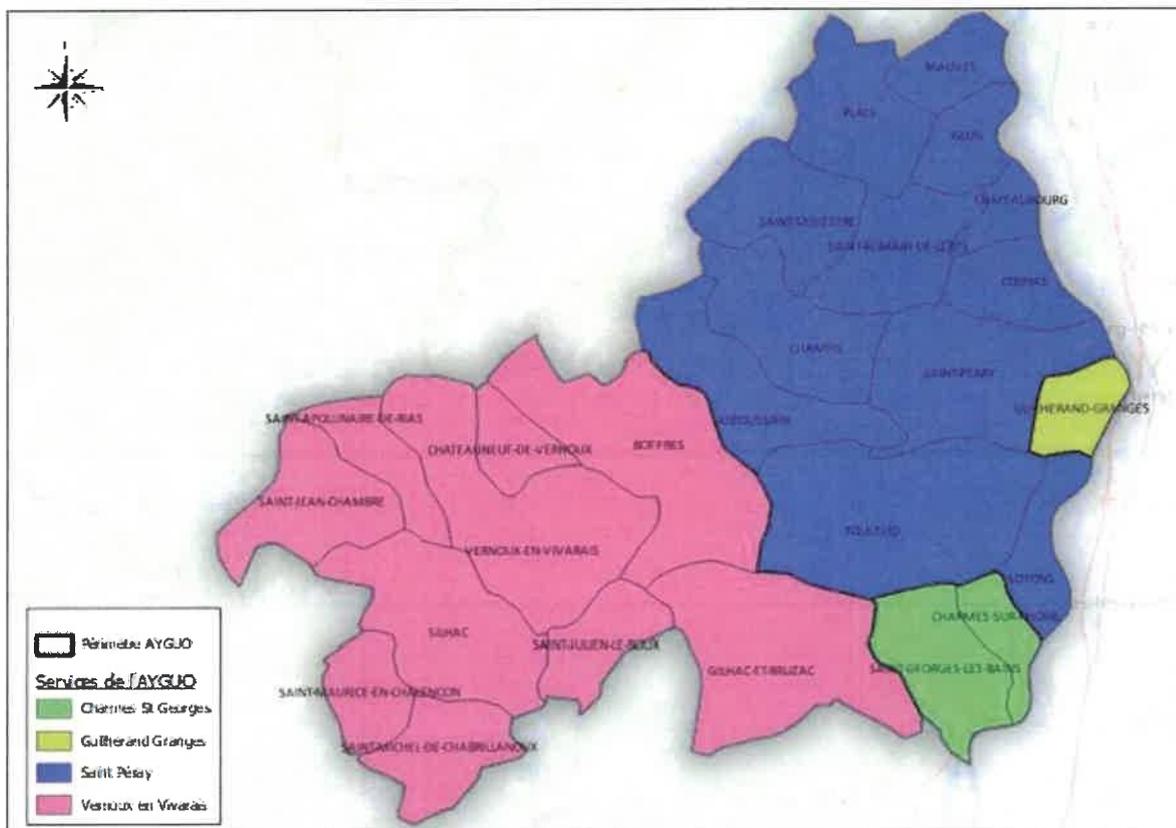
### B.1. CARACTERISTIQUES GENERALES DU SERVICE

#### B.1.1. Organisation administrative du service

L'AYGUO est issu de la fusion du SIVM du Canton de St-Péray et du SIVOM de Vernoux par arrêté préfectoral en date du 28/12/2017.

En 2021, le Syndicat alimente en eau 23 communes :

- |                          |                             |
|--------------------------|-----------------------------|
| ✓ Alboussière            | ✓ St Apollinaire de Rias    |
| ✓ Boffres                | ✓ St Georges Les Bains      |
| ✓ Châteauneuf de Vernoux | ✓ St Julien Le Roux         |
| ✓ Champis                | ✓ St Jean Chambre           |
| ✓ Charmes sur Rhône      | ✓ St Maurice en Chalencon   |
| ✓ Châteaubourg           | ✓ St Michel de Chabrilanoux |
| ✓ Cornas                 | ✓ St Péray                  |
| ✓ Gilhac et Bruzac       | ✓ St Romain de Lerps        |
| ✓ Guilhaud Granges       | ✓ St Sylvestre              |
| ✓ Plats                  | ✓ Toulaud                   |
| ✓ Silhac                 | ✓ Vernoux en Vivarais       |
| ✓ Soyons                 |                             |



N.B : A partir du 01/01/2022, cinq nouvelles communes seront adhérentes au syndicat :

- ✓ Beauchastel
- ✓ La Voulte sur Rhône
- ✓ St Fortunat sur Eyrieux
- ✓ St Laurent du Pape
- ✓ St Vincent de Durfort

### B.1.2. Conditions d'exploitation du service

Le mode de gestion retenue est la concession sur l'ensemble du territoire. L'AYGUO dispose de plusieurs contrats de concession par délégation de service public à l'échelle de son territoire :

**Tableau 1 : Contrats de DSP sur le territoire**

Service	Délegataire	Début du contrat	Fin du contrat
Charmes sur Rhône – St Georges les Bains	VEOLIA	20/07/2002	30/06/2022
Guilherand Granges	VEOLIA	01/01/2014	31/12/2028
Saint Péray	VEOLIA	01/07/2015	30/06/2030
Vernoux en Vivarais	VEOLIA	01/03/2021	31/12/2028

Au 1<sup>er</sup> juillet 2022, le contrat de Vernoux en Vivarais intégrera le service de Charmes sur Rhône – Saint Georges les Bains.

La répartition des communes adhérentes au syndicat par contrat de délégation est la suivante :

**Tableau 2 : Répartition des communes par contrat**

Service	Commune
Charmes St Georges	Charmes sur Rhône
	Saint Georges les Bains
Guilherand Granges	Guilherand Granges
Saint Péray	Alboussiere
	Champis
	Chateaubourg
	Cornas
	Glun
	Mauves
	Plats
	Saint Peray
	Saint Romain de Lerps
	Saint Sylvestre
	Soyons
Toulaud	
Vernoux en Vivarais	Boffres
	Châteauneuf de Vernoux
	Gilhac et Bruzac
	Saint apollinaire de Rias
	Saint Jean Chambre
	Saint Julien le Roux
	Saint Maurice en Chalencon
	Saint Michel de Chabrilanoux
	Silhac
	Vernoux en Vivarais

Dans le cadre de ces contrats, les prestations assurées par le concessionnaire sont :

- ✓ Exploitation du service :
  - Application du règlement de service ;
  - Conduite, surveillance et entretien des installations ;
  - Relève des compteurs ;
- ✓ Gestion des abonnés :
  - Accueil des usagers ;
  - Mise en service des branchements ;
  - Facturation ;
  - Perception de la redevance eau potable ;
  - Traitement des réclamations ;
  - Gestion des impayés ;
  - Instruction des demandes d'intention de commencement de travaux ;
  - Instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme ;
- ✓ Entretien :
  - Captages, ensemble des ouvrages du service (équipements électromécaniques et génie civil) ;
  - Clôtures et voiries associées, espaces verts ;
  - Branchements, compteurs, organes du réseau ;
  - Branchements au réseau public ;
- ✓ Renouvellement :
  - Equipements électromécaniques tournant et robinetterie ;
  - Ouvrages accessoires ;
  - Renouvellement à caractère patrimonial (branchements, compteurs, équipements électromagnétiques...);
- ✓ Travaux :
  - Appui technique du syndicat pour l'élaboration de ses projets
  - Réalisation des travaux concessifs;

### B.1.3. Estimation de la population desservie

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

**Tableau 3 : Evolution de la population desservie**

Service	Au 31/12/2020	Au 31/12/2021	Evolution
Charmes St Georges	5 355	5 466	+ 2,07 %
Guilherand Granges	11 204	10 982	- 1,98 %
Saint Péray	18 888	18 865	- 0,12 %
Vernoux en Vivarais	4 626	4 634	+ 0,17 %
<b>TOTAL</b>	<b>40 073</b>	<b>39 947</b>	<b>- 0,31%</b>

### B.1.4. Nombre d'abonnés

Le nombre d'abonnés par service est présenté ci-après.

**Tableau 4 : Evolution du nombre d'abonnés**

Service	Au 31/12/2020	Au 31/12/2021	Evolution
Charmes St Georges	2 524	2 561	+ 1,14 %
Guilherand Granges	6 369	6 343	- 0,41 %
Saint Péray	9 014	9 167	+ 1,70 %
Vernoux en Vivarais	2 661	2 711	+ 1,19 %
<b>TOTAL</b>	<b>20 568</b>	<b>20 782</b>	<b>+ 1,04 %</b>

Le nombre d'abonnés à l'échelle du syndicat est de **20 782**. Cela représente une augmentation de **1 %** par rapport à 2020. Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de **1,9**.

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de 25,78 abonnés/km au 31/12/2021 (25,61 abonnés/km au 31/12/2020).

## B.2. RESSOURCES EN EAU

### B.2.1. Ressources alimentant les services de distribution

Les communes de l'AYGUO sont alimentées par 14 ressources listées dans le tableau suivant :

**Tableau 5 : Les ressources exploités par l'AYGUO**

Service	Ressource	Débit autorisé (m <sup>3</sup> /j)
Charmes St Georges	Source de Preles	200 ou 300
	Source de Garay	1 600
	Source des Rancs	660
Guilherand Granges	Station de Guilherand	8 000
Saint Péray	Station des Lacs	5 600
	Station la Grande Traverse	9 000
	Station les Iles	1 680
Vernoux en Vivarais	Source la Croix du Loup	-
	Source Ladreyt-Fontreal	-
	Source de Boffres	-
	Source Sessouens	50 (30 à l'étiage)
	Source Chanal	-
	Source de Fanges	300
	Sources Fauriel	650

## B.2.2. Total des volumes prélevés sur les ressources

Les volumes produits par les différentes ressources du territoire sont présentés ci-dessous :

**Tableau 6 : Volumes prélevés sur la ressource**

Service	Ressource	Volumes prélevés en 2020 (m <sup>3</sup> )	Volumes prélevés en 2021 (m <sup>3</sup> )	Evolution
Charmes St Georges	Source de Preles	65 534	76 158	+ 16,2 %
	Source de Garay	245 130	245 768	+ 0,3 %
	Source des Rancs	63 261	64 283	+ 1,6 %
Guilherand Granges	Station de Guilherand	733 014	703 269	- 4,1 %
Saint Péray	Station des Lacs	35 352	55 621	+ 57,3 %
	Station la Grande Traverse	1 641 623	1 495 449	- 8,9 %
	Station les Iles	237 082	261 569	+ 10,3 %
Vernoux en Vivarais	Source la Croix du Loup*	0	0	0
	Source Ladreyt-Fontreal	7 200	20 251	+ 181,3 %
	Source Boffres*	0	0	0
	Source Sessouens	4 717	8 824	+ 87,1 %
	Source Chanal*	0	0	0
	Source de Fanges	35 612	45 200	+ 26,9 %
	Sources Fauriel	88 552	129 535	+ 46,3 %
<b>Volumes produits (V1)</b>		<b>3 157 077</b>	<b>3 105 927</b>	<b>- 1,6%</b>

\* Les sources ne sont plus en service

Les volumes prélevés ont **diminué de 1,6 %** en 2021. Cela alors que le nombre d'abonnés a augmenté en 2021.

## B.2.3. Système de traitement

Une chloration est mise en place au niveau de certains ouvrages de production d'eau.

**Tableau 7 : Traitement de l'eau**

Service	Ressource	Traitement
Charmes St Georges	Source de Garay	Chlore
	Source des Rancs	Chlore
Guilherand Granges	Station de Guilherand	Chlore gazeux
Saint Péray	Station des Lacs	Chlore gazeux
	Station les Iles	Chlore gazeux
	Station la Grande Traverse	Chlore gazeux
Vernoux en Vivarais	Source de Fanges	Chlore
	Sources Fauriel	Chlore

L'ensemble des services possède une installation de traitement

## B.2.4. Volumes importés et exportés

### B.2.4.1. Conventions d'achats ou de vente

Des achats et ventes d'eau existent entre chaque secteur du syndicat. Le tableau ci-dessous liste ces différents achats ou ventes.

**Tableau 8 : Récapitulatif des achats/ventes**

	Import	Export
Charmes St Georges	Vernoux en Vivarais	-
Guilherand Granges	Saint Péray	Saint Péray
Saint Péray	Gilhoc sur Ormèze Guilherand Granges Vernoux en Vivarais	Vernoux en Vivarais Guilherand Granges
Vernoux en Vivarais	Saint Sauveur de Montagut Saint Péray	Charmes St Georges Dunières sur Eyrieux Gilhoc sur Ormèze Saint Laurent du Pape Saint Sauveur de Montagut SIVOM du canton de Lamastre Saint Péray

### B.2.4.2. Volumes exportés

Les services de l'AYGUO exportent les volumes suivants en 2021:

**Tableau 9 : Volumes exportés**

Service	Volumes exportés en 2020 (m <sup>3</sup> )	Volumes exportés en 2021 (m <sup>3</sup> )	Evolution
Guilherand Granges	23 600	22 425	- 5 %
Saint Péray	455 268	378 187	- 16,9 %
Vernoux en Vivarais	133 786	121 978	- 8,8 %
<b>TOTAL (V3)</b>	<b>612 654</b>	<b>522 590</b>	<b>- 14,7 %</b>

L'ensemble des services ont moins exporté de volumes en 2021 par rapport à 2020.

### B.2.4.3. Volumes importés

Les services de l'AYGUO importent les volumes suivants en 2021 :

**Tableau 10 : Volumes importés**

Service	Volumes importés en 2020 (m <sup>3</sup> )	Volumes importés en 2021 (m <sup>3</sup> )	Evolution
Charmes St Georges	722	924	28 %
Guilherand Granges	0	0	0 %
Saint Péray	66 488	82 254	23,7 %
Vernoux en Vivarais	457 749	380 244	- 16,9 %
<b>TOTAL (V2)</b>	<b>524 959</b>	<b>463 422</b>	<b>- 11,7 %</b>

Les volumes importés ont également diminué en 2021.

### B.2.5. Volumes consommés autorisés

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs...). Il est ramené à l'année entière par un calcul prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

Tableau 11 : Volumes consommés autorisés

Service	Volumes consommés autorisés en 2020 (m <sup>3</sup> )	Volumes consommés autorisés en 2021 (m <sup>3</sup> )	Evolution
Charmes St Georges	296 635	298 899	0,8 %
Guilherand Granges	649 981	618 368	- 4,9 %
Saint Péray	1 068 072	1 024 550	- 4,1 %
Vernoux en Vivarais	273 694	275 168	0,5 %
<b>TOTAL</b>	<b>2 288 382</b>	<b>2 216 985</b>	<b>- 3,1 %</b>

Le nombre d'abonnés a augmenté en 2021 mais les volumes consommés ont diminué.

### B.2.6. Volumes comptabilisés

Les volumes comptabilisés correspondent aux consommations des abonnés.

Tableau 12 : Volumes comptabilisés

Service	Volumes comptabilisés en 2020 (m <sup>3</sup> )	Volumes comptabilisés en 2021 (m <sup>3</sup> )	Evolution
Charmes St Georges	284 935	293 949	3,2 %
Guilherand Granges	635 781	603 668	- 5,1 %
Saint Péray	1 014 422	970 900	- 4,3 %
Vernoux en Vivarais	238 836	240 310	0,6 %
<b>TOTAL</b>	<b>2 176 974</b>	<b>2 108 827</b>	<b>- 3,1 %</b>

### B.2.7. Autres volumes

Les volumes non comptabilisés se répartissent entre volume de service et volume de consommation sans comptage.

Tableau 13 : Volumes non comptabilisés

Service	Acheteurs	Exercice 2020 (m <sup>3</sup> )	Exercice 2021 (m <sup>3</sup> )	Evolution
Charmes St Georges	Volume consommation sans comptage	1 170	1 170	0 %
	Volume de service	10 530	3 780	- 64,1 %
Guilherand Granges	Volume consommation sans comptage	8 920	8 920	0 %
	Volume de service	5 280	5 780	9 %
Saint Péray	Volume consommation sans comptage	8 220	8 220	0 %
	Volume de service	45 430	45 430	0 %
Vernoux en Vivarais	Volume consommation sans comptage	10 672	10 672	0 %
	Volume de service	24 186	24 186	0 %
<b>TOTAL</b>	<b>Volume consommation sans comptage (V8)</b>	<b>28 982</b>	<b>28 982</b>	<b>0 %</b>
	<b>Volume de service (V9)</b>	<b>85 426</b>	<b>79 176</b>	<b>- 7,3 %</b>

## B.2.8. Volumes de pertes

Les volumes de pertes par service sont les suivants :

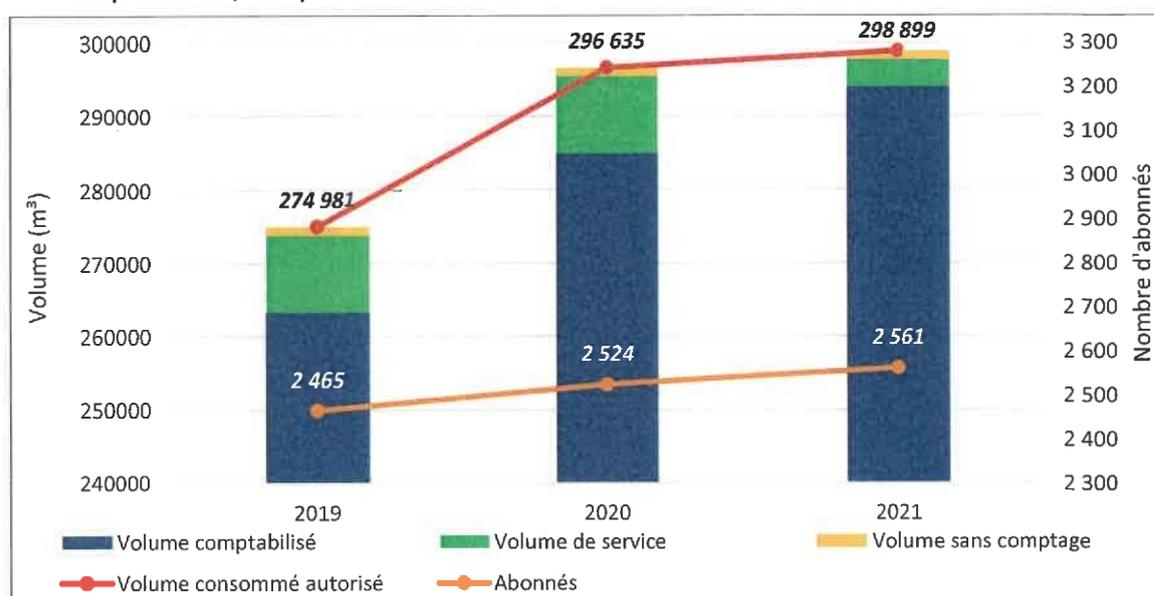
**Tableau 14 : Volumes de pertes**

Service	Volumes de perte en 2020 (m <sup>3</sup> )	Volumes de perte en 2021 (m <sup>3</sup> )	Evolution
Charmes St Georges	77 712	88 234	13,5 %
Guilherand Granges	59 433	62 476	5,1 %
Saint Péray	457 205	492 156	7,6 %
Vernoux en Vivarais	186 350	186 908	0,3 %
<b>TOTAL (V5)</b>	<b>780 700</b>	<b>829 774</b>	<b>6,3 %</b>

Les volumes de pertes ont augmenté en 2021. Les services de Saint Péray et Charmes- Saint Georges sont les plus concernés par cette augmentation.

## B.2.9. Répartition des différents volumes

Pour chaque service, la répartition des volumes est la suivante :



**Figure 2 : Répartition des différents volumes du service Charmes - St Georges**

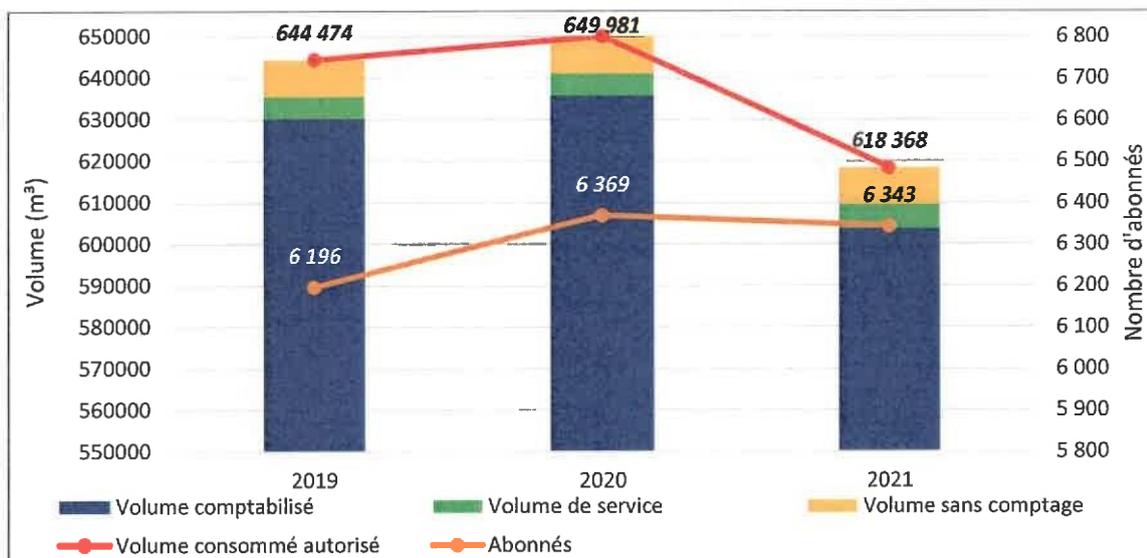


Figure 3 : Répartition des différents volumes du service Guilhaierand Granges

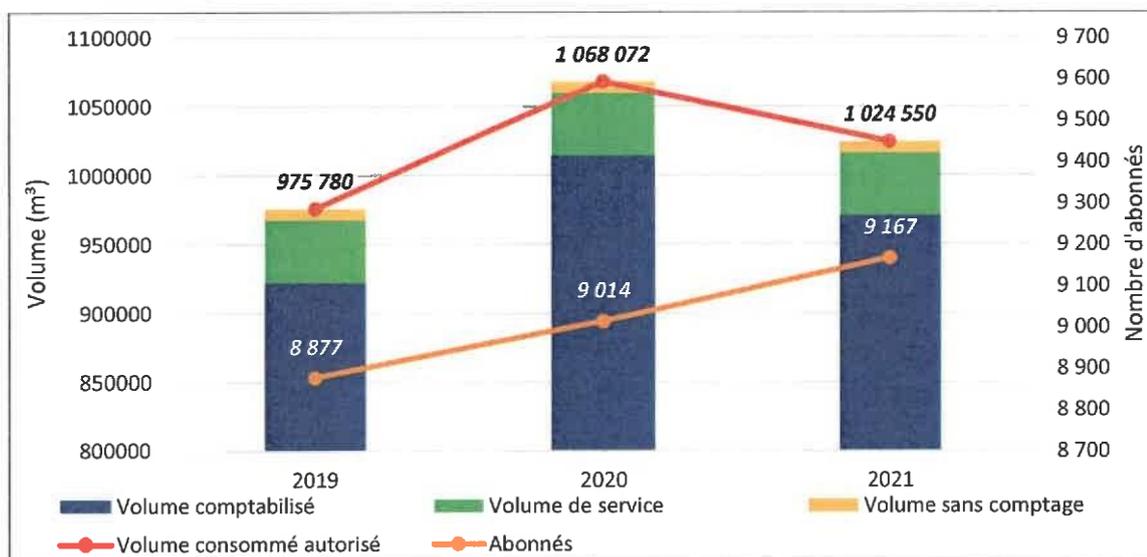


Figure 4 : Répartition des différents volumes du service Saint Péray

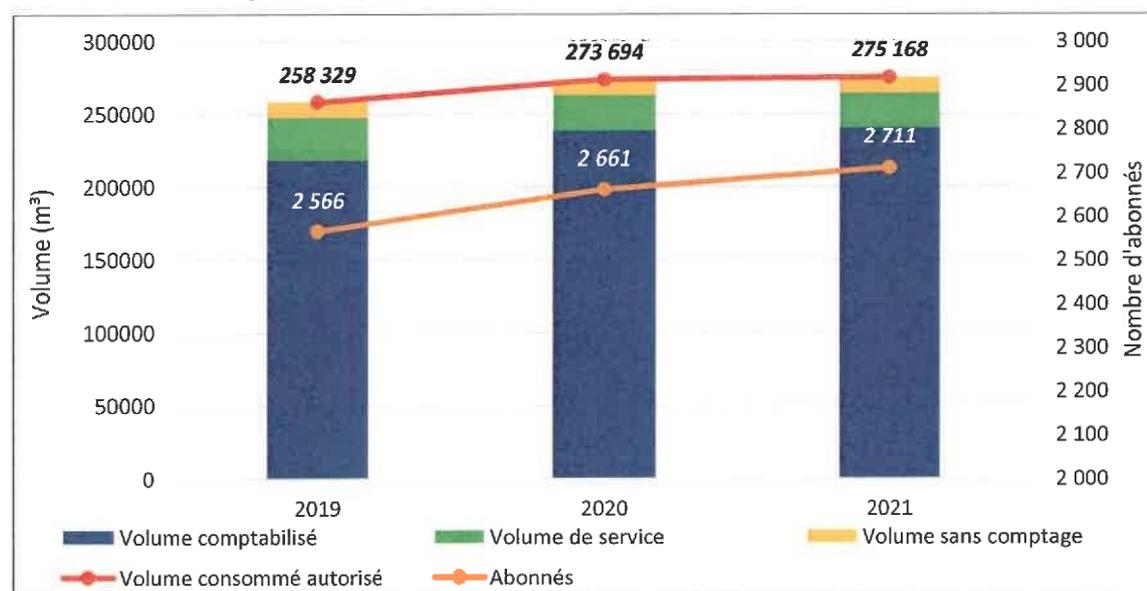


Figure 5 : Répartition des différents volumes du service Vernoux en Vivarais

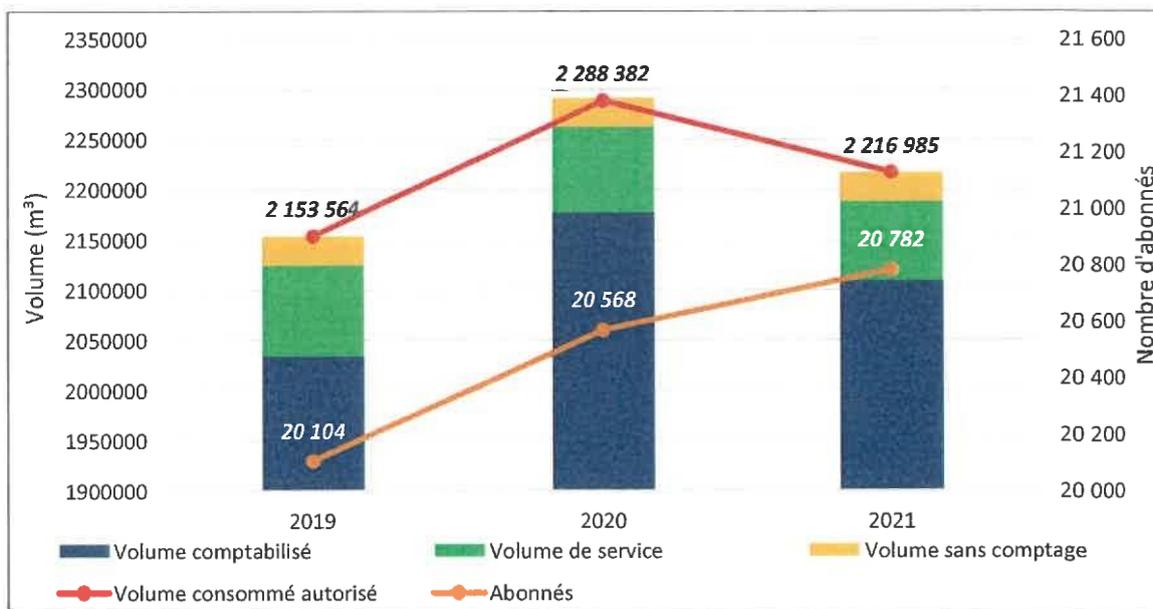


Figure 6 : Répartition des différents volumes du syndicat

### B.2.10. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2021

Les volumes mis en œuvre à l'échelle du syndicat sont les suivants :

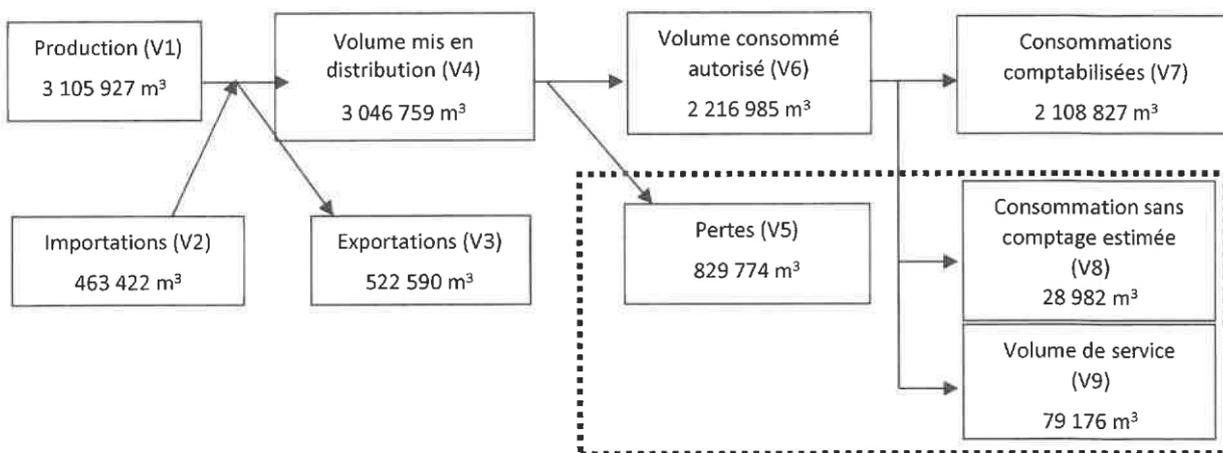


Figure 7 : Volumes du cycle de l'eau potable 2021

## B.3. ETAT DU PATRIMOINE

### B.3.1. Réservoirs

Sur le territoire, les services de distribution d'eau s'appuient sur 41 ouvrages de stockage. Leur répartition par contrat est présentée dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 15 : Ouvrages de stockage de l'AYGUO**

Service	Réservoir	Stockage (m <sup>3</sup> )
Charmes St Georges	Les Ménafauries	400
	Serre de Blod	400
	Petit Blod	45
	St Georges	400
	St Marcel	70
	La croix	200
	Le Village	320
Guilhaud Granges	Guilhaud cuve 1	1 800
	Guilhaud cuve 2	1 660
Saint Péray	Bergeronne St Sylvestre	220
	Chateaubourg	100
	Serre de Bic Champis	410
	Boyonet Cornas	780
	Village Plats	390
	Findas Soyons	200
	Gachet St Péray	425
	La Tranchée St Péray	80
	Lardet St Péray	1 000
	Le Grand Lac Soyons	500
	Le Pic St Romain	300
	Le Sabot Champis	1 990
	Le Suchat St Péray	390
	Les Lèches Soyons	230
	Marcale St Péray	520
	Village Chateaubourg	180
Vernoux en Vivarais	Boucharnoux	81
	Chabanettes	60
	Comberon	486
	Conjols	50
	Banchet St Julien	200
	Garay	6
	Grange de Bac	60
	La Croix Saint André	177
	Le Combeau – Gilhac	100
	Le Village	86
	Mirabel	528
	Montfaucher	441
	Patte d'oie	106
	Roumezière	49
	Serre du Jurus	192
Toussaint	144	
<b>TOTAL</b>		<b>15 776</b>

### B.3.2. Equipements de pompage ou de surpression

Les services de distribution d'eau sont équipés de 16 stations de pompage et surpresseurs. Leur répartition par contrat est présentée dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 16 : Ouvrages de pompage ou de surpression de l'AYGUO**

Service	Réservoir	Nombres de pompes	Débit des pompes (m <sup>3</sup> /h)
Charmes St Georges	St Georges	2	30
	St Marcel	2	28
	La croix	3	2
	Les Ménafauries	2	43
Saint Péray	Bouyonnet	2	80 / 160 *
	Leches	2	40 / 50 *
	Pont du diable	2	50
	Suchat	2	30
	Rialles	2	50
	Rieu	2	240
Vernoux en Vivarais	Reylier	2	5,8
	Charives	2	25
	Trappier	3	30
	Praneuf	2	5,8
	Chabanettes	2	6
	Roumezière	2	8

\* Les deux pompes de ces ouvrages n'ont pas le même débit

### B.3.3. Réseaux

Le tableau ci-dessous présente les réseaux, équipements, branchements et compteurs recensés sur le territoire du syndicat.

**Tableau 17 : Inventaires des réseaux**

Service	Type	2020	2021	Evolution
Charmes St Georges	Canalisations (km)	83,1	84,1	1,2 %
	Equipements (PI*, BI**, BA***)	80	90	12,5 %
	Branchements	2 026	2 043	0,8 %
	Compteurs	2 659	2 701	1,6 %
Guilherand Granges	Canalisations (km)	83,5	83,5	0 %
	Equipements (PI, BI, BA)	169	171	1,2 %
	Branchements	3 030	3 034	0,1 %
	Compteurs	6 799	6 817	0,3 %
Saint Péray	Canalisations (km)	489	489,1	0 %
	Equipements (PI, BI, BA)	284	305	7,4 %
	Branchements	8 350	8 379	0,3 %
	Compteurs	9 896	10 029	1,3 %
Vernoux en Vivarais	Canalisations (km)	319	321,2	0,7 %
	Equipements (PI, BI, BA)	117	128	9,4 %
	Branchements	2 374	2 384	0,4 %
	Compteurs	3 049	3 087	1,2 %
<b>TOTAL</b>	Canalisations (km)	974,6	977,9	0,3 %
	Equipements (PI, BI, BA)	650	694	6,8 %
	Branchements	15 780	15 840	0,4 %
	Compteurs	22 403	22 634	1 %

\*PI = Poteau incendie

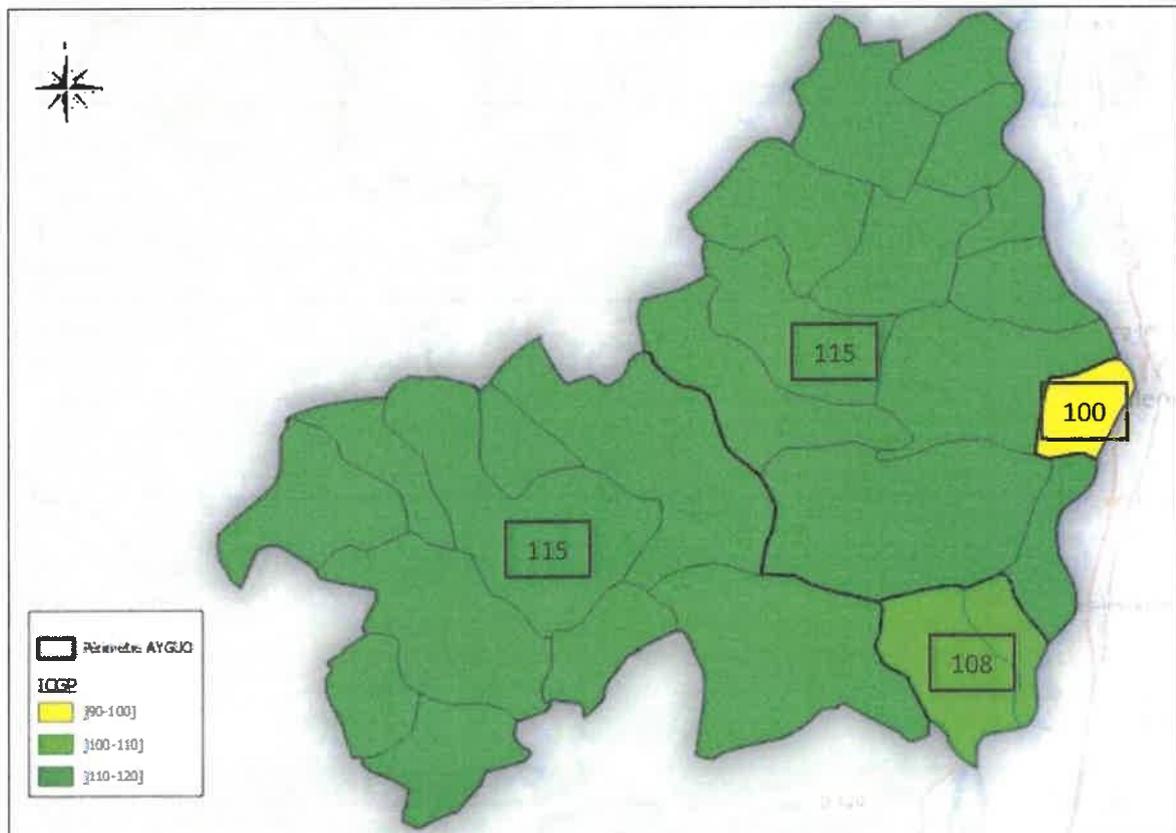
\*\*BI = Bouche incendie

\*\*\*BA = Barne d'arrosage

L'Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale des réseaux d'eau potable évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois :

- ✓ Le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- ✓ L'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'eau potable.

La carte ci-dessous présente l'ICGP par services du syndicat :



**Figure 8 : Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable**

## B.3.4. Travaux réalisés

### B.3.4.1. Travaux réalisés par le syndicat

Les travaux (y compris prestations liées par exemple de maîtrise d'œuvre) réalisés par le syndicat, les subventions perçues et le reste à réaliser pour l'année 2021 sont présentés ci-après.

**Tableau 18 : Travaux réalisés en 2021 par le syndicat**

INTITULE PROJET	TOTAL MANDATE SUR 2021	Reste à Réaliser (RAR) 2021	SUBVENTIONS ENCAISSEES SUR 2021	RAR SUBVENTIONS 2021	Descriptif
ALBOUSSIERE Les Chatenelles Phase 1 et 2	290 581,70 €	- €	79 506,60 €	84 000,00 €	Renouvellement
Audit Intégration 5 Nouvelles communes	28 000,00 €	3 000,00 €		8 800,00 €	Etude
BOFFRES Quartier Les Brets	22 092,17 €	- €	15 400,00 €	- €	Renouvellement
BOFFRES Tardivon		- €	18 586,00 €	- €	
CHAMPIS La Michelas	14 855,20 €	- €	10 399,00 €	- €	Renouvellement
CHAMPIS Quartier La Garina	14 355,51 €	- €	- €	- €	Renouvellement
CHARMES Chemin de Derne Tranche Conditionnelle	31 697,50 €	- €	- €	- €	Renouvellement
CHARMES Chemin de Derne Tranche Ferme	92 384,50 €	- €	46 193,00 €	- €	Renouvellement
Etudes relatives aux contrats DSP	13 475,00 €	6 000,00 €	- €	- €	Etude
Extension Hameau de Logueure	36 970,17 €	- €	6 906,00 €	3 934,00 €	Extension
GILHAC ET BRUZAC La Maisonneuve			15 501,00 €	- €	
GILHAC ET BRUZAC Quartier Bousсенac	12 177,60 €	- €	- €	- €	Renouvellement
GUILHERAND-GRANGES Rue Anatole France	117 799,37 €		- €	- €	Renouvellement
Hauts de Chateaufort et Boffres	571 760,31 €	35 000,00 €	406 427,00 €	73 000,00 €	
Interconnexion St Maurice en Chalencon	6 893,83 €		82 659,20 €		
PLATS Quartier Coulanges	81 671,75 €	- €	- €	- €	Renouvellement
Pont de Charmes	66 060,00 €	- €	- €	- €	Renouvellement
Puits des Iles	18 816,96 €	- €	- €	- €	
Quartier Séverin Chaban		- €	41 452,00 €	- €	
Réservoir St SYLVESTRE		380 000,00 €	135 100,00 €	135 100,00 €	
SAINT JEAN CHAMBRE Extension Quartier Agrevou		- €	8 755,00 €	- €	Extension
SAINT PERAY - Avenue de Tassiny	2 193,00 €	- €	82 754,76 €	- €	
SAINT PERAY - Chemin de Hongrie + Vieux Pont	221 091,94 €	- €	121 059,69 €	- €	Renouvellement
SAINT PERAY Avenue de Coubertin	4 500,00 €	- €	- €	- €	
Schéma directeur	32 723,50 €	105 000,00 €	24 059,00 €	58 441,00 €	Etude
SILHAC Quartier Fontbonne	76 116,00 €	- €	37 407,00 €	- €	Renouvellement
SILHAC Quartier Viougeas		- €	14 099,00 €	- €	
ST Georges les Bains - Rue du Prieuré	27 449,50 €	- €	- €	- €	Renouvellement
ST MAURICE EN CHALENCON Les Alises	30 412,00 €	40 000,00 €	- €	- €	
ST MICHEL CHABRILLANOUX Bel Air		- €	45 943,00 €	- €	
St Romain de Lerps - La Valette - dévoiement crèche	18 838,50 €	- €	- €	- €	Dévoiement canalisation
St Romain de Lerps Quartier précharnier	11 077,99 €	- €	- €	- €	Reprise de branchements
ST SYLVESTRE Quartier Chelle	79 904,89 €	- €	- €	- €	Renouvellement
Travaux divers (mise à la côte BAC...)	23 065,65 €	- €	- €	- €	Divers
VERNOUX - Rue de la Tourette	315 616,12 €	- €	- €	171 850,00 €	Renouvellement
<b>TOTAL</b>	<b>2 188 382,16 €</b>	<b>570 000,00 €</b>	<b>1 355 848,25 €</b>	<b>467 884,00 €</b>	

### B.3.4.2. Travaux délégataire

Dans le cadre de ses contrats, l'exploitant a réalisé les opérations suivantes :

**Tableau 19 : Travaux réalisés par le délégataire**

Service	Consistance	Nombre	Montant
Charmes St Georges	Renouvellement branchements	17	4 039,21 €
	Travaux autres installations	3	34 119,55 €
	<i>Pompe Grand Garay</i>		8 627,55 €
	<i>Suppresseur Petit Blod et renouvellement co</i>		20 356,38 €
	<i>Tuyauterie PPE Grand Garay</i>		4 955,62 €
Guilherand Granges	Travaux équipements		3 076,33 €
	<i>Débitmètre Guilherand</i>	1	2 053,30 €
	Renouvellement branchements	4	1 023,03 €
Saint Péray	Equipements électromagnétique	3	70 972,10 €
	<i>Armoire commande station des Lacs</i>		56 232,70 €
	<i>Pompe Station des Iles</i>		5 062,43 €
	<i>Canalisation Colonne puit Grande Traverse</i>		9 676,97 €
	Travaux compteurs	-	15 862,60 €
	Renouvellement branchements	30	7 366,08 €
Vernoux en Vivarais	Têtes émettrices		2 578,81 €
	Compteurs eau abonnés	-	14 190,00 €
	Ballon anti-bélier Praneuf		3 244,13 €
	Renouvellement branchements	10	-

## B.4. QUALITE DE L'EAU

### B.4.1. Conformité des analyses

#### B.4.1.1. Qualité de la ressource

En 2021, 2 616 analyses du contrôle sanitaire ont été réalisées sur les ressources du syndicat. Elles se répartissent entre :

- ✓ 70 analyses sur les paramètres microbiologiques
- ✓ 2 546 analyses sur les paramètres physico-chimiques

**Tableau 20 : Analyses sur la ressource**

Service	Paramètres microbiologiques			Paramètres physico-chimiques		
	Nombre	Non conformes	Taux de conformité	Nombre	Non conformes	Taux de conformité
Charmes – St Georges	12	0	100 %	556	0	100 %
Guilherand Granges	6	0	100 %	278	0	100 %
Saint Péray	36	0	100 %	1 668	0	100 %
Vernoux en Vivarais	16	0	100 %	44	0	100 %

L'eau produite est de très bonne qualité vis-à-vis des paramètres microbiologiques et physico-chimiques.

### B.4.1.2. Qualité de l'eau produite et distribuée

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation. 320 analyses du contrôle sanitaire ont été réalisées sur les l'eau produite et distribuée. Elles se répartissent entre :

- ✓ 157 analyses sur les paramètres microbiologiques
- ✓ 163 analyses sur les paramètres physico-chimiques

**Tableau 21 : Analyses sur l'eau produite et distribuée**

Service	Paramètres microbiologiques			Paramètres physico-chimiques		
	Nombre	Non conformes	Taux de conformité	Nombre	Non conformes	Taux de conformité
Charmes – St Georges	25	0	100 %	26	0	100 %
Guilherand Granges	16	0	100 %	20	0	100 %
Saint Péray	68	0	100 %	69	2	97,1 %
Vernoux en Vivarais	48	0	100 %	48	0	100 %

Les non conformités par rapport aux limites de qualité relevés concernent les paramètres suivants :

- ✓ **Sur Saint Péray :**
  - 2 analyses de non-conformité sur le **chlorure de vinyle monomère** menée par le contrôle sanitaire

Ces teneurs en chlorure de vinyle monomère ne valent que pour le point d'utilisation où elles ont été effectivement mesurées. Compte tenu de l'influence du réseau de distribution d'eau (réseau public et éventuellement réseau privé) sur la cinétique de migration du CVM dans l'eau, **ces valeurs ne sont pas représentatives de la qualité de l'eau pour l'ensemble des consommateurs.**

### B.4.2. Branchements en plomb

Les branchements comportant un tronçon en plomb avant compteur sont comptabilisés ci-dessous :

**Tableau 22 : Evolution du nombre de branchements en plomb**

Service	Nombre de branchements en plomb en 2020	Nombre de branchements en plomb en 2021	Nombre supprimés	Evolution
Charmes St Georges	0	0	0	0 %
Guilherand Granges	0	0	1	0 %
Saint Péray	0	0	0	0 %
Vernoux en Vivarais	110	110	0	0 %

Une valeur de 110 branchements en plomb ou de branchements mixtes est avancée en 2021, uniquement pour le service de Vernoux en Vivarais, mais reste à consolider.

## B.5. DETERMINATION DES RATIOS CARACTERISTIQUES DU RESEAU

### B.5.1. Définition des ratios

Les différents ratios utilisés pour caractériser l'état du réseau d'eau potable sont déterminés dans le tableau ci-après.

**Tableau 23 : Détermination des ratios caractéristiques**

Rendement net	$Rdt_{net} = \frac{\text{Volume consommé autorisé}}{\text{Volume distribués}}$
Indice Linéaire de Consommation	$ILC = \frac{\text{Volume comptabilisé} + \text{Volume de service}}{\text{Linéaire de conduites de distribution (hors branchements)}}$
Indice Linéaire de Pertes	$ILP = \frac{\text{Volume mis en distribution} - \text{Volume consommé autorisé}}{\text{Linéaire de conduites de distribution (hors branchements)}}$
Indice Linéaire des volumes non-comptés	$ILVC = \frac{\text{Volume mis en distribution} - \text{Volume comptabilisé}}{\text{Linéaire de conduites de distribution (hors branchements)}}$

Le calcul de l'Indice Linéaire de Consommation (ILC) permet de déterminer le type de réseau de la commune selon la délimitation suivante.

**Tableau 24 : Caractérisation du réseau selon l'ILC**

Rural	0 < ILC < 10
Semi-rural	10 < ILC < 30
Urbain	ILC > 30

En fonction de l'ILC, la qualité du réseau peut être appréhendée à partir de l'Indice Linéaire de Pertes (ILP) dont les valeurs sont présentées dans le tableau ci-après.

**Tableau 25 : Caractérisation de l'état du réseau selon l'ILP**

	Bon	Acceptable	Médiocre	Mauvais
Rural	ILP < 1,5	1,5 < ILP < 2,5	2,5 < ILP < 4	ILP > 4
Semi-rural	ILP < 3	3 < ILP < 5	5 < ILP < 8	ILP > 8
Urbain	ILP < 7	7 < ILP < 10	10 < ILP < 15	ILP > 15

## B.5.2. Ratios caractéristiques du réseau

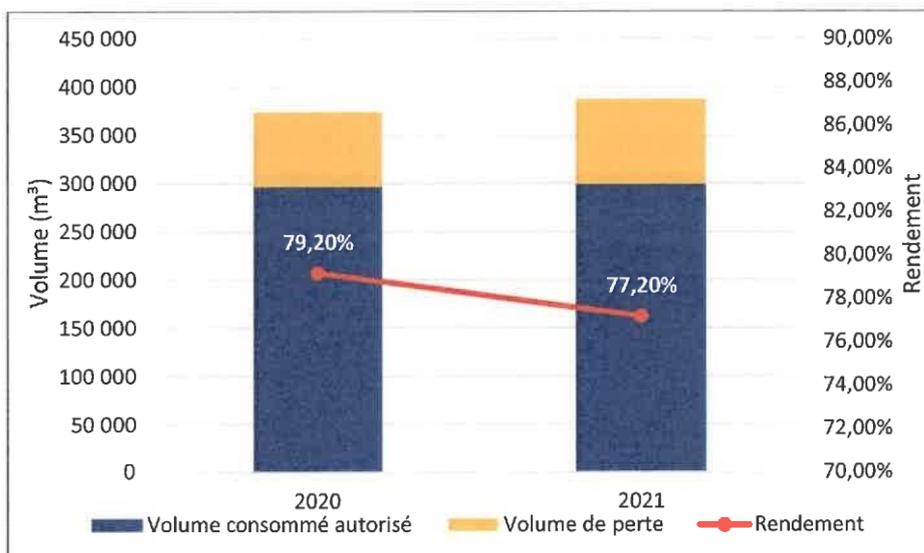
Les ratios caractéristiques des différents services et du réseau sont les suivants :

**Tableau 26 : Ratio caractéristiques du réseau**

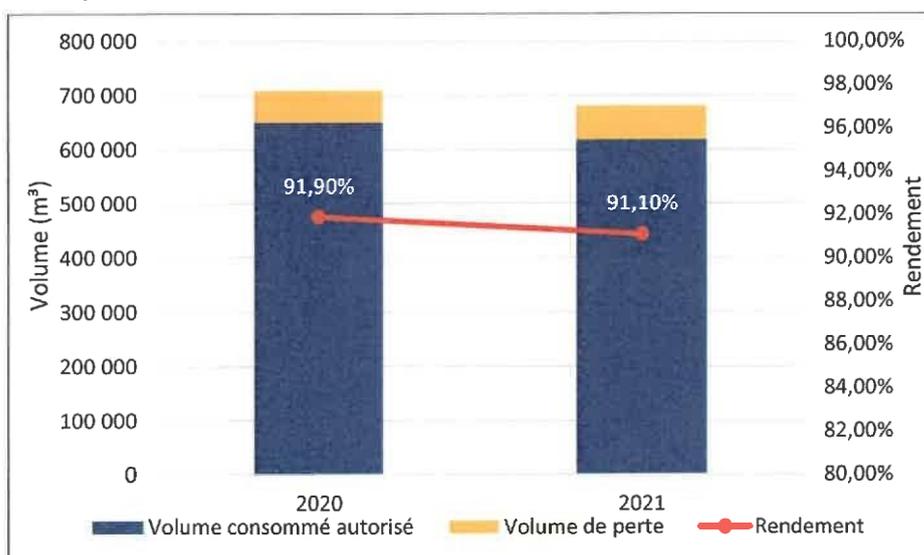
Service	Type	2020	2021
Charmes St Georges	Rendement du réseau	79,2%	77,20%
	Indice Linéaire de Consommation	11,6	11,56
	Caractérisation réseau par l'ILC	Semi-rural	Semi-rural
	Indice Linéaire de Pertes	3	3,41
	Caractérisation réseau par l'ILP	Acceptable	Acceptable
	Indice linéaire des volumes non comptés	3,5	3,6
Guilherand Granges	Rendement du réseau	91,90%	91,10%
	Indice Linéaire de Consommation	31,28	29,55
	Caractérisation réseau par l'ILC	Urbain	Semi-rural
	Indice Linéaire de Pertes	2,8	2,88
	Caractérisation réseau par l'ILP	Bon	Bon
	Indice linéaire des volumes non comptés	3,4	3,56
Saint Péray	Rendement du réseau	76,90%	74%
	Indice Linéaire de Consommation	10,11	9,3
	Caractérisation réseau par l'ILC	Semi-rural	Rural
	Indice Linéaire de Pertes	3,0	3,26
	Caractérisation réseau par l'ILP	Acceptable	Médiocre
	Indice linéaire des volumes non comptés	3,4	3,62
Vernoux en Vivarais	Rendement du réseau	68,60%	68%
	Indice Linéaire de Consommation	4,1	3,96
	Caractérisation réseau par l'ILC	Rural	Rural
	Indice Linéaire de Pertes	1,9	1,86
	Caractérisation réseau par l'ILP	Acceptable	Acceptable
	Indice linéaire des volumes non comptés	2,2	2,21
<b>TOTAL</b>	Rendement du réseau	74,6 %	72,8%
	Indice Linéaire de Consommation	NC*	7,33
	Caractérisation réseau par l'ILC	NC*	Rural
	Indice Linéaire de Pertes	NC*	2,78
	Caractérisation réseau par l'ILP	NC*	Médiocre
	Indice linéaire des volumes non comptés	NC*	3,14

*\*Pour l'année 2020, le linéaire de réseau hors branchements n'est pas connu.*

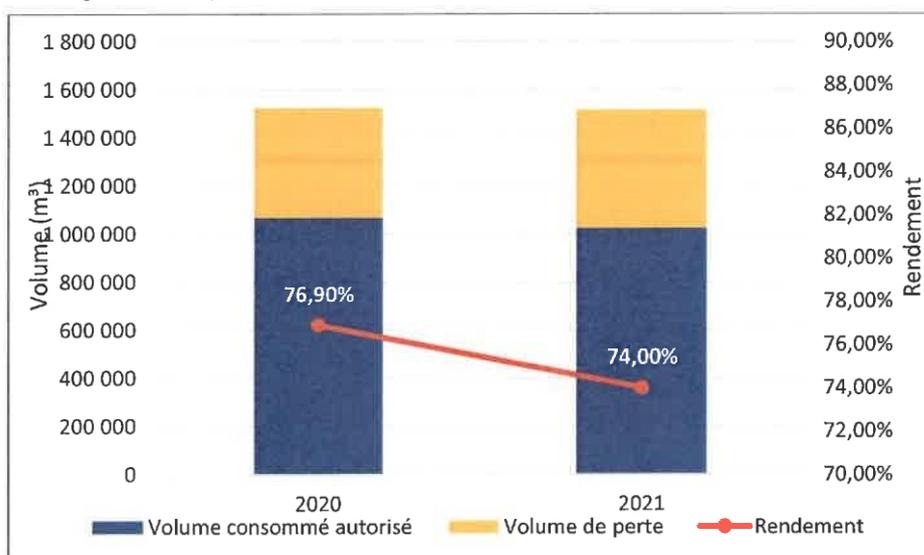
Le rendement du syndicat a diminué en 2021. Cela s'explique notamment par l'augmentation des volumes de pertes.



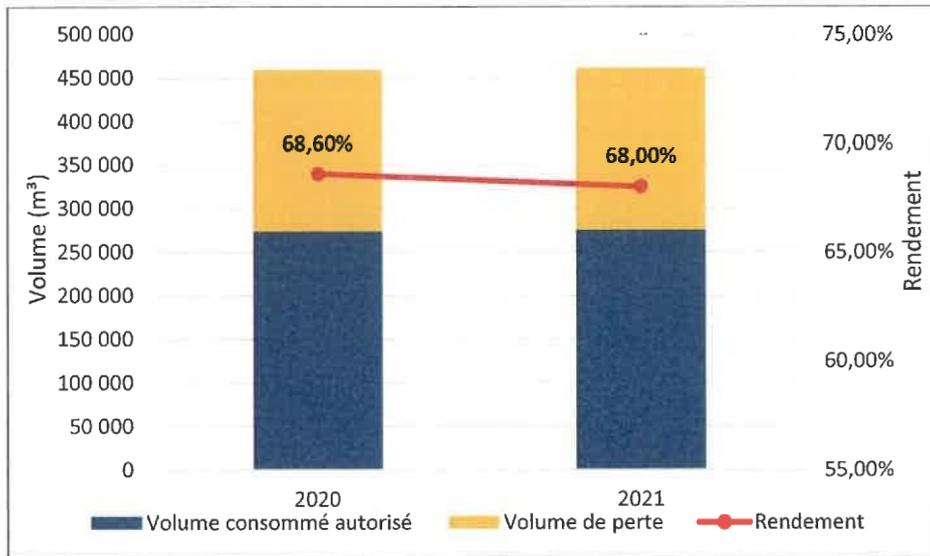
**Figure 9 : Répartition des différents volumes du service Charmes - St Georges**



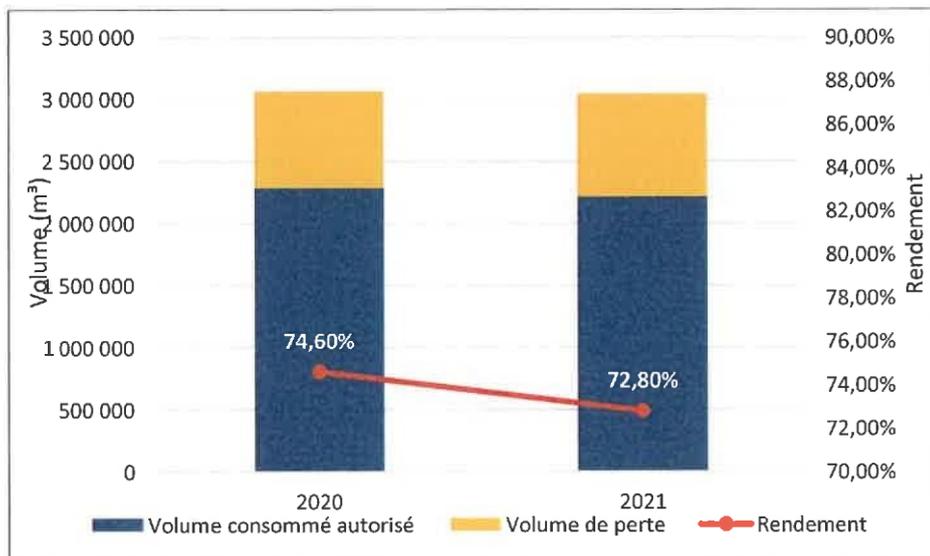
**Figure 10 : Répartition des différents volumes du service Guilhaud Granges**



**Figure 11 : Répartition des différents volumes du service Saint Péray**



**Figure 12 : Répartition des différents volumes du service Vernoux en Vivarais**



**Figure 13 : Répartition des différents volumes du syndicat**

La carte ci-dessous présente le rendement par services du syndicat :

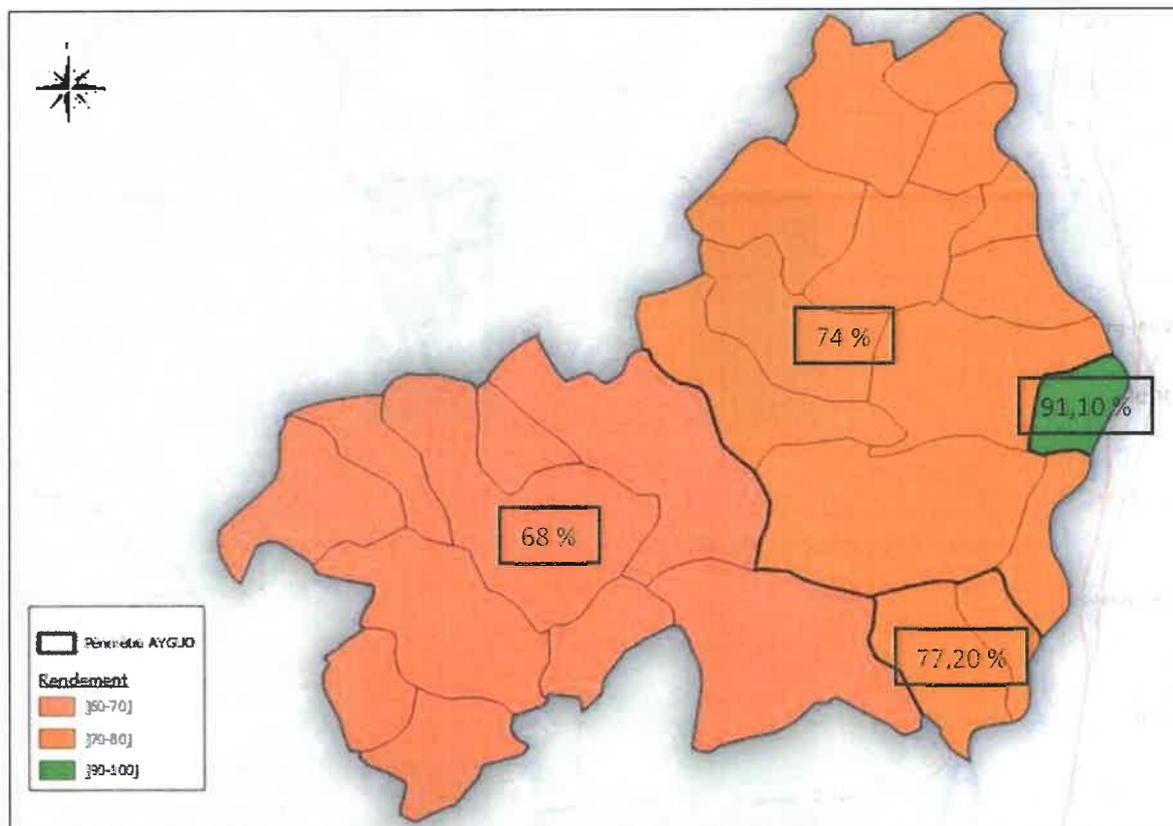


Figure 14 : Rendements des services de l'AYGUO

La carte ci-dessous présente l'indice linéaire de pertes par services du syndicat :

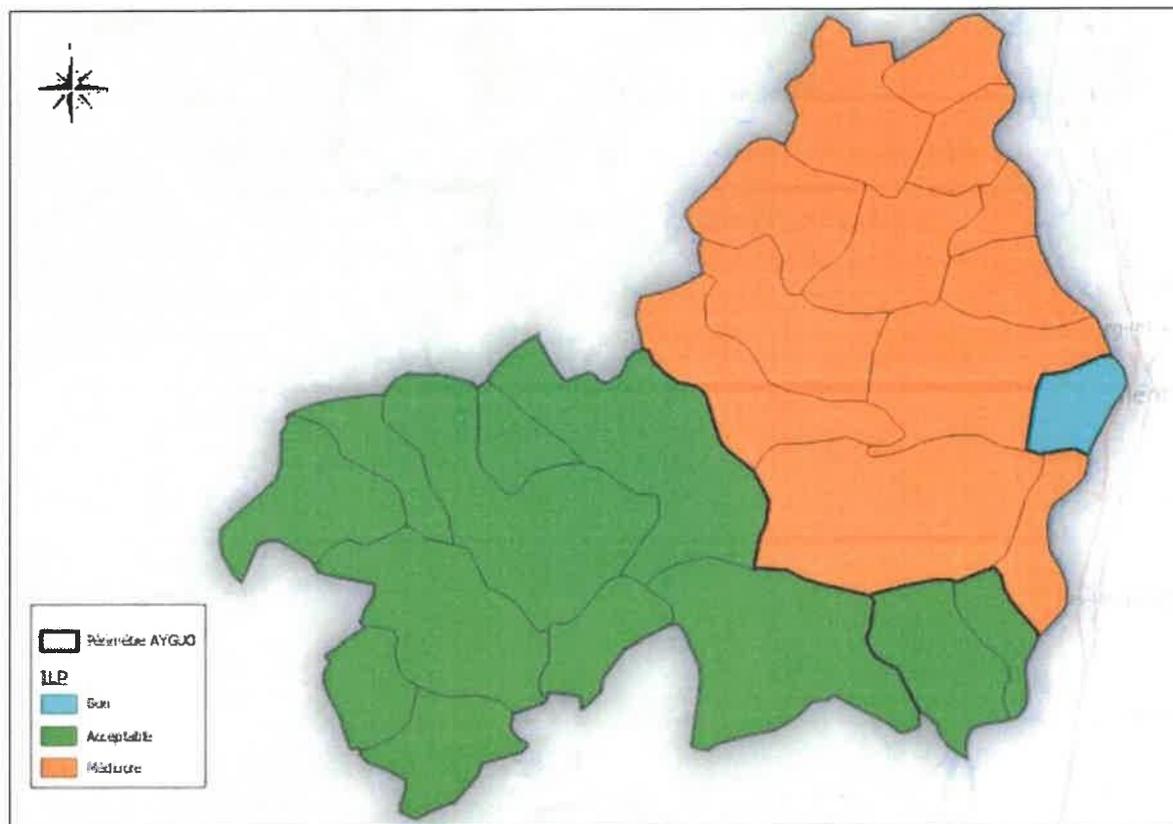


Figure 15 : Classification selon l'Indice linéaire de pertes

## C. TARIFICATION DE L'EAU ET ELEMENTS FINANCIERS

### C.1. MODALITES DE TARIFICATION

Les tarifs constituant la part de la collectivité sont fixés chaque année par délibération du comité syndical. Le prix de l'eau 2022 a été fixé le 08 décembre 2021 par délibération, il est valable pour les quatre contrats. Ce tarif comprend :

- ✓ Une part fixe syndicale selon le diamètre du compteur de l'abonné valable pour les quatre contrats ;

**Tableau 27 : Part fixe syndicale selon le compteur**

Diamètre du compteur	Part fixe annuelle HT
Inférieur ou égal à 15 mm	17,00 €
20 mm	30,70 €
25 mm	68,20 €
30 mm	68,20 €
40 mm	122,90 €
50 mm	191,20 €
60/65 mm	273,10 €
80 mm	484,80 €
100 mm	751,10 €
150 mm	1638,80 €

- ✓ Une part variable syndicale selon le volume consommé.
  - Guilhaierand-Granges

**Tableau 28 : Part variable syndicale Guilhaierand-Granges**

Part variable	En €/m <sup>3</sup>
De 0 à 1 800 m <sup>3</sup> /an	0,3 €
A partir de 1 800 m <sup>3</sup> /an	0,3 €

- Les autres communes du syndicat

**Tableau 29 : Part variable syndicale des autres communes**

Part variable	En €/m <sup>3</sup>
De 0 à 1 800 m <sup>3</sup> /an	0,66 €
A partir de 1 800 m <sup>3</sup> /an	0,4 €

Par ailleurs, sont appliquées les taxes et redevances suivantes (assises sur les volumes consommés) :

- ✓ Préservation des ressources eau (Agence de l'Eau) ;
- ✓ Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau) : 0,28 €/m<sup>3</sup>.

La rémunération du délégataire comprend :

- ✓ Une part d'abonnement ;
- ✓ Une part variable, proportionnelle à la consommation d'eau.

Le service est assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5 %.

Tableau 30 : Prix du service public de l'eau pour une facture de 120 m³

Commune	Service	Part		Montant au 01/01/2021	Montant au 01/01/2022	Evolution	
Charmes sur Rhône		Syndicat	Abonnement	17 €	17 €	0%	
			Consommation	79,20 €	79,20 €	0%	
		Déléгатaire	Abonnement	67,62 €	69,71 €	3,09%	
			Consommation	79,85 €	81,49 €	2,05%	
Saint Georges les Bains	Charmes St Georges	Agence de l'eau	Préservation ressource en eau	8,02 €	7,93 €	-1,12%	
			Lutte contre la pollution	33,60 €	33,60 €	0%	
		TVA	TVA	15,69 €	15,89 €	1,27%	
		Total			300,98 €	304,82 €	1,28%
		Prix TTC au m³			2,51	2,54	1,28%
Guilherand Granges	Guilherand Granges	Syndicat	Abonnement	17 €	17 €	0%	
			Consommation	29,4 €	36 €	22%	
		Déléгатaire	Abonnement	37,11 €	38,97 €	5,01 %	
			Consommation	13,24 €	13,90 €	4,98%	
		Agence de l'eau	Préservation ressource en eau	10,52 €	6,48 €	-38,40%	
			Lutte contre la pollution	33,60 €	33,60 €	0%	
		TVA	TVA	7,75 €	8,03 €	3,61%	
		Total			148,62 €	153,98 €	3,61%
Prix TTC au m³			1,24	1,28	3,61%		
Alboussiere	Saint Péray	Syndicat	Abonnement	17 €	17 €	0%	
Champis			Consommation	79,20 €	79,20 €	0%	
Chateaubourg				Déléгатaire	Abonnement	42,14 €	43,48 €
Cornas			Consommation		78,18 €	80,64 €	3,15%
Glun		Agence de l'eau	Préservation ressource en eau	8,02 €	7,93 €	-1,12%	
Mauves			Lutte contre la pollution	33,60 €	33,60 €	0%	
Plats		TVA	TVA	14,20 €	14,40 €	1,41%	
Saint Peray		Total			272,34 €	276,25 €	1,44%
Saint Romain de Lerps		Prix TTC au m³			2,27	2,3	1,44%
Saint Sylvestre		Vernoux en Vivarais	Syndicat	Abonnement	17 €	17 €	0%
Soyons				Consommation	85,20 €	79,20 €	-7,04%
Toulaud			Déléгатaire	Abonnement	58,59 €	58 €	-1,01%
Boffres				Consommation	168,44 €	105,60 €	-37,31%
Chateaneuf de Vernoux	Agence de l'eau		Préservation ressource en eau	13,20 €	10,80 €	-18,18%	
Gilhac et Bruzac			Lutte contre la pollution	33,60 €	33,60 €	0%	
Saint apollinaire de Rias	TVA		TVA	20,68 €	16,73 €	-19,10%	
Saint Jean Chambre	Total			396,71 €	320,93 €	-19,10%	
Saint Julien le Roux	Prix TTC au m³			3,31	2,67	-19,10%	
Saint Maurice en Chalencon							
Saint Michel de Chabrillanoux							
Silhac							
Vernoux en Vivarais							

## C.2. RECETTES DU SERVICE

Le montant des recettes renseignées ci-dessous provient du rapport budgétaire 2022 du syndicat.

### C.2.1. Recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement sont les suivantes :

**Tableau 31 : Recettes de fonctionnement**

Recettes de fonctionnement	Année 2020	Année 2021	Evolution
Recettes d'exploitation			
Vente d'eau abonnés	1 411 973,17 €	1 532 236,05 €	9 %
Vente d'eau autre collectivités	Non comptabilisé	Non comptabilisé	ND
Travaux	11 300 €	17 414,60 €	54 %
Redevance fermier	60 000 €	A régulariser	ND
Recettes exceptionnelles			
Assurance	20 000 €	4 358,85 €	- 78 %
Indemnités fin de contrat	-	23 272,61 €	ND
Excédent antérieur reporté			
Excédent reporté	-	41 410 €	ND
<b>TOTAL</b>	<b>1 531 336,17 €</b>	<b>1 620 494,56 €</b>	<b>6 %</b>

### C.2.2. Recettes d'investissement

Les recettes d'investissement proviennent du virement de la section d'exploitation ainsi que des subventions obtenues.

**Tableau 32 : Recettes d'investissement**

Recettes d'investissement	CA 2020	CA 2021
Excédent de fonctionnement	514 425,91 €	984 598,85 €
Subventions	653 272,11 €	1 379 907,25 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 167 698,02 €</b>	<b>2 364 506,10 €</b>

## C.3. RECETTES DU DELEGATAIRE

Les recettes du délégataire sont présentées dans le cadre du Compte Annuel du Résultat de l'Exploitation (CARE).

**Tableau 33 : Recettes délégataire**

Service	Libellé	2020	2021	Evolution
Charmes St Georges	Exploitation du service	355 633	362 133	2%
	Travaux attribués à titre exclusif	27 915	34 805	25%
	Produits accessoires	11 155	17 593	58%
	<b>Total</b>	<b>394 703</b>	<b>414 531</b>	<b>5%</b>
Guilherand Granges	Exploitation du service	288 695	306 685	6%
	Travaux attribués à titre exclusif	23 622	16 650	-30%
	Produits accessoires	57 058	64 710	13%
	<b>Total</b>	<b>369 375</b>	<b>388 045</b>	<b>5%</b>
Saint Péray	Exploitation du service	1 234 305	1 173 996	-5%
	Travaux attribués à titre exclusif	138 207	128 135	-7%
	Produits accessoires	56 909	73 715	30%
	<b>Total</b>	<b>1 429 421</b>	<b>1 375 846</b>	<b>-4%</b>
Vernoux en Vivarais	Exploitation du service	ND	364 185	ND
	Travaux attribués à titre exclusif	ND	22 178	ND
	Produits accessoires	ND	1 345	ND
	<b>Total</b>	<b>ND</b>	<b>3 877 08</b>	<b>ND</b>
<b>TOTAL</b>		<b>ND</b>	<b>2 566 130</b>	<b>ND</b>

## C.4. REMBOURSEMENT DE LA DETTE

L'état de la dette au 31 décembre 2021 fait apparaître les valeurs suivantes :

**Tableau 34 : Etat de la dette**

	2020	2021
Capital restant dû au 31/12/N	3 847 203 €	3 495 801 €
Capacité de désendettement par année	3,28	2,67

**Tableau 35 : Annuité de la dette**

Capital restant dû au 31/12/2021	Capital restant dû au 01/01/2022	Annuités réglées en 2021		
		Capital	Intérêts	Total
3 495 801 €	5 048 493 €	351 193 €	141 263 €	492 456 €

L'intégration de nouvelles communes au 1<sup>er</sup> janvier 2022 implique le remboursement des emprunts contractés antérieurement par celles-ci. Le capital restant dû est donc plus important au 1<sup>er</sup> janvier 2022 par rapport au 31 décembre 2021.

## D. INDICATEURS DE PERFORMANCE DES SERVICES

### D.1. INDICATEURS VISES PAR LA REGLEMENTATION

Les indicateurs de performance des services visés par la réglementation sont les suivants :

**Tableau 36 : Indicateurs visés par la réglementation (tous services)**

Service	Indicateur de performance	Code référence arrêté et décret 02/05/2007	2020	2021	Unité
Charmes St Georges	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	P101.1	100	100	%
	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	P102.1	100	100	%
	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	P103.2	94	108	Valeur de 0 à 120
	Rendement du réseau de distribution	P104.3	79,2	77,2	%
	Indice linéaire des volumes non comptabilisés	P105.3	3,50	3,60	m <sup>3</sup> /km/j
	Indice linéaire de pertes en réseau	P106.3	3,04	3,41	m <sup>3</sup> /km/j
	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	P107.2	0	0,18	%
	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	P108.3	60	60	%
	Nombre d'abandons de créances et versements à un fonds de solidarité	P109.0	1	4	
	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	P109.0	35	188	
Guilherand Granges	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	P101.1	100	100	%
	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	P102.1	100	100	%
	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	P103.2B	100	100	Valeur de 0 à 120
	Rendement du réseau de distribution	P104.3	91,9	91,1	%
	Indice linéaire des volumes non comptabilisés	P105.3	3,39	3,56	m <sup>3</sup> /km/j
	Indice linéaire de pertes en réseau	P106.3	2,73	2,88	m <sup>3</sup> /km/j
	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	P107.2	0	0	%
	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	P108.3	80	0	%
	Nombre d'abandons de créances et versements à un fonds de solidarité	P109.0	1	0	
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	P109.0	22	0		

Service	Indicateur de performance	Code référence arrêté et décret 02/05/2007	2020	2021	Unité
Saint Péray	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	P101.1	100	100	%
	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	P102.1	100	97,1	%
	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	P103.2B	111	115	Valeur de 0 à 120
	Rendement du réseau de distribution	P104.3	76,9	74	%
	Indice linéaire des volumes non comptabilisés	P105.3	3,38	3,69	m <sup>3</sup> /km/j
	Indice linéaire de pertes en réseau	P106.3	3,02	3,26	m <sup>3</sup> /km/j
	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	P107.2	0	0,17	%
	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	P108.3	75	75	%
	Nombre d'abandons de créances et versements à un fonds de solidarité	P109.0	8	5	
	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	P109.0	550	237	
Vernoux en Vivarais	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	P101.1	98,4	100	%
	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	P102.1	98,4	100	%
	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	P103.2B	107	115	Valeur de 0 à 120
	Rendement du réseau de distribution	P104.3	68,6	68	%
	Indice linéaire des volumes non comptabilisés	P105.3	2,22	2,21	m <sup>3</sup> /km/j
	Indice linéaire de pertes en réseau	P106.3	1,87	1,86	m <sup>3</sup> /km/j
	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	P107.2	nc	nc	%
	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	P108.3	80	80	%
	Nombre d'abandons de créances et versements à un fonds de solidarité	P109.0	2	4	
	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	P109.0	75	134	

## D.2. INDICATEURS NON VISES PAR LA REGLEMENTATION

Les indicateurs de performance des services non visés par la réglementation sont les suivants :

*Tableau 37 : Autres indicateurs (en principe seulement pour services disposant d'une CC SPL)*

Service	Indicateur de performance	Code référence arrêté et décret 02/05/2007	2020	2021	Unité
Charmes St Georges	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	P151.1	0,79	0,39	u/1 000 abonnés
	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	P152.1	100	100	%
	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	P154.0	0,95	1,63	%
	Taux de réclamations	P155.1	0,79	3,9	u/1 000 abonnés
Guilherand Granges	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	P151.1	0,47	0,79	u/1 000 abonnés
	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	P152.1	100	100	%
	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	P154.0	0,63	0,75	%
	Taux de réclamations	P155.1	1,88	1,58	u/1 000 abonnés
Saint Péray	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	P151.1	2,55	2,84	u/1 000 abonnés
	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	P152.1	100	100	%
	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	P154.0	1,60	1,02	%
	Taux de réclamations	P155.1	1,33	1,09	u/1 000 abonnés
Vernoux en Vivarais	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	P151.1	1,13	3,32	u/1 000 abonnés
	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	P152.1	100	100	%
	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	P154.0	2,42	1,06	%
	Taux de réclamations	P155.1	1,13	0,74	u/1 000 abonnés

## E. PROJETS A L'ETUDE – PROGRAMME DE TRAVAUX 2022

L'essentiel des opérations projetées en 2022 concerne :

- ✓ Des audits sur l'intégration des cinq nouvelles communes ;
- ✓ La suite du schéma directeur ;
- ✓ La Déclaration d'Utilité Publique du puit des Iles ;
- ✓ La construction d'un réservoir de 200 m<sup>3</sup> à Saint Sylvestre ;
- ✓ L'extension de réseau en hauts de Châteauneuf et Boffres ;
- ✓ Des travaux de renouvellement de réseau notamment :
  - La rue Marc Bouvat à Guilhaud-Granges ;
  - Le Vertel à Charmes ;
- ✓ Des travaux d'ilotage ;
- ✓ Des extensions de réseau notamment :
  - L'extension du Vigouroux à Silhac ;
  - L'extension VALRIM à Soyons ;
- ✓ Des dévoiements de conduite notamment :
  - Le dévoiement de conduite route de Toulaud à Soyons ;
  - Le dévoiement de canalisation à Charmes ;
- ✓ La reprise de l'accès au réservoir Rieux.

*Le listing présenté ici pour le dévoiement, les extensions et le renouvellement n'est pas exhaustif. Cette liste correspond à un prévisionnel pour l'année 2022. Il est possible que certains travaux soient réalisés ultérieurement.*

## F. ACTIONS DE SOLIDARITE ET DE COOPERATION DECENTRALISEE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- ✓ Les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- ✓ Les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

Pour l'année 2021, le service a répondu favorablement à **13 demandes d'abandon de créance**. Cela représente un total de 559 € qui a été abandonné et/ou versé à un fonds de solidarité, soit **0,00025 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2021** (0,0003 €/m<sup>3</sup> en 2020).

annexe délibération n° 71-2022

Rhôn**e**crussol  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

## Rapport annuel 2021 sur le Prix et la Qualité du Service



Présenté au conseil  
communautaire du 29  
Septembre 2022

# Table des Matières

Préambule .....	4
1. Présentation du service .....	5
1.1 Contractuel .....	5
1.2 Territoire et chiffres clés .....	6
2. Assainissement collectif réseaux .....	7
2.1 Réseau de collecte .....	7
2.2 Indications techniques, tarifaires et réglementaires .....	8
2.3 Partie financière .....	9
2.3.1 La facture 120 m3 .....	9
2.3.2 Compte Annuel de résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE) .....	10
2.3.3 Les indicateurs financiers .....	12
3. Assainissement collectif stations d'épurations .....	15
3.1 Identification des stations dépurations et performances réglementaires de l'année .....	15
3.2 Détail de l'année par station .....	16
3.2.1 Station d'épuration d'Alboussière .....	16
3.2.2 Station d'épuration de Ponsoye (Alboussière) .....	17
3.2.3 Station d'épuration de Boffres .....	18
3.2.4 Station d'épuration de Champis .....	18
3.2.5 Station d'épuration de Saint Romain De Lerps .....	19
3.2.6 Station d'épuration de Saint Sylvestre .....	19
3.2.7 Station d'épuration du hameau de Combes (Saint Romain de Lerps) .....	20
3.2.8 Station d'épuration de Biguet (Toulaud) .....	20
3.2.9 Station d'épuration de Guilhaud-Granges .....	21
3.2.10 Station d'épuration de Saint Georges Les Bains .....	22
3.3 Obligations administratives .....	23
3.4 Partie financière .....	24
3.4.1 Compte Annuel de résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE) .....	24
3.4.2 Les indicateurs financiers .....	26
4. Assainissement Non Collectif .....	27
4.1 Présentation générale du service .....	27
4.2 Périmètre de la prestation et nombre d'installation par commune .....	27
4.3 Les missions du service .....	28

4.4 Récapitulatif en chiffre des missions du 01/01/2021 au 31/12/2021 .....	29
4.5 Récapitulatif en chiffre des missions du 01/01/2019 au 31/12/2021 .....	29

## Préambule

Après une année 2020 inédite, l'année 2021 a elle aussi été perturbée par la crise du COVID.

Malgré les restrictions, difficultés d'approvisionnement, et contexte sanitaire, la Communauté de Communes ainsi que ses délégataires Suez et Veolia ont continué à adapter leurs méthodes de travail pour assurer la continuité des services respectifs.

# 1. Présentation du service

## 1.1 Contractuel

Le service Assainissement a pour missions la collecte, le transport et la dépollution des eaux usées ainsi que la collecte et le transport des eaux pluviales sur l'ensemble de la Communauté de Communes Rhône Crussol.

Le service est géré depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 par deux concessions attribuées à la société VEOLIA EAU pour la partie réseaux et SPANC et la société SUEZ EAU FRANCE pour la partie stations d'épuration suite à la consultation et la passation de deux marchés publics courant 2018 pour une durée de 12 ans soit jusqu'au 31 Décembre 2030.

Dans un souci d'uniformiser les pratiques sur le territoire, plusieurs contrats achevés en 2021 ont intégré le contrat débuté au 1<sup>er</sup> janvier 2019 à savoir :

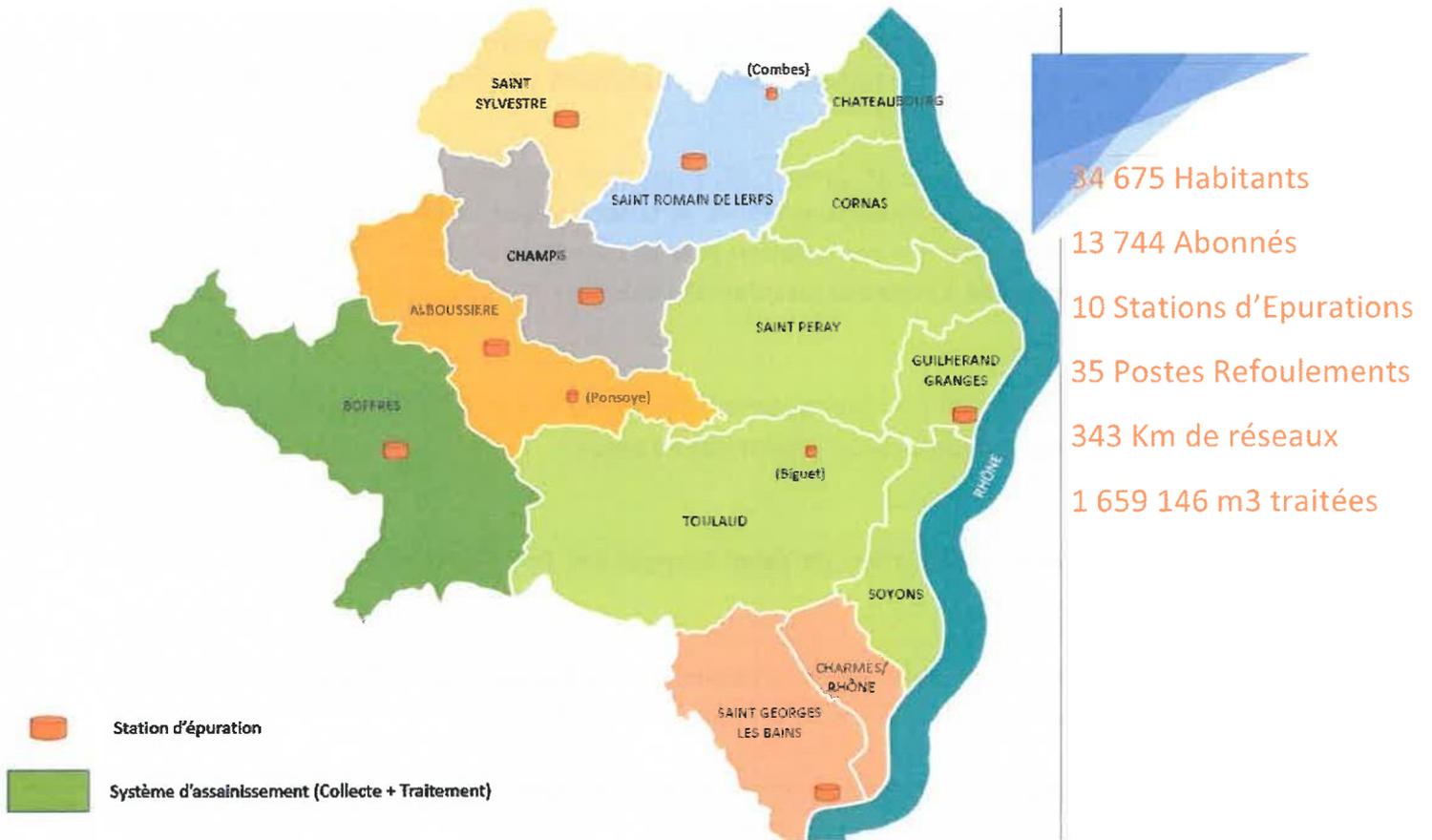
- La station d'épuration de Saint Georges Les Bains a intégré le contrat station d'épuration
- Le réseau de transfert des eaux usées de la commune de Charme Sur Rhône et Saint Georges Les Bains a intégré le contrat Réseaux et SPANC
- Les réseaux d'eaux usées, unitaires et pluviales de la commune d'Alboussière ont intégrés le contrat Réseaux et SPANC

Le dernier contrat distinct concernant les réseaux d'eaux usées, unitaires et pluviales de la commune de Saint Georges Les Bains intégreront la concession Réseaux au 15 Mars 2027.

A cette date, l'ensemble des contrats auront été unifiés.

Le présent document présente les données globales du service Assainissement sans distinctions des différents contrats pour un raisonnement au territoire.

## 1.2 Territoire et chiffres clés



## 2. Assainissement collectif réseaux

### 2.1 Réseau de collecte

#### Nombre de poste de refoulement par commune

Alboussière :	1
Boffres :	1
Champis :	0
Charmes Sur Rhône :	4
Chateaubourg :	1
Cornas :	3
Guilhaud-Granges :	6
Saint Georges Les Bains :	6
Saint Péray :	5
Saint Romain De Lerps :	2
Saint Sylvestre :	1
Soyons :	4
Toulaud :	1

**35**

**Pour un bon fonctionnement des réseaux, des curages préventifs et curatifs sont nécessaires :**

Longueur de canalisations curées :

43.8 Km curés en 2021

38.3 km curés en 2020



Longueur de canalisations inspectées :

0.85 Km inspectés en 2021

2.6 Km inspectés en 2020

Autorisations de raccordements des rejets non domestiques :

32 établissements conventionnés : + 8 en 2021

## 2.2 Indications techniques, tarifaires et réglementaires

		Alboussière, Boffres, Charmes sur Rhone, Champis, Chateaubourg, Cornas, Guilhaud-Granges, Saint Péra y, Saint Romain De Lerps, Saint Sylvestre, Soyons, Touloud		Saint Georges Les Bains	
INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		Valeur 2020	Valeur 2021	Valeur 2020	Valeur 2021
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaires ou séparatifs	32 419	32 182	2324	2411
D204.0	Prix du service de l'assainissement seul au m <sup>3</sup> € TTC	2,29	2,15	2,46	2,02
INDICATEURS DE PERFORMANCE		Valeur 2020	Valeur 2021	Valeur 2020	Valeur 2021
P201.1	taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	81%	81%	46%	46%
P202.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte	104	104	104	104
P203.3	Conformité de la collecte des effluents	A la charge de la police de l'eau		A la charge de la police de l'eau	
P204.3	Conformité des équipements d'épuration	A la charge de la police de l'eau		A la charge de la police de l'eau	
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	A la charge de la police de l'eau		A la charge de la police de l'eau	
P207.0	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	3	0	0	0
P207.0	Montant d'abandons de créance et versements à un fond de solidarité	222 €	0 €	0 €	0 €
P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100km de réseau	14,13	3,82	0	0
P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	0,17%	0,09%	0	0
P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	-	-	-	-
P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	0,97%	1,00%	1,52%	6,01%
P258.1	Taux de réclamations pour 1000 abonnés	2,06	1,46	1,95	11,65
VP068	Assiette totale de la redevance	1 106 663	1 126 950	52 563	51 463

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports à examen de la CCSPL

## 2.3 Partie financière

### 2.3.1 La facture 120 m<sup>3</sup>

	m <sup>3</sup>	Montant au 31/01/2020	Montant au 01/01/2021	N/N-1	
Boffres	Production et distribution de l'eau	120,00	297,99	342,43	14,91%
	Part délégataire		171,99	227,03	32,00%
	Part collectivité		112,80	102,20	-9,40%
	Préservation des ressources en eau (Agence de l'Eau)		13,20	13,20	0,00%
	Collecte et dépollution des eaux usées	120,00	210,38	211,14	0,36%
	Part délégataire		124,62	125,64	0,82%
	Part collectivité		85,76	85,76	0,00%
	Organismes publics et TVA	120,00	91,38	95,19	4,17%
<b>Total € TTC</b>		599,75	648,76	8,17%	
Champis, Chateaubourg, Cornas, Saint Péray, Saint Romain, Saint Sylvestre, Soyons et Toulaud	Production et distribution de l'eau	120,00	226,51	224,54	-0,87%
	Part délégataire		121,92	120,32	-1,31%
	Part collectivité		96,20	96,20	0,00%
	Préservation des ressources en eau (Agence de l'Eau)		8,39	8,02	-4,41%
	Collecte et dépollution des eaux usées	120,00	210,38	211,14	0,36%
	Part délégataire		124,62	125,64	0,82%
	Part collectivité		85,76	85,76	0,00%
	Organismes publics et TVA	120,00	87,48	88,71	1,41%
<b>Total € TTC</b>		524,37	524,39	0,00%	
Charmes Sur Rhone	Production et distribution de l'eau	120,00	234,59	251,69	7,29%
	Part délégataire		147,00	147,47	0,32%
	Part collectivité		79,20	96,20	21,46%
	Préservation des ressources en eau (Agence de l'Eau)		8,39	8,02	-4,41%
	Collecte et dépollution des eaux usées	120,00	264,37	265,24	0,33%
	Part délégataire		178,61	179,48	0,49%
	Part collectivité		85,76	85,76	0,00%
	Organismes publics et TVA	120,00	94,59	95,61	1,08%
<b>Total € TTC</b>		593,55	621,54	4,72%	
Guilherand-Granges	Production et distribution de l'eau	120,00	99,44	107,27	7,87%
	Part délégataire		49,89	50,35	0,92%
	Part collectivité		41,68	46,40	11,32%
	Préservation des ressources en eau (Agence de l'Eau)		7,87	10,52	33,67%
	Collecte et dépollution des eaux usées	120,00	210,38	211,14	0,36%
	Part délégataire		124,62	125,64	0,82%
	Part collectivité		85,76	85,76	0,00%
	Organismes publics et TVA	120,00	80,49	82,26	2,20%
<b>Total € TTC</b>		390,31	400,67	2,65%	
Alboussière	Production et distribution de l'eau	120,00	225,70	224,54	-0,51%
	Part délégataire		121,11	120,32	-0,65%
	Part collectivité		96,20	96,20	0,00%
	Préservation des ressources en eau (Agence de l'Eau)		8,39	8,02	-4,41%
	Collecte et dépollution des eaux usées	120,00	204,28	204,26	-0,01%
	Part délégataire		118,52	118,50	-0,02%
	Part collectivité		85,76	85,76	0,00%
	Organismes publics et TVA	120,00	86,83	88,03	1,38%
<b>Total € TTC</b>		516,81	516,82	0,00%	
Saint Georges Les Bains	Production et distribution de l'eau	120,00	234,59	251,69	7,29%
	Part délégataire		147,00	147,47	0,32%
	Part collectivité		79,20	96,20	21,46%
	Préservation des ressources en eau (Agence de l'Eau)		8,39	8,02	-4,41%
	Collecte et dépollution des eaux usées	120,00	248,79	250,28	0,60%
	Part délégataire		163,03	164,52	0,91%
	Part collectivité		85,76	85,76	0,00%
	Organismes publics et TVA	120,00	91,76	94,12	2,57%
<b>Total € TTC</b>		578,36	596,09	3,07%	

⇒ Aucune augmentation de la part collectivité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019

## 2.3.2 Compte Annuel de résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

### Saint Georges Les Bains

**Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation  
Année 2021  
(en application du décret du 14 mars 2005)**

Collectivité: B6741 - RHONE CRUSSOL CC(ST GEORGES LES B		Assainissement	
LIBELLE	2020	2021	Ecart %
<b>PRODUITS</b>	<b>59 632</b>	<b>60 609</b>	<b>1,97 %</b>
Exploitation du service	21 660	22 203	
Collectivités et autres organismes publics	37 860	38 491	
Produits accessoires	111	114	
<b>CHARGES</b>	<b>54 470</b>	<b>59 226</b>	<b>8,73 %</b>
Personnel	4 082	11 039	
Energie électrique	2 340	1 458	
Sous-traitance, matières et fournitures	4 028	2 402	
Impôts locaux et taxes	320	228	
Autres dépenses d'exploitation	2 089	1 943	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	186	199	
<i>engins et véhicules</i>	286	856	
<i>informatique</i>	798	777	
<i>assurances</i>	261	260	
<i>locaux</i>	593	808	
<i>autres</i>	- 24	- 1 057	
Redevances contractuelles	1 000	1 000	
Contribution des services centraux et recherche	305	332	
Collectivités et autres organismes publics	37 860	38 491	
Charges relatives aux renouvellements	2 252	2 151	
<i>pour garantie de continuité du service</i>	2 252	2 151	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux rec	185	282	
<b>RESULTAT AVANT IMPOT</b>	<b>5 162</b>	<b>1 582</b>	<b>NS</b>
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	1 446	435	
<b>RESULTAT</b>	<b>3 717</b>	<b>1 147</b>	<b>NS</b>

Conforme à la circulaire FP2E de Janvier 2006

14/03/2022

**Etat détaillé des produits (1)  
Année 2021**

Collectivité: B6741 - RHONE CRUSSOL CC(ST GEORGES LES B Assainissement

LIBELLE	2020	2021	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	21 660	22 203	2,51 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations</i>	21 045	21 550	2,40 %
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	616	654	
<b>Exploitation du service</b>	<b>21 660</b>	<b>22 203</b>	<b>2,51 %</b>
Produits : part de la collectivité contractante	29 875	30 570	2,33 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations</i>	29 654	29 739	0,29 %
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	222	831	
Redevance Modernisation réseau	7 985	7 921	-0,80 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations</i>	7 684	7 623	-0,79 %
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	302	298	
<b>Collectivités et autres organismes publics</b>	<b>37 860</b>	<b>38 491</b>	<b>1,67 %</b>
<b>Produits accessoires</b>	<b>111</b>	<b>114</b>	<b>2,70 %</b>

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

14/03/22

**Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation**  
Année 2021  
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: BZ391 - RHONE CRUSSOL CC

Assainissement

LIBELLE	2020	2021	Ecart %
<b>PRODUITS</b>	<b>1 581 211</b>	<b>1 807 142</b>	<b>14,29 %</b>
Exploitation du service	723 932	814 346	
Collectivités et autres organismes publics	727 169	908 298	
Travaux attribués à titre exclusif	99 982	80 937	
Produits accessoires	30 129	3 561	
<b>CHARGES</b>	<b>1 532 319</b>	<b>1 969 985</b>	<b>28,56 %</b>
Personnel	214 413	290 058	
Energie électrique	11 502	15 073	
Produits de traitement	0	132	
Sous-traitance, matières et fournitures	171 964	354 665	
Impôts locaux et taxes	11 082	18 631	
Autres dépenses d'exploitation	92 096	60 940	
télécommunications, poste et telegestion	23 420	6 326	
engins et véhicules	18 064	10 509	
informatique	31 099	30 032	
assurances	9 384	9 280	
locaux	30 001	23 334	
autres	- 0 334	- 27 378	
Frais de contrôle	12 340	19 206	
Redevances contractuelles	9 588	8 600	
Contribution des services centraux et recherche	10 592	12 015	
Collectivités et autres organismes publics	727 169	908 298	
Charges relatives aux renouvellements	255 517	257 139	
fonds contractuel ( renouvellements )	255 517	257 139	
Charges relatives aux investissements	11 185	19 306	
programme contractuel ( investissements )	1 000	9 077	
fonds contractuel ( investissements )	10 177	10 228	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux rec	4 869	5 923	
<b>RESULTAT AVANT IMPOT</b>	<b>48 893</b>	<b>- 162 843</b>	<b>NS</b>
Impôt sur les sociétés (calcul nominal)	13 691	0	
<b>RESULTAT</b>	<b>35 203</b>	<b>- 162 844</b>	<b>NS</b>

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

14/03/2022

**Etat détaillé des produits (1)**  
Année 2021

Collectivité: BZ391 - RHONE CRUSSOL CC

Assainissement

LIBELLE	2020	2021	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	682 844	752 883	13,58 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations)	713 348	596 501	-16,38 %
dont variation de la part estimée sur consommations	- 50 504	156 382	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	50 911	51 235	0,64 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations)	50 911	51 235	0,64 %
Dotations au fond contractuel	10 177	10 228	0,50 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations)	10 177	10 228	0,50 %
<b>Exploitation du service</b>	<b>723 932</b>	<b>814 346</b>	<b>12,49 %</b>
Produits : part de la collectivité contractante	567 914	729 897	28,52 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations)	813 029	586 076	-27,91 %
dont variation de la part estimée sur consommations	- 245 115	143 821	
Redevance Modernisation réseau	159 255	178 401	12,02 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations)	198 585	114 647	-42,27 %
dont variation de la part estimée sur consommations	- 39 330	63 754	
<b>Collectivités et autres organismes publics</b>	<b>727 169</b>	<b>908 298</b>	<b>24,91 %</b>
<b>Produits des travaux attribués à titre exclusif</b>	<b>99 982</b>	<b>80 937</b>	<b>-19,05 %</b>
<b>Produits accessoires</b>	<b>30 129</b>	<b>3 561</b>	<b>NS</b>

[1] Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

14/03/22

### 2.3.3 Les indicateurs financiers

#### Les produits

##### **La redevance d'assainissement :**

En application des contrats d'affermage et de concession, VEOLIA (CGE) société fermière, recouvre à partir de la facturation de l'eau potable, la redevance d'assainissement (part collective) pour le compte de la Communauté de Communes Rhône Crussol.

Celle-ci a rapporté à la Communauté de communes, 670 271.92 € en 2021.

**Les taxes de raccordement (PRE/PAC) : 393 700€ recouvrés.**

#### La dette

La Communauté de communes supporte la charge des emprunts contractés par les communes pour leur service d'assainissement, ainsi que la charge de l'emprunt conclu par elle-même.

→ Annuité 2021 de l'emprunt Communauté de communes : 614 860.13 € (160 768.07 € d'intérêts et 454 092.06 € de capital)

#### Les amortissements des immobilisations et des subventions correspondantes

Les Amortissements des immobilisations et des subventions transférables : 716 740.18 €

#### Participation aux charges de fonctionnement supportées par le Budget principal

Le service de l'assainissement ne dispose pas de moyens techniques et administratifs propres, il utilise ceux du service général.

En 2010, il a été décidé que les budgets annexes d'assainissement (affermage et régie) rembourseront au budget principal les frais de fonctionnement (frais généraux et de personnel) correspondants au service de l'assainissement.

Montant 2021 de cette participation : 95 205.36 € pour le budget assainissement.

Les travaux et opérations communautaires de l'année

Communes	Opérations et Travaux	Montant en € TTC
CCRC	Mise à jour zonage assainissement	1 325
	Recherche et réduction micropolluants dans les eaux usées	15 528
Champis	Géolocalisation réseaux	1 712
Champis	Extension route de la bâtie, chemin de la blachonne	74 929
Saint Georges les Bains	Maitrise d'œuvre extension rue des êtrés, route de St Marcel	4 367
	Extension rue des êtrés, route de St Marcel	277 744,29
Toulaud - Saint Péray	Mise à la côte tampons RD 279	9 528,64
<b>TOTAL DES TRAVAUX POUR L'ANNEE 2021</b>		<b>385 133 ,93</b>

Travaux programmés 2022 ou restes à payer : 483 180.71 € (dont RAR 271 780.71 €)

Communes	Travaux	Montant en € TTC
Saint Péray	Extension Chemin de Beauregard	132 000
Charmes Sur Rhône	Remplacement tampons lotissement le Vertel	5 544
Saint Georges Les Bains	Extension chemin des bains	60 864
	Extension rue des êtrés	12 992

### Les travaux concessifs

Conformément au contrat de concession, une enveloppe de 200 000 € HT (240 000 TTC) annuelle est budgétée par VEOLIA afin de procéder à des travaux de réhabilitation et de renouvellement des canalisations, branchements et regards à des fins d'amélioration patrimoniale des réseaux. Si le montant n'est pas atteint dans l'année il est reporté sur l'année suivante.

Communes	Travaux	Montant en € TTC
Alboussière	Amélioration déversoir d'orage	3 710,36
Saint Georges Les Bains	Création piège à cailloux	10 200
Saint Péray	Reprise réseaux chemin de Hongrie	20 529,72
<b>TOTAL DES TRAVAUX POUR L'ANNEE 2021</b>		<b>34 440,08</b>

### 3. Assainissement collectif stations d'épurations

#### 3.1 Identification des stations d'épurations et performances réglementaires de l'année

STEP	TYPE	CAPACITE Eq. Hab	ANNEE CONSTRUCTION	PERFORMANCE REGLEMENTAIRE					
				RENDEMENT MINIMUM			RENDEMENT OBTENU		
				DBO5	DCO	MES	DBO5	DCO	MES
Alboussière	Filtres plantés de roseaux	1 500	2008	60%	60%	50%	99%	96%	99%
Ponsoye	Filtres plantés de roseaux	65	2015	60%	60%	50%	99%	96%	99%
Boffres	Lagunage	800	1979	60%	60%	50%	84%	73%	80%
Champis	Filtres plantés de roseaux	287	2010 - 2017	60%	60%	50%	99%	93%	94%
Guilherand Granges	Boues activées	32 900	2004	80%	75%	90%	99%	97%	98%
Saint Romain de Lerps	Lit bactérien	600	1992	60%	60%	50%	96%	83%	86%
Saint Sylvestre	Filtres plantés de roseaux	210	2011	60%	60%	50%	99%	95%	99%
Hameau de Combes	Filtres plantés de roseaux	120	2012	60%	60%	50%	100%	97%	99%
Biguet	Filtre à sable drainé	40	2008	-	-	-	-	-	-
St Georges Les Bains	Boues activées	6000	2004	70%	75%	90%	98%	96%	98%

**Tous les systèmes de traitement répondent aux exigences épuratoires réglementaires**

## 3.2 Détail de l'année par station

En 2021, 1 659 146 m<sup>3</sup> d'eaux usées ont été traitées par les différents systèmes d'assainissement, ce qui représente une augmentation de 8.75% par rapport à l'année précédente. Cette hausse est directement liée à l'augmentation de la pluviométrie enregistrée.

La quantité d'énergie consommée pour traiter cette pollution a été de 763 901 kWh en baisse de 6.3 % par rapport à 2020.

### 3.2.1 Station d'épuration d'Alboussière



Le volume collecté est défini par le débitmètre électromagnétique situé sur la conduite de refoulement du poste de relevage en amont de la station.

75 625 m<sup>3</sup> ont été traités pour l'année soit un taux de charge hydraulique de 88%.

Aucune extraction de boues n'a eu lieu, ces dernières sont stockées et minéralisées en surface des filtres. La hauteur des boues est d'environ 18 cm et nécessitera un curage d'ici 2025.

La STEP est très sensible aux eaux claires parasites comme le montre les bilans du SATESE effectués les 01/03 et 15/09.

### 3.2.2 Station d'épuration de Ponsoye (Alboussière)



Le volume collecté est estimé en fonction du volume de bûchée d'alimentation du premier étage.

Il est de 1 033 m<sup>3</sup> pour l'année soit un taux de charge hydraulique de 22%.

La STEP est très sensible aux eaux claires parasites.

Le bilan du SATESE réalisé le 12 février 2021 fait état d'une bonne exploitation du site.

La hauteur de boues sur le premier étage de roseaux est insignifiante et ne devrait pas nécessiter de curage avant plusieurs années.

### 3.2.3 Station d'épuration de Boffres



Le volume collecté et traité en 2021 est de 34 902 m<sup>3</sup> soit un taux de charge hydraulique de 80 %.

Le réseau de collecte est très sensible aux eaux parasites d'infiltration. Le rapport du SATESE du 25 octobre 2021 donne une mesure de 50 m<sup>3</sup> enregistrée sur 24h alors que le débit nominal est de 120m<sup>3</sup>/j (soit 42% de la capacité de la station).

Lors de ce même bilan, le taux de charge organique était de 21%.

### 3.2.4 Station d'épuration de Champis



Le volume collecté, estimé en fonction du volume de bâchée, est de 14 335 m<sup>3</sup> pour l'année soit un taux de charge hydraulique de 39%.

Le bilan règlementaire réalisé par le SATESE en date du 12 avril 2021 montre un taux de charge hydraulique de 42% et de charge organique de 22%.

La hauteur de boue sur le premier étage est de 15 cm sur deux des trois lits de roseaux. Le curage sera à prévoir avant 2025.

### 3.2.5 Station d'épuration de Saint Romain De Lerps



Le volume annuel reçu est estimé par rapport aux temps de fonctionnement des pompes relevage.

18 930 m<sup>3</sup> ont été traités en 2021 soit un taux de charge hydraulique de 56%.

Le bilan réglementaire du SATESE du 19 avril 2021 fait état d'un rejet qui satisfait à la réglementation. Le taux de charge hydraulique était de 26%, celui de la charge organique était de 21%.

Le réseau de collecte est très sensible aux eaux claires parasites.

### 3.2.6 Station d'épuration de Saint Sylvestre



Le volume collecté est estimé en fonction du volume de bûchée d'alimentation du premier étage.

4 412 m<sup>3</sup> ont été traité en 2021 soit un taux de charge hydraulique de 38%.

Le bilan réglementaire du SATESE du 12 Avril 2021 fait état d'un rejet d'une bonne qualité. Le taux de charge organique était de 13%. De ce fait, la hauteur de boue sur le premier étage de roseaux est insignifiante et ne devrait pas engendrer de curage d'ici plusieurs années.

Le réseau de collecte n'est pas sensible aux eaux parasites d'infiltration.

### 3.2.7 Station d'épuration du hameau de Combes (Saint Romain de Lerps)



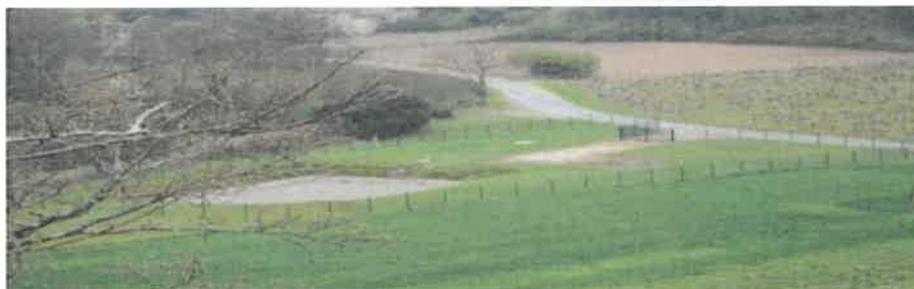
Le volume collecté est estimé en fonction du volume de bûchée d'alimentation du premier étage.

2 836 m<sup>3</sup> ont été traités en 2021 soit un taux de charge hydraulique de 43 %.

Le réseau de collecte reste toutefois très sensible aux eaux claires parasites.

Le bilan réglementaire du SATESE du 19 Avril 2021 fait état d'un taux de charge organique de 45% et de 25% de charge hydraulique. De ce fait, la hauteur de boue sur le premier étage de roseaux est insignifiante et ne devrait pas engendrer de curage d'ici plusieurs années.

### 3.2.8 Station d'épuration de Biguet (Toulaud)



Le volume collecté est estimé en fonction du volume de bûchée d'alimentation du filtre à sable.

477 m<sup>3</sup> ont été traités en 2021 soit un taux de charge hydraulique de 22%.

Le bilan réglementaire réalisé par le SATESE le 20 avril 2021 n'a pas permis d'effectuer des mesures fiables puisque seulement un mètre cube par jour transite dans la STEP.

Le taux d'envasement de la fosse est de l'ordre de 45% et a nécessité d'extraire 8 m<sup>3</sup> de boues en juin 2021.

### 3.2.9 Station d'épuration de Guilhaerand-Granges



En 2021, les volumes collectés augmentent de 10.4% par rapport à 2020.

Le taux de charge hydraulique moyen annuel est de 66%, soit 3 586m<sup>3</sup>/j.

Le percentile 95% de la station sur les 5 dernières années passe à 94% de la capacité de traitement (5 134 m<sup>3</sup>/j), il est donc en baisse par rapport aux trois dernières années (94% en 2020, 100% en 2019, 106% en 2018,) mais demeure élevé. Il témoigne de l'intrusion d'eaux claires parasites.

Aucun déversement d'eaux usées n'a eu lieu en tête de station par temps sec en 2021. Par temps de pluie, un certain nombre de déversements est à noter sur les Combes et Sadi Carnot. Ces 2 DO ont ainsi déversé 11 811 m<sup>3</sup> au milieu naturel pour un volume entrant à la station d'épuration de 1 648 083 m<sup>3</sup> soit 0.9%.

52 bilans 24h sont réalisés dans l'année soit un par semaine.

La charge polluante de la station est stable. Le taux de saturation moyen organique est de 56%. La station garde ainsi une bonne marge de capacité de traitement.

1 bilan sur 52 a dépassé la capacité en DCO, cependant sans impact sur la qualité du rejet. Ce dépassement correspond au bilan du 10/05/2021 avec une forte pluviométrie enregistrée ce jour-là (37.2mm).

La station est 100% conforme et les rendements sont excellents.

Les boues sont parfaitement conformes et 1 858 Tonnes ont été évacuées et traitées en centre de compostage.

L'arrêté préfectoral n°2002-339-17 de rejet de la station d'épuration arrivait à échéance au 5 décembre 2017. Une demande de prolongation pour 15 ans a été réalisée avec la transmission d'un porté à connaissance à la DREAL qui assure le rôle de Police de l'Eau. Une note complémentaire a été réalisée en janvier 2018. Au vu des travaux d'extension et de raccordement des communes limitrophes, la DREAL impose un nouveau dossier d'autorisation environnementale.

Ce dossier a été réalisé est transmis à la DREAL courant de l'année 2019. Une demande de complément par la Police de L'eau a été faite.

Suite aux derniers échanges et rapports transmis un arrêté préfectoral transitoire doit être rédigé dans l'attente des résultats des données du diag permanent en cours ainsi que la mise à jour des schémas directeur.

### 3.2.10 Station d'épuration de Saint Georges Les Bains



Le volume annuel entrant enregistré est de 210 973 m<sup>3</sup>.

747 m<sup>3</sup> ont été déversés en tête de station.

Sur les douze bilans réalisés, La charge moyenne annuelle entrante est de 123.5 kg de DBO<sub>5</sub> soit 34.4% de la charge nominal de la station. Il n'y a eu aucune non-conformité sur les bilans réalisés.

La quantité de boues produites en 2021 est de 33 tonnes de matières sèches.

### 3.3 Obligations administratives

Le manuel d'autosurveillance de l'agglomération d'assainissement de Guilhaum Granges (Réseaux + STEP) a été transmis, en mai 2017, au service de l'Etat (DREAL) pour validation. Une relance a été faite en novembre 2017. Une nouvelle version suite aux remarques a été transmise fin d'année 2019.

A la suite de ces modifications le manuel a été validé et signé par l'ensemble des parties (CCRC, Délégués, Agence de l'Eau et DREAL) durant l'été 2020.

Pour rappel, les exploitants (Réseaux – STEP) ainsi que la CCRC travaillent sur le manuel depuis 2013 avec de nombreux aller-retours entre la CCRC, la DREAL et l'Agence de l'Eau. L'évolution régulière de la trame du manuel impose des remaniements dans sa rédaction.

Le manuel d'autosurveillance de l'agglomération d'assainissement de Saint Georges Les Bains (réseaux + STEP) a été transmis courant de l'année au service de l'Etat (DREAL) pour validation.

Il a été validé et signé par l'ensemble des parties (CCRC, Délégués, Agence de l'Eau et DREAL) dans l'année.

La rédaction des cahiers de vie (équivalent du manuel d'autosurveillance pour les petites STEP) a été initiée en décembre 2017. Ils ont été actualisés et transmis en 2020.

Pour rappel, ces productions documentaires (manuel d'autosurveillance et cahiers de vie) sont des obligations réglementaires.

## 3.4 Partie financière

### 3.4.1 Compte Annuel de résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

#### Contrat CCRC SUEZ

<b>Compte annuel de résultat de l'exploitation 2021</b>			
<small>(en application de décret 2005-236 du 14 mars 2005)</small>			
en milliers d'€uros	2020	2021	Ecart en %
<b>PRODUITS</b>	<b>1 037,43</b>	<b>1 035,42</b>	<b>-0,2%</b>
Exploitation du service	655,18	700,14	
Collectivités et autres organismes publics	360,83	313,86	
Travaux attribués à titre exclusif	0,00	0,00	
Produits accessoires	21,42	21,42	
<b>CHARGES</b>	<b>1 098,85</b>	<b>1 138,95</b>	<b>3,5%</b>
Personnel	218,63	257,87	
Energie électrique	78,69	78,60	
Produits de traitement	20,89	17,37	
Analyses	10,28	4,47	
Sous-traitance, matières et fournitures	204,03	220,36	
Impôts locaux et taxes	11,72	4,50	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	65,61	81,80	
▪ télécommunication, postes et télégestion	1,84	2,98	
▪ engins et véhicules	18,66	16,72	
▪ informatique	17,94	36,51	
▪ assurance	2,47	2,87	
▪ locaux	10,67	13,37	
Frais de contrôle	5,55	25,51	
Risourmes et redevances contractuelles	0,00	7,11	
Contribution des services centraux et recherche	22,33	23,61	
Collectivités et autres organismes publics	360,83	313,86	
Charges relatives aux renouvellements			
▪ pour garantie de continuité du service	15,12	15,35	
▪ fonds contractuel	60,49	61,40	
Charges relatives aux investissements			
▪ programme contractuel	19,61	19,91	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	5,09	4,94	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	0,00	0,00	
<b>Résultat avant impôt</b>	<b>-61,42</b>	<b>-101,43</b>	<b>-65,1%</b>
<b>RESULTAT</b>	<b>-61,42</b>	<b>-101,43</b>	<b>-65,1%</b>

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2021

Détail des produits

en milliers d'€uros	2020	2021	Ecart en %
<b>TOTAL</b>	<b>1 037,43</b>	<b>1 035,42</b>	<b>-0,2%</b>
Exploitation du service	655,18	700,14	6,9%
• Partie fixe facturée	461,17	221,63	
• Partie proportionnelle facturée	416,39	453,88	
• Variation de la part estimée sur consommations	-222,38	24,63	
Collectivités et autres organismes publics	360,83	313,86	-13,0%
• Part Collectivité	360,83	313,86	
Travaux attribués à titre exclusif	0,00	0,00	0,0%
•	0,00	0,00	
Produits accessoires	21,42	21,42	0,0%
• Autres produits accessoires	21,42	21,42	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

### 3.4.2 Les indicateurs financiers

#### **Les produits**

L'essentiel des ressources du service est assuré par la redevance d'assainissement, qui comporte une part fixe par branchement et une part proportionnelle au volume d'eau consommée.

Budget station d'épuration :

La prime d'épuration (versée par l'Agence de l'Eau) : 124 317.76 €.

La redevance assainissement (part traitement) : 105 652.41€.

#### **La dette**

La Communauté de Communes assume le remboursement des emprunts transférés par les communes, et des emprunts qu'elle a elle-même contractés.

Budget station d'épuration :

L'annuité 2021 a été de 211 620.53 € (98 933.16 € d'intérêts et 112 687.37 € de capital).

#### **Les amortissements des immobilisations et des subventions correspondantes**

Les Amortissements des immobilisations et des subventions transférables : 134 241.55 €

## 4. Assainissement Non Collectif

### 4.1 Présentation générale du service

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le SPANC – Service Public d'Assainissement Non Collectif – est géré intégralement par Veolia dans le cadre du contrat de concession pour une durée de 12 ans soit jusqu'au 31 Décembre 2030.

### 4.2 Périmètre de la prestation et nombre d'installation par commune



## 4.3 Les missions du service

### **Missions du service**

Les principales missions sont :

- De réaliser le contrôle de conception et de réalisation des installations neuves.
- De réaliser le contrôle de conception et de réalisation des installations existantes dans le cas des réhabilitations.
- De réaliser les diagnostics puis le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes,
- De gérer les relations entre le service et les usagers.

La réalisation de ces missions relève des prescriptions réglementaires en vigueur, notamment :

- Code de la santé publique \_article L 1331-11
- Code général des collectivités territoriales \_article 2224-8-III
- La loi LEMA du 30 décembre 2006
- Les arrêtés du 7 septembre 2009 modifiés par les arrêtés de Mars et Avril 2012 puis par l'arrêté de Février 2021

#### 4.4 Récapitulatif en chiffre des missions du 01/01/2021 au 31/12/2021

Mission contrôle SPANC	ALBOUSSIÈRE	BOFFRES	CHAMPIS	CHARMES	CHATEAUBOURG	CORNAS	GG	ST GEORGES LES BAINS	ST PERAY	ST ROMAIN DE LERPS	ST SYLVESTRE	SOYONS	TOULAUD	Total
DIA G de bon fonctionnement	3	6	23	24	0	2	0	67	18	0	5	2	2	152
DIAG VENTE	3	4	14	3	2	1	0	10	15	7	7	4	7	77
INSTRUCTION PC / REHAB	4	5	5	32	2	3	0	9	24	9	5	3	7	108
CONTRÔLE DE REALISATION PC	0	0	0	5	0	1	0	9	2	9	0	0	0	26
CONTRÔLE DE REALISATION REHAB	2	6	1	5	0	1	0	3	5	2	3	1	5	34
Total	12	21	43	69	4	8	0	98	64	27	20	10	21	397

#### 4.5 Récapitulatif en chiffre des missions du 01/01/2019 au 31/12/2021

CCRC														
Type de contrôle	ALBOUSSIÈRE	BOFFRES	CHAMPIS	CHARMES SUR RHONE	CHATEAUBOURG	CORNAS	GG	ST GEORGES LES BAINS	SAINTE PERAY	SAINTE ROMAIN DE LERPS	SAINTE SYLVESTRE	SOYONS	TOULAUD	Total
DIA G de bon fonctionnement	3	6	23	113	0	2	0	149	19	0	5	2	2	324
DIAG VENTE	8	15	25	18	3	10	0	26	36	13	16	5	15	190
INSTRUCTION PC / REHAB	9	13	10	56	8	5	0	32	48	23	13	7	13	237
CONTRÔLE DE REALISATION PC / REHAB	9	10	4	22	1	3	0	29	31	20	7	5	16	157
Total	29	44	62	209	12	20	0	236	134	56	41	19	46	908

## CONVENTION COLLEGE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET SON ET LUMIERE

Entre :  
**La mairie de Saint-Péray**  
**07130 SAINT PERAY**

**Représenté par le Maire**

Et :

Collège de Crussol  
Rue Raoul Follereau – 07130 Saint-Péray

Représenté par le Principal, CALLO Marie-Hélène

Il a été convenu ce qui suit :

### **I.- Projet**

Création d'un groupe d'élèves de 5<sup>e</sup>/4<sup>e</sup>3<sup>e</sup> à projet « Son et Lumière » dont l'objectif est de mettre en place différents morceaux de musique en travaillant le son et la lumière.  
Créer des instruments de musique et des effets de lumière à partir de récup ou d'objets détournés.

L'Objectif global est le suivant : rendre les élèves acteurs dans leur collège et dans leur ville autour d'un projet créatif fédérateur en présentant notre petit « concert » lors de différentes manifestations.

Ce projet permettra également de :

- Rapprocher le collège et l'école de musique.
- Développer l'autonomie et l'esprit créatif.
- Valoriser la création des élèves, c'est-à-dire jouer notre concert « son et lumière » au collège mais aussi à l'école de musique, lors des différents temps forts de la ville (participation à la fête de la musique, au Crussol festival ...) mais aussi dans des lieux insolites à définir.

### **II.- Construction de l'intervention**

Les objectifs spécifiques de l'intervention sont en cohérence avec la stratégie de l'établissement et les projets particuliers en liaison avec les priorités de l'établissement.

L'intervention repose sur une analyse préalable de la demande exprimée. La démarche doit s'attacher à reconnaître les savoirs et compétences du public concerné et impliquer concrètement les élèves en favorisant la réflexion, l'autonomie et la responsabilité.

Chaque action doit être adaptée au public et au contexte local de l'établissement scolaire.

Compte tenu des spécificités du public accueilli (enfants et adolescents) et des missions de l'Ecole, les interventions doivent être réalisées dans un cadre transparent engageant les différentes parties. Les programmes « clés en mains » n'impliquant ni étude de besoin, ni participation du public, ni implication des établissements, ne sont pas recevables. Par ailleurs, l'intervention ne se réduit pas à la seule information. Elle se situe dans un développement pédagogique intégré dans un cursus scolaire et s'adresse à un groupe d'élèves. Toute prise en charge individuelle d'élève est à proscrire.

Un entretien préalable entre le responsable pédagogique du projet et l'intervenant détermine les objectifs spécifiques, le cadre de l'intervention, les méthodes d'intervention, le calendrier (non seulement la durée mais aussi l'engagement pluriannuel éventuel, les productions des élèves, les conclusions,) et les outils utilisés.

Le conseil d'administration est avisé de la mise en place de ces interventions, dans le cadre du projet d'établissement. Les familles sont informées par le chef d'établissement ou par l'agent qu'il a délégué pour assurer cette communication.

### **III.- Qualité de l'intervenant**

Tout intervenant s'engage au respect de l'individu, dans ses droits et sa dignité, sans discrimination sociale, culturelle, ethnique, de sexe ou d'appartenance religieuse. Il s'abstient de toute

forme de prosélytisme idéologique et religieux et de toute attitude moralisatrice ou culpabilisante, dans le respect du Code de l'Éducation.

En ce qui concerne les associations, la rigueur de leur organisation, leur transparence comptable et leur assise territoriale, sont des critères qui peuvent aider à définir leur compatibilité à l'enseignement public. Les associations souhaitant intervenir en tant que telles, doivent présenter les attendus de leur conseil d'administration et la validation des personnes intervenant en leur nom dans l'établissement.

**Il sera fait appel de préférence aux seules associations agréées.**

#### **IV.- Modalités de l'intervention**

**L'intervention, conduite sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant, doit se dérouler en présence d'un personnel de l'éducation nationale (enseignant, personnel de santé sociale, conseiller principal d'éducation,).**

L'élaboration d'une convention entre l'intervenant et le chef d'établissement permet de fixer les engagements respectifs de chacune des parties. La convention précisera les objectifs, les attentes et les apports de chacun des partenaires selon les publics visés, la qualité de l'intervenant, le programme de l'action et les critères d'évaluation. La convention fera référence à la charte académique. Les autorités ou les responsables hiérarchiques se réservent le droit de mettre un terme immédiat et sans préavis à toute intervention ou collaboration avec les partenaires associatifs ou institutionnels qui ne respecteraient pas les termes de cette charte.

Les facturations pour l'encadrement sont gérées si nécessaire dans le cadre des modalités ordinaires d'un budget public et seront formalisées dans la convention. Dans les établissements publics locaux d'enseignement, toute intervention auprès des élèves est gratuite pour tous les élèves.

Toute autorisation ponctuelle accordée à un intervenant extérieur en fonction d'un projet spécifique n'engage aucune reconduction tacite pour l'avenir. Cette validation temporaire n'a pas de valeur d'agrément ou de labellisation.

Elle vaut dans un cadre défini à l'avance :

*Période du 5 septembre 2022 au 7 juillet 2023. Intervention hebdomadaire de deux professeurs de l'école de musique Pascal Diratzonian et Florian Cellard les mardis de 12h20 à 13h20.*

#### **V.- Evaluation**

L'évaluation quant aux objectifs pédagogiques et aux indicateurs retenus est définie par le responsable de l'activité et communiquée au chef d'établissement pour information aux équipes éducatives. L'analyse des outils pédagogiques utilisés peut mener à une proposition de mise en référence académique en accord avec l'intervenant.

#### **VI.- Ressources académiques**

En ce qui concerne les outils pédagogiques, la mise en œuvre de projets éducatifs peut donner lieu à la présentation de supports ou à la réalisation de productions d'origine et de forme variées (en particulier des maquettes pédagogiques, des expositions, des disques numériques polyvalents, des cd-roms ou des dvd-roms.). Leur utilisation reste sous le contrôle de l'équipe pédagogique dans le respect des cycles d'enseignement, du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des instructions officielles.

#### **VII.- Financement**

Les frais d'intervention sont gratuits pour le collège car financés par la mairie pour l'intervention des deux professeurs de l'école de musique de Saint-Péray.

Le 19 septembre 2022, à Saint Péray  
Mme Marie-Hélène CALLO, Chef d'établissement,



Le \_\_\_\_\_, à Saint Péray  
M. Jacques DUBAY, Maire de Saint-Péray



## Charte des structures qui accueillent Lire et faire lire

### 1 STRUCTURES D'ACCUEIL

1.1 Lire et faire lire s'adresse à tous les enfants fréquentant une structure éducative, culturelle ou sociale : établissements scolaires, structures « petite enfance », bibliothèques, associations socioculturelles, accueils de loisirs, structures médico-sociales...

1.2 Dans l'Ecole, Lire et faire lire intervient sur tous les temps éducatifs. En accord avec l'équipe éducative, une intervention sur le temps scolaire est possible en incluant Lire et faire lire dans le projet d'école et de la classe.

1.3 Les coordinations départementales Lire et faire lire sont les interlocuteurs des structures.

### 2 DUREE ET FREQUENCE DE L'ACTION

2.1 La structure, après une période d'essai d'un mois, s'engage à participer au programme jusqu'à la fin de la période définie en commun.

2.2 La fréquence des interventions est définie par la structure en collaboration avec la coordination départementale, en tenant compte des disponibilités des lecteurs.

2.3 En cas de difficultés non résolues, et après avoir contacté la coordination locale, la structure peut suspendre le programme en cours d'année.

### 3 ROLE DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL

3.1 C'est la structure, sous la responsabilité de son directeur, qui décide de sa participation au programme Lire et faire lire, en se manifestant auprès de la coordination départementale.

3.2 L'intervention des lecteurs est intégrée aux activités de la structure, en cohérence avec son projet éducatif.

3.3 L'équipe éducative de la structure constitue des groupes de 2 à 6 enfants.

3.4 La structure qui en tout état de cause est responsable des conditions d'intervention des bénévoles met en œuvre le dispositif favorable au bon déroulement de l'activité.

3.5 Le choix des livres implique une large ouverture sur la littérature jeunesse. Ce choix peut se faire en lien avec l'équipe éducative et les bibliothécaires.

3.6 La structure s'engage à ne pas confier d'autres tâches aux lecteurs que celles relevant de l'activité de Lire et faire lire.

3.7 La structure est chargée d'informer les familles, son personnel et ses services sur le déroulement du programme.

### 4 RELATIONS AVEC LA COORDINATION DEPARTEMENTALE

4.1 La coordination départementale est à la disposition de la structure éducative, culturelle ou sociale pour la renseigner et l'accompagner dans la mise en place du programme.

4.2 La structure est invitée à faire part à la coordination départementale de ses remarques et suggestions susceptibles d'améliorer la qualité des interventions.

4.3 La coordination départementale s'engage à l'aider dans d'éventuelles difficultés rencontrées lors du déroulement du programme Lire et faire lire.

4.4 La signature d'une convention entre les responsables d'une structure d'accueil et la coordination départementale est nécessaire.

4.5 La coordination départementale veille au respect de la présente charte.

Coordination départementale : Lire et faire lire est mis en œuvre conjointement par la Ligue de l'enseignement et l'UNAF (Union nationale des associations familiales). Les niveaux départementaux de ces organismes organisent et coordonnent le programme. Par conventions particulières, des associations partenaires peuvent relayer le programme Lire et faire lire.



Association Loi 1901 – Déclarée le 9 novembre 1999 – Publiée au J.O. le 11 décembre 1999  
Lire et Faire Lire est un programme proposé par le Relais civique,  
la Ligue de l'enseignement et l'Union Nationale des Associations Familiales.  
Lire et Faire Lire est reconnu « association-ressource dans le cadre du plan de prévention et de lutte contre l'illettrisme »  
du ministère de l'Éducation nationale.  
Lire et Faire Lire est agréé Association nationale de jeunesse et d'éducation populaire.

# CONVENTION DE PARTENARIAT

## LIRE ET FAIRE LIRE

### ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

Entre les soussignés :

#### La Ligue de l'enseignement

Fédération des Œuvres Laïques de l'Ardèche

SIRET : 775 553 159 000 69

APE : 9329Z

Boulevard de la Chaumette - CS 30219 - 07002 PRIVAS Cedex

Représentée par Monsieur Alain JAMMET, Président,

Suivi de l'action : Elsa JOURDAN et Luz PITTALUGA (coordinatrices Lire et Faire Lire Ardèche)

04 75 20 27 08 – 06 78 17 12 81 – [lireetfairelire@folardeche.fr](mailto:lireetfairelire@folardeche.fr)

ET

Le cosignataire (personne morale prenant à sa charge la participation financière, voir verso) :

M. Jacques DUBAY, Maire de St Péray

Adresse : Place de l'Hôtel de ville 07130 ST PERAY

Personne en charge du suivi de la convention : Mme Karine BOGHOSIAN

Téléphone : 04 81 16 08 07 Mail : [scolaire@st-peray.com](mailto:scolaire@st-peray.com)

Vu la charte des structures éducatives d'accueil annexés à la présente, la F.O.L. Ardèche et le cosignataire s'associent pour mettre en place Lire et faire lire, dispositif national et programme culturel tendant à développer le plaisir de la lecture et la solidarité intergénérationnelle en direction des enfants par l'intervention de bénévoles de plus de 50 ans :

Dans la/les structure(s) éducative(s) suivantes :

Type de structure : Ecoles maternelle Nom : Quai / Brémondrières

Adresse : Rue Napoléon Martin / Rue du Général Leclerc 07130 ST PERAY

Téléphone : 04 75 40 30 88 Mail : mater.quai.st.peray@orange.fr  
04 75 40 49 03 ce.0090899p@ac.grenoble.fr

Cochez sur quel temps :

Scolaire

Péricolaire

Extrascolaire

Cochez si la/les structure(s) éducative(s) est/sont concernée(s) par :

Quartier prioritaire

Réseau d'éducation prioritaire (REP)

Programme de réussite éducative (PRE)

Plan mercredi (PEDT)



Fédération des Œuvres Laïques de l'Ardèche  
Boulevard de la Chaumette - CS 30219  
- 07002 PRIVAS CEDEX  
Tél : 04 75 20 27 08 - courriel : [lireetfairelire@folardeche.fr](mailto:lireetfairelire@folardeche.fr)  
Site Internet : [www.folardeche.fr](http://www.folardeche.fr)

Ligue de l'Enseignement reconnue d'utilité publique par décret du 31.05.1930 - Association bénéficiaire de l'agrément tourisme N° AG.075.95.0083  
Garantie financière : UNAT 8 rue César Franck 75015 PARIS - Assurance APAC/MAIF 3, rue Récamier 75341 PARIS CEDEX 07



Association Loi 1901 – Déclarée le 9 novembre 1999 – Publiée au J.O. le 11 décembre 1999  
 Lire et Faire Lire est un programme proposé par le Relais civique,  
 la Ligue de l'enseignement et l'Union Nationale des Associations Familiales.  
 Lire et Faire Lire est reconnu « association-ressource dans le cadre du plan de prévention et de lutte contre l'illettrisme »  
 du ministère de l'Education nationale.  
 Lire et Faire Lire est agréé Association nationale de jeunesse et d'éducation populaire.

**Le cosignataire et/ou la structure éducative**, met à la disposition les locaux nécessaires afin de pouvoir accueillir l'activité animée par le ou les bénévoles. Le cosignataire bénéficie d'une assurance Responsabilité civile garantissant sa propre responsabilité civile en tant qu'organisateur. Elle doit vérifier que les enfants concernés par l'activité bénéficient d'une assurance Responsabilité civile.

Par la présente convention, le cosignataire intègre le programme *Lire et faire lire* dans ses activités, dans l'esprit de l'opération définie par les Chartes nationales de *Lire et faire lire*.

**La Ligue de l'enseignement - Fédération des Œuvres Laïques de l'Ardèche** s'engage à organiser et coordonner les interventions des bénévoles en liaison avec les directeurs d'établissement dans l'esprit qui fonde l'opération.

Elle assure le suivi de l'opération tout au long de l'année et réalise l'évaluation annuelle du dispositif.

Elle propose aux bénévoles des formations (lecture à voix haute, gestion de groupe...) et organise la participation aux événements autour de la lecture (randonnées contées, printemps des poètes, salons du livre jeunesse...).

L'assurance des bénévoles (en responsabilité civile de base, en dommages corporels consécutifs à un accident et en défense et recours) est pris en charge par l'association nationale *Lire et Faire Lire* par l'intermédiaire de l'APAC (Association Pour l'Assurance Confédérale de la Ligue de l'Enseignement).

Pour mener à bien ce programme, une participation financière annuelle liée aux frais de fonctionnement et aux journées de formation est demandée. Celle-ci prend en compte la taille du ou des établissements, reflet de la taille de la commune.

Dans le cadre des lectures en périscolaire, le mode de calcul est le même, il prend en compte la taille de la commune en fonction de la taille de son/ses école(s) publiques.

Type de convention	Participation forfaitaire	Nombre d'établissements concernés	Participation forfaitaire x Nombre d'établissements
Commune avec école classe unique, crèche, extrascolaire	60 € / an		
Commune avec école 2 ou 3 classes	120 € / an	2	120 €
Commune avec école 4 classes ou +, collège	180 € / an		
<b>TOTAL</b>		2	240 €

Si les lectures ont lieu en maternelle et en élémentaire (établissements différents), il faut cumuler les deux montants.

Fait en deux exemplaires.

À Saint Péray....., Le 10 Novembre 2022.....

Pour la F.O.L de l'Ardèche,

Pour le cosignataire,



Fédération des Œuvres Laïques de l'Ardèche  
 Boulevard de la Chaumette - CS 30219  
 - 07002 PRIVAS CEDEX

Tél : 04 75 20 27 08 - courriel : [lireetfairelire@folardeche.fr](mailto:lireetfairelire@folardeche.fr)  
 Site internet : [www.folardeche.fr](http://www.folardeche.fr)

Ligue de l'Enseignement reconnue d'utilité publique par décret du 31.05.1930 - Association bénéficiaire de l'agrément tourisme N° AG.075.95.0063  
 Garantie financière : UNAT 8 rue César Franck 75015 PARIS - Assurance APAC/MAIF 3, rue Récumier 75341 PARIS CEDEX 07

## CONVENTION

Entre les soussignés,

L'association « TOUCHE ATOUT », 551 Rue Apollo XI 07500 GUILHERAND-GRANGES représentée par Hervé VAUVRE, Président – n° W073007367

Et

L'Ecole Municipale de Musique – Mairie de Saint-Péray, place de l'hôtel de ville 07130 SAINT-PÉRAY, représentée par Jacques DUBAY, Maire en exercice.

Cette présente convention a pour but pédagogique, la découverte du « Piano dans tous ses états ». L'originalité de ce spectacle réside dans la projection sur écran des mains des pianistes pendant qu'ils jouent. Cette retransmission montre sous un angle peu commun, l'habilité nécessaire pour jouer des œuvres à 4, 5, 6 et 8 mains sur un même piano.

Spectacle du vendredi 25 novembre à 20h30 au CEP du Prieuré dans le chai, organisé par l'Ecole Municipale de Musique de Saint-Péray.

L'Ecole Municipale de Musique s'engage à fournir le lieu du concert avec tout son équipement (podium, chaises, éclairage, sonorisation, ...), à prendre à sa charge la location du piano à queue (type Yamaha C3) ainsi que coût du spectacle (les 4 pianistes, la narratrice, le metteur en scène et le technicien pour la projection sur écran) inscrit au budget 2022 de l'Ecole de Musique

Entrée libre pour ce concert.

Le .....

Le Président de l'association,

Date, cachet et signature

Hervé VAUVRE

Le .....

Le Maire de Saint-Péray,

Date, cachet et signature

Jacques DUBAY.

**Convention relative aux aides aux entreprises**

**entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes**

**et**

**la Mairie de Saint-Péray**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7, L.1111-8,  
Vu la délibération n° n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,  
Vu la délibération CP- XXXX de la Commission permanente du Conseil Régional du 16/12/2022, approuvant la présente convention.  
Vu la délibération du conseil Municipal n° XXXX du 10/11/2022 approuvant la présente convention.

Entre

**La Région Auvergne-Rhône-Alpes**, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité,

Et

La **Mairie de Saint-Péray** représentée par le Maire dûment habilité à signer la présente convention,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

---

La présente convention permet à la Région, aux communes, à leurs groupements, et aux métropoles d'intervenir de manière coordonnée et complémentaire en matière d'aides auprès des entreprises en s'inscrivant dans le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

### **a) Les principales orientations de la stratégie économique de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le SRDEII :**

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a souhaité porter une politique économique permettant de conforter sa position de 1ère région industrielle de France. La politique économique régionale s'articule autour de 4 axes stratégiques :

- Renforcer la souveraineté industrielle, technologique et les savoir-faire ;
- Soutenir le développement d'un écosystème innovant ;
- Renforcer l'attractivité et un développement équilibré du territoire ;
- Développer une offre d'accompagnement des entreprises complète, personnalisée et visible.

### **b) Les principales orientations de l'action économique de l'EPCI ou de la collectivité en compatibilité avec le SRDEII**

- La commune de Saint-Péray souhaite concourir à la création, au maintien et au développement des activités et des emplois des entreprises artisanales et commerciales sur son territoire.

## **ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE**

---

La Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et octroyer des aides aux entreprises en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques. Les communes ou leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides et régimes d'aide dans un cadre conventionnel, y compris les aides aux entreprises en difficulté. La Région peut leur déléguer l'octroi de ces aides.

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

La collectivité ou l'EPCI pourra par la présente convention :

- a) Participer au financement des aides et régimes d'aide mis en place par la Région (au titre de l'art. L.1511-2 du CGCT)
- b) Mettre en œuvre des aides aux entreprises déléguées par la Région pour une partie spécifique du territoire régional uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII (au titre des articles L.1511-2 et L.1111-8 du CGCT). Ces aides seront gérées, octroyées par la collectivité ou l'EPCI délégataire, et attribuées exclusivement sur le budget, les moyens de fonctionnement et les services de la collectivité ou l'EPCI délégataire.
- c) Aider des organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise relevant de l'article L 1511-7 du CGCT.

**Ces aides sont précisées dans le tableau annexé à la présente convention.**

## **ARTICLE 2 – AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE RELEVANT DE L'ARTICLE L 1511-3 DU CGCT**

---

Les communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et métropoles sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles (subventions, rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, prêts, avances remboursables ou crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché).

Par la présente convention, la collectivité ou l'EPCI autorise la Région à participer au financement des aides et des régimes d'aides à l'immobilier d'entreprise.

Dans le cadre d'aides à l'immobilier d'entreprises mises en œuvre conjointement par la Région et la commune ou l'EPCI en contrepartie d'une aide FEADER, le cadre d'intervention de ces aides est déterminé par la mesure du FEADER mobilisée.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA MAIRIE DE SAINT-PERAY**

---

La collectivité ou l'EPCI s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Transmettre /
  - o Avant le 30 mars de chaque année toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente, telle que prévu à l'article L.1511-1 du CGCT,
  - o Tous bilans demandés par la Région concernant les aides citées dans la présente convention.

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA REGION**

---

La Région s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Informer la commune ou l'EPCI des évolutions de ses politiques.
- Transmettre le rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire sur demande des collectivités en application des dispositions de l'article L.1511-1 du CGCT.

### **ARTICLE 5 – DUREE, MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION**

---

La présente convention est conclue pour la durée du SRDEII ou jusqu'à la signature de la convention suivante en vertu du SRDEII suivant ou révisé.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties signataires. La Région et la collectivité ou l'EPCI se réservent par ailleurs la possibilité de provoquer à tout moment une révision de la convention pour prendre en compte les modifications introduites par les évolutions législatives.

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Région ou par la collectivité ou l'EPCI par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général, ou en cas de non-respect des engagements de la présente convention, avec un préavis de trois mois.

## **ARTICLE 6 – LITIGES**

---

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de LYON.

Fait à Lyon, le

**POUR LA  
REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**

**POUR LA MAIRIE DE SAINT-PEARY**

**LE PRESIDENT**

**LE MAIRE**

## Annexe à la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et

la Mairie de Saint-Péray

**ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE**

**a) Aides accordées par les collectivités aux entreprises, participant au financement des aides et régimes d'aides mis en place par la Région (Art. L 1511-2 du CGCT)**

Nom de l'aide locale	Finalités et forme de l'aide	Aide ou régime d'aide régional de référence*	Régime d'aide d'Etat *
	<u>FINALITES :</u>  <u>FORME DE L'AIDE *</u> - Subvention	- Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services	- Règlement de minimis général

**b) Aides accordées par les collectivités aux entreprises par délégation de la Région (Art L 1511-2 et L 1111-8 du CGCT)**

Uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII

Nom de l'aide locale	Descriptif, finalités et forme de l'aide	Régime d'aide d'Etat
		Cf. régime ci-dessus

**c) Aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise (Art. L 1511-7 du CGCT)**

Organisme aidé	Modalités d'intervention auprès de l'organisme *	Régime d'aide d'Etat
	- Dotation à un fonds de prêts - Dotation à un fonds de subvention - Aide au fonctionnement, - Autre :	Cf. régime ci-dessus

\* Supprimer les mentions inutiles

## Convention pour la constitution d'un groupement de commandes pour la réalisation d'audit énergétique

Il est constitué un groupement de commandes, en application du Code de la commande publique, entre les personnes publiques dont les bâtiments à auditer sont situés sur le territoire du département de l'Ardèche et département limitrophe.

### Exposé des motifs

Vu l'article L2224-34 du Code général des collectivités territoriales autorisant le SDE 07 à prendre en charge, pour le compte de ses membres, tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires. Le SDE 07 peut assurer le financement de ces travaux. Ces travaux font l'objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires.

De plus, suite à l'adoption du Décret Tertiaire, de nombreuses collectivités de l'Ardèche propriétaires de bâtiment de plus de 1000 m<sup>2</sup> devront procéder à des travaux leur permettant de réaliser 60% d'économie. Un audit énergétique leur sera alors nécessaire pour s'assurer de la bonne réalisation de cette obligation.

Dans ce contexte, le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche souhaite constituer un groupement de commandes d'audit énergétique afin de permettre aux acheteurs souhaitant réaliser un audit énergétique, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Suite de quoi il est arrêté :

#### **Article 1er. - Objet**

Le groupement de commandes constitué sur le fondement du Code de la commande publique, ci-après désigné "le groupement", a pour objet:

- La passation, la signature, la notification et l'exécution des marchés d'audit énergétique pour les besoins propres de ses membres,

Ces achats feront l'objet soit d'un appel d'offres unique alloti, soit de plusieurs appels d'offres, au choix du coordonnateur.

#### **Article 2. - Composition du groupement**

Le groupement est ouvert à toute personne publique, pour l'ensemble de ses besoins situés sur le département de l'Ardèche.

#### **Article 3. - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement**

##### 3-1- Conditions d'adhésion au groupement

L'adhésion d'un futur membre peut intervenir à tout moment. Les membres du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion de tout nouveau membre après délibération/décision prise par l'organe compétent de celui-ci.

Une fois membre du groupement, l'entité accepte également l'entrée dans le groupement d'une autre personne publique.

##### 3-2 -Conditions de sortie du groupement

Le groupement est institué à titre permanent.

Toutefois, chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement. Pour ce faire, il annonce son intention par délibération/décision communiquée au coordonnateur (SDE 07) en tout état de cause au moins 6 mois avant la fin du marché en cours. Le coordonnateur effectue alors le solde comptable et financier de la situation du membre sortant.

Le retrait ne prend effet qu'à l'échéance de l'accord cadre et des marchés en cours.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

#### **Article 4. - Obligations des membres**

Les membres sont chargés:

- De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs, par une fiche de recensement ;
- De fournir un mandat autorisant le coordonnateur à demander les données de consommation de chaque contrat à l'exploitant concerné ;
- De respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- De respecter les clauses du contrat signé par lui ou par le coordonnateur ;
- D'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;

#### **Article 5. - Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention.

Chaque structure est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres.
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.);
- De signer, notifier et exécuter les marchés dans les conditions définies supra, et de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;

#### **Article 6. - Commission d'appel d'offres (CAO)**

Si la totalité des besoins répertoriés conduit à la procédure de l'appel d'offres, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur. Le coordonnateur désigne les personnes compétentes pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

#### **Article 7. - Dispositions financières : indemnisation du coordonnateur**

##### **7.1 Participation annuelle aux frais de fonctionnement du groupement:**

Sans objet

##### **7.2 Participation des membres au frais d'audit**

Les membres financent les audits énergétiques après minoration des éventuelles subventions obtenue par le SDE 07 pour la réalisation des audits.

### 7.3 Frais de justice :

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

### **Article 8. - Durée de la convention**

La convention prend effet à la date de sa transmission au contrôle de légalité par le coordonnateur. La signature de l'annexe 1 par le membre adhérent vaut signature de la convention.

La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

Le présent groupement est conclu pour une durée illimitée.

### **Article 9.- Capacité à ester en justice**

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

### **Article 10. - Dissolution du groupement**

Le groupement est dissout par décision du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

ANNEXE 1

Adhésion des membres au groupement de commande pour la réalisation d'audit énergétique

La convention constitutive du groupement de commande a été passée

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche

Représenté par son Président, Monsieur Patrick COUDENE,

Dûment autorisé par la délibération du Conseil Syndical du 13 décembre 2021

Coordonnateur du groupement

Et

Nom de la collectivité ou de l'établissement :

Représenté par \_\_\_\_\_ en sa qualité de Maire dûment autorisé par la  
délibération du .../...../2022

Qui s'engage par la signature ci-dessous, à honorer le(s) marché(s) avec le ou les co-contractants retenus, à hauteur des besoins propres de l'organisme qu'il (elle) représente, et tels que préalablement déterminés dans le modèle de la présente convention.

Fait à ..... Le .... / ..... / 2022

Le représentant du membre du groupement

Cachet, qualité et nom du représentant

Monsieur \_\_\_\_\_, Maire de

## **DÉLIBÉRATION DE L’ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE EN VUE DE L’ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES EN TANT QUE MEMBRE**

**Objet : Adhésion à un groupement de commandes et autorisation de signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents**

Vu l’article L2224-34 du Code général des collectivités territoriales autorisant le SDE 07 à prendre en charge, pour le compte de ses membres, tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires. Le SDE 07 peut assurer le financement de ces travaux. Ces travaux font l’objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires.

De plus, suite à l’adoption du Décret Tertiaire, de nombreuses collectivités de l’Ardèche propriétaires de bâtiment de plus de 1000 m<sup>2</sup> devront procéder à des travaux leur permettant de réaliser 60% d’économie. Un audit énergétique leur sera alors nécessaire pour s’assurer de la bonne réalisation de cette obligation.

Dans ce contexte, le Syndicat Départemental d’Energies de l’Ardèche souhaite constituer un groupement de commandes d’audit énergétique afin de permettre aux acheteurs souhaitant réaliser un audit énergétique, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Le groupement de commande est régi par une convention qui définit les règles entre l’ensemble de ses membres.

*Madame/Monsieur le maire/président* précise également que la liste des membres du groupement de commandes sera arrêtée par le SDE 07 le début Novembre 2022.

Le SDE 07, Syndicat Départemental d’Energies de l’Ardèche qui se propose de coordonner et d’exécuter le marché d’audit énergétique, en contrepartie d’une participation financière pour permettre de réaliser une étude énergétique des bâtiments publics.

➔ Cette participation est égale au montant de l’étude déduction faites des aides perçue par le SDE 07.

La CAO du groupement sera celle du SDE07, coordonnateur du groupement.

En conséquence, il vous est demandé :

- d’autoriser l’adhésion de la ville/EPCI au groupement de commandes ayant pour objet la réalisation d’audit énergétique ;
- d’accepter les termes du projet de la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation d’audit énergétique ;
- d’autoriser le Maire/Président ou son représentant à signer la convention de groupement et à transmettre ses besoins, à savoir le détail des bâtiments à auditer ;

d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de SERRIERES et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget, ainsi que tout document nécessaires à l'exécution par le SDE 07 de ce groupement de commande.

# LISTE DES DECISIONS MUNICIPALES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 10 NOVEMBRE 2022

NUMERO	DATE	OBJET
27	13/09/2022	Avenant N°1 au marché de travaux de réalisation du <del>skatepark</del> de Saint-Péray avec la société VAL RHONE TP pour un montant de 2473 € HT soit 2967,60 TTC
28	14/09/2022	Contrat d'entretien et de contrôle du mur d'escalade du gymnase <u>municipal avec</u> la société ALTI CONTROL pour un montant annuel de 650 € HT soit 780 € TTC
29	15/09/2022	Sac..Ados 3-6 ans - Remboursement facture Gamm Vert Karine BOGHOSSIAN d'un montant de 47,65 €
30	21/09/2022	Contrat de location quadriennale (2022-2023-2024-2025) pour les illuminations pour un montant annuel de 9618,66 € HT soit 11 542,39 € TTC avec la société BLACHERE ILLUMINATION
31	27/09/2022	Aide aux TPE- Entre la grappe et le fromage - attribution d'une aide économique exceptionnelle d'un montant de 2497,70€
32	03/10/2022	Acceptation du don de Monsieur Jacques DUBAY d'un montant de 85 € dans le cadre d'une indemnité compensatrice pour sa présence lors du conseil d'administration à la Société PROCIVIS
33	17/10/2022	Achat de deux cartes cadeaux d'un montant de 250 € chacune pour deux agents de la CCRC dans le cadre de leurs interventions sur la Fête des Vins et du Jumelage 2022

**LISTE DES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER**

N° d'enregistrement	Date réception	Propriétaire	N° parcelle	Surface	Adresse du bien vendu	Nature	Etat
<b>2022</b>							
83	05/08/2022	LR Construction	ZB 649 ZB 651	1594 645	184 Chemin de Chabrier	Non bâti	Non préemption DDT en date du 02/09/2022
84	05/08/2022	RUEL David et ROBEIL Alexane Marie- Line	AV 190 AV 194	96 99	Lieu-dit Les Peyrouses	Bâti sur terrain propre	Non préemption DDT en date du 02/09/2022
85	12/08/2022	GIBERT Christian	AD 805	2977	14 avenue du 11 novembre	Bâti sur terrain propre	Non préemption DDT en date du 15/09/2022
86	30/08/2022	CAILLET Marjorie	AC 483	220 m <sup>2</sup>	58 Quai Jules Bouvat	bati sur terrain propre	Non préemption DDT en date du 19/09/2022
87	30/08/2022	CHIFFLET Ludovic	AV 151 AV 154 AV 155 AV 152 AV 153 AV 156	24427 m <sup>2</sup>	20 rue Marc seguin	bati sur terrain propre	Non préemption DDT en date du 19/09/2022
88	24/08/2022	BOURGET Georges	ZA 312	1103 m <sup>2</sup>	55, rue Adolphe Baumlé	bati sur terrain propre	Non préemption DDT en date du 20/09/2022
89	29/08/2022	TRACOL Annie	AV 151 AV 154 AV 155 AV 152 AV 153 AV 156	24427m <sup>2</sup>	19, rue des Frères Montgolfier	bati sur terrain propre	Non préemption DDT en date du 20/09/2022
90	02/09/2022	NOAILLY Annabelle	AB 991	1128 m <sup>2</sup>	66, avenue Victor Tassini	bati sur terrain propre	Non préemption DDT en date du 20/09/2022
91	02/09/2022	DA SILVA GRACA Tony	AV 151 AV 154 AV 155 AV 152 AV 153 AV 156	24427 m <sup>2</sup>	20 avenue Marc Seguin	bati sur terrain propre	Non préemption DDT en date du 20/09/2022

**LISTE DES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER**

92	26/08/2022	BAYLE Nathalie	AS 1280 m <sup>2</sup>	1500 m <sup>2</sup>	1001, chemin de Gachet	Bâti sur terrain propre	Non préemption DDT en date du 20/09/2022
93	13/09/2022	EXTRA Frédéric	ZB 336 ZB 338	6048 m <sup>2</sup>	Aux Champs	Bâti sur terrain propre	Non préemption DDT en date du 29/09/2022
94	22/09/2022	COLLARD Christophe	AD 803 AD 825	2704 m <sup>2</sup>	18 B avenue du 11 novembre	Bâti sur terrain propre	Non préemption DDT en date du 29/09/2022
95	22/09/2022	Consort MICHEL	AV 55 AV41 AV 40	279 m <sup>2</sup>	32, rue Maréchal Juin	Bâti sur terrain propre	Non préemption DDT en date du 29/09/2022
96	22/09/2022	VANNOBEL Didier et Marie- Dominique	AC 228	22 m <sup>2</sup>	Les Basses Rues	Bâti sur terrain propre	Non préemption DDT en date du 29/09/2022
97	29/09/2022	RIVOIRE Brice	AC 1107	50 m <sup>2</sup>	Rue de la Liberté	Bâti sur terrain propre	Non préemption DDT en date du 11/10/2022
98	30/09/2022	RAJFURA Yves	ZC 360	155 m <sup>2</sup>	674, chemin des Putiers	Bâti sur terrain propre	Non préemption DDT en date du 11/10/2022
99	07/10/2022	CTS SERRE	ZA 110 ZA 103 ZA 111	7 930 m <sup>2</sup>	CHAVARA Y	Bâti sur terrain propre	Non préemption en date du 11/10/2022
100	11/10/2022	NOTAMUS	AM 128 AM 953 Am 956 AM 955 AM 952	1249 m <sup>2</sup>	99, avenue de Gross Umstadt	Bâti sur terrain propre	Non préemption en date du 20/10/2022
101	11/10/2022	DUROSELLE Marie-Ange	AC 1147 Ac 1148	132 m <sup>2</sup>	64, Quai Jules Bouvat	Bâti sur terrain propre	Non préemption en date du 20/10/2022
102	12/10/2022	MALEVAL Georges	ZA 543 ZA 112	1113 m <sup>2</sup>	1001 avenue Colette Dimberton	Bâti sur terrain propre	Non préemption en date du 20/10/2022
103	14/10/2022	CASADO Chantal	ZB 168	1250 m <sup>2</sup>	1830, avenue Louis Frédéric Ducros	Bâti sur terrain propre	Non préemption en date du 20/10/2022